

ANNEXE I

RÉGIME DE RETRAITE DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS DE L'ONTARIO

PARTIE I

INTERPRÉTATION

Définitions

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente annexe.

«administrateur» Le Conseil du régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario. (« administrator ») (Dernière modification le 28 juin 1990 - en vigueur le 28 juin 1990)

« année scolaire » Période de douze mois qui débute habituellement le 1^{er} septembre. Toutefois, dans le cas d'un participant pour lequel l'année scolaire commence avant le 1^{er} septembre, l'administrateur peut décider que les jours travaillés avant cette date sont attribués à l'année scolaire subséquente. (« school year ») (Dernière modification le 8 septembre 2006 – en vigueur le 1^{er} septembre 2006)

« congé autorisé par l'employeur » s'entend d'un congé autorisé, avec ou sans paie, auquel l'employeur du participant consent. (« employer-approved leave ») (Dernière modification le 21 juillet 2014 – en vigueur le 1^{er} septembre 2014)

« congé de courte durée » Un congé de cinq jours de classe ou moins approuvé par l'employeur. (« short absence ») (Dernière modification le 21 juillet 2014 – en vigueur le 1^{er} septembre 2014)

« congé légal » Congé au sens de la *Loi sur les normes d'emploi* et ses modifications. (« statutory leave ») (Dernière modification le 8 septembre 2006 – en vigueur le 4 septembre 2001)

« conjoint » a le sens que lui donne l'article 1 de la *Loi sur les régimes de retraite*. (Dernière modification le 6 septembre 2017 – en vigueur le 1^{er} janvier 2017)

« conseil de l'éducation » « Conseil » visé au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur l'éducation*. (« board of education »)

« date de l'invalidité » À l'égard d'un participant actif qui bénéficie de la PRLD, la date à laquelle le participant cesse d'exercer un emploi dans le domaine de l'enseignement en raison de l'invalidité. (« date of disability »)

« école privée désignée » École désignée en vertu du paragraphe 119 (1). (« designated private school »)

« enfant » Personne visée au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur le droit de la famille*. (« child »)

« enfant à charge » À l'égard d'un participant décédé, enfant qui dépend du participant pour sa subsistance au moment du décès du participant et qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

(a) être âgé de moins de 18 ans;

(b) être âgé d'au moins 18 ans et de moins de 25 ans, et fréquenter une école ou une université à temps plein, et avoir fréquenté l'un de ces établissements, sans interruption sensible, depuis l'âge de 18 ans, ou depuis le décès du participant, selon la dernière de ces dates;

(c) être handicapé et l'avoir été, sans interruption, depuis le décès du participant. (« dependent child »)

(Dernière modification le 5 mai 2010 - en vigueur le 1^{er} janvier 1992)

« entente de prestations de protection de revenu de longue durée » Entente établie pour procurer une protection de revenu de longue durée en cas d'invalidité de longue durée d'un participant, qui est conclue avec un assureur selon la formule stipulée dans l'article de la *Loi sur les assurances* et

- (a) le ministère de l'Éducation;
- (b) un conseil scolaire;
- (c) la Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario instituée par la *Loi sur la profession enseignante*;
- (d) une organisation d'enseignants définie dans la *Loi sur la profession enseignante*; ou
- (e) une autorité approuvée par l'administrateur. (« long term income protection agreement »)

(Dernière modification le 4 août 2011 - en vigueur le 1^{er} septembre 2011)

« exercer un emploi dans le domaine de l'enseignement » Occuper un poste visé aux articles 2, 6, 7, 8 ou 9. (« employed in education ») (Dernière modification le 10 octobre 1995 - en vigueur le 1^{er} janvier 1990)

« indice des prix à la consommation » s'entend de l'indice des prix à la consommation du Canada, publié par Statistique Canada sous le régime de la *Loi sur la statistique* (Canada). (Dernière modification le 6 septembre 2017 – en vigueur le 1^{er} juin 2017)

« jour de classe » A la même signification que « jour de classe » dans le paragraphe 1 (1) de la *Loi sur l'éducation* avec ses modifications successives. (« school day ») (Dernière modification le 21 juillet 2014 – en vigueur le 1^{er} septembre 2014)

« maximum des gains annuels ouvrant droit à pension » À l'égard d'une année, le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension prescrit en vertu du *Régime de pensions du Canada*. (« Year's Maximum Pensionable Earnings »)

« organisme désigné » Organisme désigné en vertu du paragraphe 119 (2). (« designated organization »)

« participant » Personne qui, du fait qu'elle exerce un emploi dans le domaine de l'enseignement, a droit aux prestations ou aux remboursements des cotisations en vertu du régime de retraite. (« member »)

« participant actif » Personne qui exerce un emploi dans le domaine de l'enseignement et qui verse des cotisations en vertu du régime, y compris une personne qui reçoit les prestations en vertu d'une entente de protection de revenu de longue durée et par qui, ou au nom de qui, des cotisations sont versées conformément au paragraphe 21 (1). (« active member ») (Dernière modification le 4 août 2011 - en vigueur le 1^{er} septembre 2011)

« participant actif qui bénéficie de la PRLD » Participant actif visé à l'article 6. (« active member on LTIP »)

« pensionné qui retourne au travail » désigne le participant qui, après

- (a) avoir quitté un emploi dans le domaine de l'enseignement le 1^{er} septembre 2012 ou encore avant ou après cette date, et
- (b) le mois durant lequel a lieu le premier versement de sa rente au titre du régime,

est directement ou indirectement embauché pour fournir des services rémunérés à un employeur qui participe au régime de retraite. (« re-employed pensioner ») (Dernière modification le 20 juin 2012 – en vigueur le 1^{er} septembre 2012)

« prestation » Montant payable au titre du régime de retraite, notamment une pension, une valeur actualisée ou une somme globale. (« benefit ») (Dernière modification le 5 mai 2010 – en vigueur le 1^{er} septembre 2002)

« taux d'intérêt standard » Le taux d'intérêt établi en vertu de l'article 89. (« standard interest rate »)

Qualifications requis pour enseigner	« traitement moyen » À l'égard d'un participant, le traitement moyen établi conformément à l'article 15. (« average salary »)
	(2) Une personne est jugée admissible à devenir participant du régime de retraite si elle possède les qualifications requises pour enseigner, notamment: (a) si la personne a obtenu un brevet d'enseignement délivré par le ministère de l'Éducation ou l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario; ou (b) si un conseil scolaire détient une lettre de permission délivrée par le ministère de l'Éducation à l'égard de cette personne. (Dernière modification le 27 novembre 2000 – En vigueur le 20 mai 1997)
Emploi	(3) Une personne est réputée exercer un emploi (a) à temps plein, si elle est tenue de travailler chaque jour ouvrable d'une année ou d'une session; (b) à temps partiel, si elle est tenue de travailler régulièrement, mais non à temps plein.
Idem	(4) Une personne est réputée être employée comme enseignant suppléant et non à temps partiel si la personne est un enseignant suppléant visé à l'article 1 de la <i>Loi sur l'éducation</i>.

PARTIE II AFFILIATION

A. Affiliation au régime

Admissibilité à l'affiliation	2. (1) Une personne est admissible à devenir participant actif du régime de retraite si elle possède les qualifications requises pour enseigner et si elle est employée, (a) comme enseignant, tel que déterminé par l'administrateur, dans une école visée au paragraphe 1 (1) de la <i>Loi sur l'éducation</i>; (b) comme enseignant dans une école située ailleurs qu'en Ontario, en vertu d'un programme d'échange d'enseignants agréé; (c) comme enseignant, par le ministre d'un ministère du gouvernement de l'Ontario; (d) comme enseignant, dans une école ou dans une classe administrée par l'Organisme de conservation de la ville de Toronto et de ses environs; ou (e) par un conseil de l'éducation. (Dernière modification le 20 juin 2012 – en vigueur le 1^{er} janvier 2012)
Idem	(2) Une personne est admissible à devenir participant actif du régime si elle possède les qualifications requises pour enseigner et si elle exerce un emploi dans une école privée désignée ou au sein d'un organisme désigné. (Dernière modification le 21 décembre 2007 - en vigueur le 1^{er} septembre 2008)
Idem	(2a) Une personne est admissible à devenir participant actif du régime de retraite si elle possède les qualifications requises pour enseigner et qu'elle a pris un congé légal d'un emploi dans le domaine de l'enseignement, congé ayant débuté avant le 1^{er} septembre 2010. (Dernière modification le 30 décembre 2009 – en vigueur le 1^{er} septembre 2010)

Idem

- (2b) Une personne est admissible à devenir participant actif du régime de retraite si elle possède les qualifications requises pour enseigner et qu'elle reçoit des versements pour perte de gains dans le cadre de son emploi dans le domaine de l'enseignement en vertu de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*. (Dernière modification le 12 février 2019 – en vigueur le 1^{er} janvier 2019)

Exception

- (3) Nulle personne n'est admissible à devenir participant actif du régime de retraite dans les cas suivants :
- (a) si la personne exerce un emploi régulier ailleurs qu'en Ontario et exerce des fonctions en Ontario en vertu d'un programme d'échange d'enseignants agréé; ou
 - (b) après le 30 novembre de l'année civile pendant laquelle la personne atteint soixante et onze ans, ou toute autre date prévue par la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada.
- (Dernière modification le 20 juin 2012 – en vigueur le 1^{er} janvier 2012)

Début de l'affiliation

3. (1) La personne visée au paragraphe 2 (1) et qui exerce un emploi à temps plein ou à temps partiel devient participant actif du régime à la dernière des dates suivantes :
- (a) le 1^{er} janvier 1990;
 - (b) la date d'entrée en vigueur du contrat d'emploi; ou
 - (c) la date à compter de laquelle la personne possède les qualifications requises pour enseigner.
- (Dernière modification le 20 juin 2012 – en vigueur le 1^{er} janvier 2012)

Idem

- (2) Sous réserve du paragraphe 5 (1), la personne visée au paragraphe 2 (2) qui exerce un emploi à plein temps ou à temps partiel devient participant actif du régime à la dernière des dates suivantes:
- (a) le 1^{er} janvier 1990;
 - (b) la date d'entrée en vigueur du contrat d'emploi;
 - (c) la date d'entrée en vigueur de la désignation de l'école privée ou de l'organisme, selon le cas.

Idem

- (3) Quiconque est employé dans l'enseignement à titre de suppléant devient participant actif du régime à la date de son premier jour d'emploi au cours d'une année scolaire. (Dernière modification le 20 février 1997 - en vigueur le 1^{er} janvier 1997)
- (3a) Abrogé. (Dernière modification le 20 février 1997 - en vigueur le 1^{er} janvier 1997)

Début de la participation d'un pensionné qui retourne au travail

- (4) Abrogé. (Dernière modification le 23 octobre 2008 – en vigueur le 1^{er} janvier 2009)

Idem

- (4a) Abrogé. (Dernière modification le 23 octobre 2008 – en vigueur le 1^{er} janvier 2009)

Idem

- (5) Abrogé. (Dernière modification le 23 octobre 2008 – en vigueur le 1^{er} janvier 2009)

Idem	(6) Abrogé. (Dernière modification le 23 octobre 2008 – en vigueur le 1 ^{er} janvier 2009)
Choix, employé suppléant	4. (1) Abrogé. (Dernière modification le 20 février 1997 - en vigueur le 1 ^{er} janvier 1997)
Obligations	(2) Abrogé. (Dernière modification le 10 octobre 1995 - en vigueur le 1 ^{er} septembre 1996)
Choix, école privée désignée, etc.	5. (1) La personne qui exerce un emploi dans une école privée désignée ou dans un organisme désigné à la date d'entrée en vigueur de la désignation peut choisir de ne pas devenir participant actif du régime.
Délai	(2) Le choix exercé en application du présent article n'entre pas en vigueur s'il n'a pas été remis par écrit au conseil d'administration de l'école privée désignée ou de l'organisme désigné et à l'administrateur, dans les délais suivants, selon le cas: (a) au plus tard trois mois après la date d'entrée en vigueur de la désignation de l'école privée ou de l'organisme, si la personne possède les qualifications requises pour enseigner au moment où la désignation entre en vigueur; (b) au plus tard trois mois après la date à laquelle la personne obtient les qualifications requises pour enseigner, si elle ne les possède pas à la date d'entrée en vigueur de la désignation de l'école privée ou de l'organisme.
Non-application	(3) Le présent article ne s'applique pas à une personne qui est un participant actif au régime ou qui reçoit une pension en vertu du régime à la date d'entrée en vigueur de la désignation. (Dernière modification le 8 septembre 2006 – en vigueur le 1 ^{er} septembre 2002)
Choix, autre	(4) Le présent article vise, en tenant compte des modifications nécessaires, une personne qui, au 1 ^{er} septembre 2008, exerce un emploi dans une école privée désignée ou au sein d'un organisme désigné et qui devient, à cette date, admissible à être participant actif du régime conformément au paragraphe 2 (2). La décision doit être signalée au plus tard le 1 ^{er} décembre 2008. (Dernière modification le 21 décembre 2007 - en vigueur le 1 ^{er} septembre 2008)
Participant actif bénéficiant de la protection du revenu à long terme (PRLD)	6. (1) Un participant actif qui commence à recevoir des versements en vertu d'une entente de protection du revenu de longue durée demeure un membre actif du régime jusqu'au premier des événements suivants : (a) la date à laquelle le participant cesse de recevoir des prestations en vertu de l'entente de protection du revenu de longue durée; (b) la date à laquelle le participant commence à recevoir des prestations de retraite; ou (c) la fin de l'année civile pendant laquelle le participant atteint 71 ans, ou toute autre date prévue par la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> du Canada. (Dernière modification le 4 août 2011 - en vigueur le 1 ^{er} septembre 2011)
Idem	(1a) Au sens du paragraphe (1), un participant actif dont les versements en vertu d'une entente de protection du revenu de longue durée ont été approuvés, mais qui ne reçoit pas de versements en raison de l'application des dispositions de l'entente PRLD qui portent sur la compensation ou sur le maximum admissible provenant de toutes sources est réputé recevoir des versements en vertu de l'entente PRLD. (Dernière modification le 4 août 2011 - en vigueur le 1 ^{er} septembre 2001)

Idem	(1b) Au sens du paragraphe (1), et sous réserve des limites établies aux présentes, un participant actif qui reçoit des versements sous forme de somme globale en vertu de l'entente PRLD est réputé recevoir des versements en vertu de l'entente PRLD pour la période déterminée par l'administrateur. (Dernière modification le 4 août 2011 - en vigueur le 1 ^{er} septembre 2011)
Attestation de l'état de santé	(1c) L'administrateur peut, en tout temps, exiger qu'un participant, tel que défini au paragraphe (1b), fournisse une attestation, en la forme prescrite par l'administrateur, que le participant était « invalide », au sens défini au paragraphe 8500 (1) de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> du Canada, pendant la période de participation active à la PRLD. La période de participation active à la PRLD d'un participant, tel que défini au paragraphe (1b), se termine à la fin du mois pendant lequel l'administrateur avise le participant que l'administrateur n'est pas convaincu que le participant est invalide. (Dernière modification le 4 août 2011 - en vigueur le 1 ^{er} septembre 2011)
Retour au travail	(1d) Si un participant décrit au paragraphe (1b) recommence à travailler dans le domaine de l'enseignement, et non seulement en tant que participant actif sous la PRLD, et que le pourcentage à plein temps de ce travail est égal ou supérieur au pourcentage du poste à plein temps du participant avant qu'il ne devienne invalide, le participant sera réputé avoir cessé de recevoir des versements en vertu de la PRLD à la date à laquelle le participant commence cette période de travail dans le domaine de l'enseignement. (Dernière modification le 4 août 2011 - en vigueur le 1 ^{er} septembre 2011)
Admissibilité	(2) Abrogé. (Dernière modification le 2 avril 2001 – en vigueur le 1 ^{er} septembre 2001)
Idem	(3) Abrogé. (Dernière modification le 2 avril 2001 – en vigueur le 1 ^{er} septembre 2001)
Définition	(4) Abrogé. (Dernière modification le 4 août 2011 - en vigueur le 1 ^{er} septembre 2011)
Affiliation active, enseignant dans une université	7. (1) Le participant qui, pendant un congé approuvé par l'employeur, commence à exercer un emploi dans une faculté d'éducation d'une université de l'Ontario le 1 ^{er} janvier 1990 ou après cette date est participant actif du régime. (Dernière modification le 21 juillet 2014 – en vigueur le 1 ^{er} septembre 2014)
Limitation	(2) Une personne est admissible à l'affiliation au régime à titre de participant actif en vertu du présent article pour une période de cinq années scolaires, au plus.
Non-application	(3) Le présent article ne s'applique pas à une personne qui exerce un emploi dans une faculté d'éducation d'une université de l'Ontario désignée en vertu de l'article 119. (Dernière modification le 8 septembre 2006 – en vigueur le 1 ^{er} septembre 2002)
Disposition transitoire, universités	8. (1) Une personne qui, le 1 ^{er} janvier 1990, possède les qualifications requises pour enseigner et exerce un emploi à plein temps dans une faculté d'éducation d'une université de l'Ontario, demeure participant actif du régime tant qu'elle continue d'y exercer un emploi à plein temps ou à temps partiel.
Idem, employé à temps partiel	(2) Une personne qui, le 1 ^{er} janvier 1990, possède les qualifications requises pour enseigner et exerce un emploi à temps partiel dans une faculté d'éducation d'une université de l'Ontario demeure participant actif du régime tant qu'elle continue d'y exercer un emploi à temps partiel ou à plein temps.
Non-application	(3) Le présent article ne s'applique pas à une personne qui exerce un emploi dans une faculté d'éducation d'une université de l'Ontario désignée en vertu de l'article 119. (Dernière modification le 8 septembre 2006 – en vigueur le 1 ^{er} septembre 2002)

Disposition
transitoire,
Ryerson,
CAAT

9. (1) Le présent article s'applique à l'égard des personnes suivantes:
- (a) les personnes qui possèdent les qualifications requises pour enseigner et qui exercent un emploi à l'Université Ryerson;
 - (b) les personnes réputées exercer un emploi dans le domaine de l'enseignement, en vertu d'une loi que la présente loi remplace, dans un collège d'arts appliqués et de technologie.

(Dernière modification le 5 mai 2010 – en vigueur le 1^{er} juillet 2002)

Idem,
employé à
plein temps

- (2) Une personne qui, le 1^{er} janvier 1990, exerce un emploi à plein temps à l'Université Ryerson ou dans un collège d'arts appliqués et de technologie sans interruption depuis le 1^{er} septembre 1984 demeure participant actif du régime de retraite tant qu'elle continue d'y exercer un emploi à plein temps. (Dernière modification le 5 mai 2010 – en vigueur le 1^{er} juillet 2002)

Idem,
employé à
temps partiel

- (3) Une personne qui, le 1^{er} janvier 1990, exerce un emploi à temps partiel à l'Université Ryerson ou dans un collège d'arts appliqués et de technologie sans interruption depuis le 1^{er} septembre 1984 demeure participant actif du régime de retraite tant qu'elle continue d'y exercer un emploi à temps partiel ou à plein temps. (Dernière modification le 5 mai 2010 – en vigueur le 1^{er} juillet 2002)

B. Services décomptés

Année de
service
décomptée

10. (1) Le participant actif qui travaille une année scolaire à plein temps se fait décompter une année de service. (Dernière modification le 28 juin 1990 - en vigueur le 28 juin 1990)
- (1a) Pour établir les services décomptés d'un participant actif visés au présent article, pendant la période prenant fin le 31 août 2001, l'administrateur peut utiliser plus d'un calendrier standard. (Dernière modification le 15 avril 1998 - en vigueur le 1^{er} janvier 1990)

Idem, fraction
d'année

- (2) Le participant actif qui travaille moins d'une année scolaire à plein temps se fait décompter une fraction d'année de service, proportionnellement au nombre d'heures ou de jours travaillés au cours de l'année scolaire, par rapport au nombre d'heures et de jours compris dans une année scolaire à plein temps. (Dernière modification le 28 juin 1990 - en vigueur le 28 juin 1990)

Services décomptés
pendant un
congé légal

- (2a) Nonobstant les paragraphes (1) et (2), le participant actif qui verse des cotisations pendant un congé légal ayant débuté avant le 1^{er} septembre 2010 acquiert des services décomptés pour le nombre de jours pendant lesquels il aurait travaillé durant ce congé pour gagner le traitement ouvrant droit à pension qui lui est attribué dans le calcul de ses cotisations pendant le congé. (Dernière modification le 30 décembre 2009 – en vigueur le 1^{er} septembre 2010)

Services décomptés
pendant la PRLD

- (2b) (a) Nonobstant les paragraphes (1) et (2), un participant actif qui reçoit des prestations en vertu de la PRLD et à l'égard de qui les cotisations requises sont versées conformément au paragraphe 21 (1) se fera attribuer des services décomptés pour la période pendant laquelle l'employeur du participant détermine que le participant aurait travaillé s'il avait travaillé pendant l'année scolaire.

- (b) Nonobstant les paragraphes (1) et (2), un participant actif qui reçoit des prestations sous forme d'une somme globale en vertu de la PRLD et à l'égard de qui les cotisations requises sont versées conformément au paragraphe 21 (1) se fera attribuer des services décomptés pour la période pour laquelle la somme globale a été versée, comme l'a déterminé l'administrateur conformément au paragraphe 6 (1b).

(Dernière modification le 4 août 2011 - en vigueur le 1^{er} septembre 2011)

Services décomptés,
CSPAAT

- (2c) Nonobstant les paragraphes (1) et (2), un participant actif qui reçoit des versements pour perte de gains en vertu de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* et à l'égard de qui les cotisations requises sont versées se verra attribuer des services décomptés pour la période pendant laquelle l'employeur du participant détermine que le participant aurait travaillé s'il avait travaillé tout au long de l'année scolaire. (Dernière modification le 12 février 2019 – en vigueur le 1^{er} janvier 2019)

Idem

- (2d) Nonobstant le paragraphe (2b), pour la période du 1^{er} septembre 2001 au 31 août 2006, où les services décomptés d'un participant actif tel que défini au paragraphe 6 (1a) sont assujettis à l'attestation du facteur d'équivalence pour services passés selon la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada, un participant actif se fera attribuer des services décomptés seulement une fois que l'administrateur aura obtenu une attestation du ministère national du Revenu. (Dernière modification le 4 août 2011 - en vigueur le 1^{er} septembre 2011)

Services décomptés
pendant un congé de
maladie

- (2e) Nonobstant les paragraphes (1) et (2), un participant actif qui reçoit des prestations pendant un congé de maladie et à l'égard de qui les cotisations requises sont versées se verra attribuer des services décomptés pour la période pendant laquelle l'employeur du participant détermine que le participant aurait travaillé s'il n'avait pas été en congé de maladie. (Dernière modification le 19 décembre 2012 - en vigueur le 1^{er} septembre 2012)

Services décomptés
pendant les journées de
perfectionnement
professionnel
non payées

- (2f) Nonobstant les paragraphes (1) et (2), un participant actif qui est assujetti à des journées de perfectionnement professionnel non payées et à l'égard de qui les cotisations requises sont versées se verra attribuer des services décomptés pour la période pendant laquelle l'employeur du participant détermine que le participant aurait travaillé s'il n'avait pas été en journée de perfectionnement professionnel non payée. (Dernière modification le 2 avril 2013 - en vigueur le 1^{er} septembre 2012)

Services décomptés
pendant un congé
de courte durée

- (2g) Nonobstant les paragraphes (1) et (2), un participant actif qui est en congé de courte durée et à l'égard de qui les cotisations requises sont versées se verra attribuer des services décomptés pour la période pendant laquelle l'employeur du participant détermine que le participant aurait travaillé s'il n'avait pas été en congé de courte durée. (Dernière modification le 21 juillet 2014 – en vigueur le 1^{er} septembre 2014)

Idem, travail en sus
d'une année scolaire
à plein temps

- (3) Le participant actif qui travaille plus que l'équivalent d'une année scolaire à plein temps n'a pas le droit de se faire décompter les heures ou les jours de service travaillés en sus de ceux qui sont compris dans l'année scolaire à plein temps s'il a droit au remboursement des cotisations en application de l'article 28, que ce remboursement ait été versé ou non. (Dernière modification le 28 juin 1990 - en vigueur le 28 juin 1990)

Restriction

- (4) À l'exception des périodes de lock-out ou de grève légale ou des grèves déclarées illégales par la Commission des relations du travail de l'Ontario le 26 mai 2015 pour les périodes suivantes :
- (a) Conseil scolaire du district de Durham – du 20 avril 2015 au 26 mai 2015;
 - (b) Conseil scolaire du district de Rainbow – du 27 avril 2015 au 26 mai 2015;
 - (c) Conseil scolaire du district de Peel – du 4 mai 2015 au 26 mai 2015;

nul service n'est décompté pour un emploi, à moins que les cotisations à l'égard de l'emploi n'aient été versées. (Dernière modification le 22 septembre 2015 - en vigueur le 20 avril 2015)

Idem	(5)	Nul n'a droit de se faire décompter plus d'une année de service à l'égard de l'emploi qu'il exerce pendant l'année scolaire.
Idem	(6)	Sous réserve du paragraphe (7), nul n'a droit de se faire décompter plus de trente-cinq années de service en vertu du régime à l'égard d'une période antérieure au 1 ^{er} janvier 1992. (Dernière modification le 28 février 1992 – en vigueur le 1 ^{er} janvier 1992)
Exception	(7)	Le participant qui se fait décompter trente-cinq années de service peut continuer à se faire décompter des années de service ou des fractions d'année, jusqu'au mois au cours duquel il atteint l'âge qui représente la différence entre le nombre de ses années de service décomptées et quatre-vingt-dix. (Dernière modification le 28 février 1992 - en vigueur le 1 ^{er} janvier 1992)
Idem	(8)	Nonobstant le paragraphe (7), un participant peut se faire décompter plus de services qu'il est indiqué dans ledit paragraphe à l'égard d'une période après le 31 décembre 1991. (Dernière modification le 1 ^{er} juin 1995 - en vigueur le 1 ^{er} juin 1995)
Fraction d'année	11. (1)	La durée des services admissibles d'un participant établie en application du présent article sert à établir le droit du participant aux prestations et non à calculer le montant de celles-ci. (Dernière modification le 10 octobre 1995 - en vigueur le 1 ^{er} septembre 1995)
Idem	(2)	Le participant qui se fait décompter plus de dix jours, mais l'équivalent ou moins d'une année de service tel qu'il est déterminé en vertu des articles 10, 96, 97 ou 97a au cours d'une année scolaire, sera réputé s'être fait reconnaître l'équivalent d'une année de service admissible. (Dernière modification le 5 mai 2010 – en vigueur le 1 ^{er} septembre 2001)
Idem	(2a)	Si l'administrateur ne peut pas établir dans laquelle de deux années scolaires successives les services décomptés d'un participant visé au paragraphe (2) ont eu lieu, ils seront réputés avoir eu lieu dans la première année. (Dernière modification le 10 octobre 1995 - en vigueur le 1 ^{er} septembre 1995)
Idem	(3)	Si le participant visé au paragraphe (2), ou un survivant du participant, reçoit une pension au cours de l'année scolaire, il n'a droit de se faire reconnaître des services admissibles que pour les mois pendant lesquels lui-même ou son survivant, selon le cas, ne reçoit aucune pension. (Dernière modification le 10 octobre 1995 - en vigueur le 1 ^{er} septembre 1995)
Idem	(4)	Si le participant visé au paragraphe (2) obtient un emploi dans le domaine de l'enseignement pour la première fois le 1 ^{er} janvier 1990 ou après cette date, il n'a droit de se faire reconnaître les services admissibles que pour la partie de l'année scolaire durant laquelle il est participant actif. (Dernière modification le 10 octobre 1995 - en vigueur le 1 ^{er} septembre 1995)
Idem	(5)	Abrogé. (Dernière modification le 10 octobre 1995 - en vigueur le 1 ^{er} septembre 1995)
Rachats de services	(6)	Le paragraphe (2) comprend les services décomptés accumulés par le participant pour une année scolaire en vertu de l'article 94, à l'égard de périodes débutant le 1 ^{er} septembre 2010 ou après, à condition que le participant ait effectué le rachat de la totalité de la période d'absence admissible pour cette année scolaire. (Dernière modification le 6 septembre 2017 – en vigueur le 1 ^{er} janvier 2012)
Rachats partiels de services	(7)	Si le participant visé au paragraphe (6) n'effectue pas le rachat de la totalité de la période d'absence admissible pour une année scolaire, il n'accumulera que les services admissibles à l'égard du rachat correspondant aux services décomptés du participant à l'égard de l'absence. (Dernière modification le 30 décembre 2009 – en vigueur le 1 ^{er} septembre 2010)
Restriction	(8)	Le participant ne peut pas accumuler plus d'une année de services admissibles à l'égard d'une année

scolaire en vertu de cet article. (Dernière modification le 30 décembre 2009 – en vigueur le 1^{er} septembre 2010)

Idem

- (9) Si le participant accumule 10 jours ou moins de services décomptés à l'égard d'une année scolaire, il doit, pour cette année scolaire, obtenir les services admissibles correspondant à ses services décomptés pour cette année scolaire. (Dernière modification le 30 décembre 2009 – en vigueur le 1^{er} septembre 2010)

C. Calcul du traitement ouvrant droit à pension

Traitement
ouvrant droit
à pension

12. (1) Le traitement d'un participant ouvrant droit à pension pour l'année scolaire est la rémunération qui lui est versée à l'égard de son emploi dans le domaine de l'enseignement, à l'exception des sommes suivantes:
- (a) la rémunération pour services autres que son emploi dans le domaine de l'enseignement;
 - (b) les gratifications qui se rapportent à l'emploi;
 - (c) les versements qui se rapportent aux congés de maladie ou autres droits accumulés au titre d'avantages sociaux tirés de l'emploi;
 - (d) les sommes qui se rapportent à la retraite ou à la cessation d'emploi;
 - (e) les sommes versées au participant en remboursement des dépenses qu'il a engagées dans le cadre de son emploi;
 - (f) les versements qui se rapportent à un emploi ou les versements pour perte de gains en vertu de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* pendant une période au cours de laquelle le participant est déjà un participant actif conformément à l'article 6; . (Dernière modification le 12 février 2019 – en vigueur le 1^{er} janvier 2019)
 - (g) les versements qui se rapportent à un emploi pendant une période au cours de laquelle le participant est déjà un participant actif parce qu'il reçoit des versements pour perte de gains en vertu de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*; et (Dernière modification le 12 février 2019 – en vigueur le 1^{er} janvier 2019)
 - (h) toute rémunération versée au participant à l'égard de son emploi dans le domaine de l'éducation qui excède un traitement annuel équivalant à six fois le maximum des gains ouvrant droit à pension de l'année visée. (Dernière modification le 21 décembre 2006 – en vigueur le 1^{er} janvier 2007)

Idem

- (2) Sont exclues du traitement ouvrant droit à pension, les sommes visées aux alinéas (1) (a) à (1) (h), que ces sommes aient été versées par l'employeur en vertu d'un contrat ou à titre gracieux. (Dernière modification le 21 décembre 2006 – en vigueur le 1^{er} janvier 2007)

Idem

- (3) Le traitement ouvrant droit à pension d'un participant à qui l'on fournit la pension ou le logement dans le cadre de son emploi dans le domaine de l'enseignement, est réputé comprendre le montant établi par l'administrateur à l'égard de la valeur de la pension ou du logement.

Idem

- (4) Le traitement ouvrant droit à pension d'un participant qui a droit à un remboursement en application de l'article 28 « cotisations payées en trop », est réduit du montant de rémunération qui donne droit au remboursement, que celui-ci ait été versé ou non. (Dernière modification le 28 juin 1990 - en vigueur le 28 juin 1990)

Traitement
ouvrant droit à
pension pendant
un congé légal

- (5) Le traitement ouvrant droit à pension d'un participant actif qui verse des cotisations pour un congé légal ayant débuté avant le 1^{er} septembre 2010 est la rémunération qu'il aurait touchée, selon la déclaration de

son employeur, s'il n'avait pas pris de congé légal. (Dernière modification le 30 décembre 2009 – en vigueur le 1^{er} septembre 2010)

Traitement ouvrant droit à pension,

CSPAAT

- (5a) Le traitement ouvrant droit à pension d'un participant actif qui reçoit des versements pour perte de gains en vertu de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* est la rémunération qu'il aurait touchée, selon la déclaration de son employeur, s'il n'avait pas reçu ces versements en vertu de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*. (Dernière modification le 12 février 2019 – en vigueur le 1^{er} janvier 2019)

Traitement ouvrant droit à pension pendant un congé de maladie

- (5b) Aux fins du paragraphe 10 (2e), le traitement ouvrant droit à pension d'un participant actif qui reçoit des prestations pendant un congé de maladie est la rémunération que celui-ci aurait touchée, selon la déclaration de son employeur, s'il n'avait pas été en congé de maladie. (Dernière modification le 19 décembre 2012 - en vigueur le 1^{er} septembre 2012)

Traitement ouvrant droit à pension pendant les journées de perfectionnement professionnel non payées

- (5c) Aux fins du paragraphe 10 (2f), le traitement ouvrant droit à pension d'un participant actif qui est assujéti à des journées de perfectionnement professionnel non payées est la rémunération que celui-ci aurait touchée, selon la déclaration de son employeur, s'il n'avait pas été en journée de perfectionnement professionnel non payée. (Dernière modification le 2 avril 2013 - en vigueur le 1^{er} septembre 2012)

Traitement ouvrant droit à pension pendant un congé de courte durée

- (5d) Aux fins du paragraphe 10 (2g), le traitement ouvrant droit à pension d'un participant actif qui prend un congé de courte durée est la rémunération que celui-ci aurait touchée, selon la déclaration de son employeur, s'il n'avait pas été en congé de courte durée. (Dernière modification le 21 juillet 2014 – en vigueur le 1^{er} septembre 2014)

Traitement ouvrant droit à pension

- (6) Abrogé. (Dernière modification le 29 juin 1994 - en vigueur le 1^{er} janvier 1992)

Régimes de congé à traitement reporté

- 12a.** (1) Cet article s'applique au participant qui participe à un régime de congé à traitement reporté en vertu d'un accord conclu par écrit entre lui et son employeur. (Dernière modification le 2 avril 2001 – en vigueur le 1^{er} septembre 2001)

Traitement réputé ouvrir droit à pension

- (2) Nonobstant le paragraphe 12 (1), le traitement ouvrant droit à pension d'un participant mentionné au paragraphe (1) est le montant, communiqué à l'administrateur par l'employeur du participant, que celui-ci aurait touché s'il ne participait pas à un congé à traitement reporté. (Dernière modification le 29 juin 1994 - en vigueur le 1^{er} janvier 1992)

Entrée en vigueur

- (3) Abrogé. (Dernière modification le 2 avril 2001 – en vigueur le 1^{er} septembre 2001)

Traitement ouvrant droit à pension, participant actif qui bénéficie de la PRLD

- 13.** (1) Le traitement ouvrant droit à pension d'un participant actif qui touche des prestations de la PRLD est la rémunération qu'il aurait touchée, selon la déclaration de son employeur, s'il avait travaillé toute l'année

	scolaire au cours de laquelle il a commencé à toucher des prestations de la PRLD. (Dernière modification le 2 avril 2001 – en vigueur le 1 ^{er} septembre 2001)
Idem	(2) Abrogé. (Dernière modification le 2 avril 2001 – en vigueur le 1 ^{er} septembre 2001)
Idem	(3) Nonobstant le paragraphe (1), pour la période du 1 ^{er} septembre 2001 au 31 août 2011, le traitement ouvrant droit à pension d'un participant actif tel que décrit au paragraphe 6 (1a) correspondra au montant le plus élevé entre : (a) le traitement ouvrant droit à pension déterminé conformément au paragraphe (1) et augmenté conformément au paragraphe 15 (4) à (4c); et (b) le traitement ouvrant droit à pension déterminé conformément au paragraphe 12 (5a). (Dernière modification le 4 août 2011 - en vigueur le 1 ^{er} septembre 2011)
Traitement ouvrant droit à pension à l'égard du rachat de services avant le 1 ^{er} septembre 2010	14. (1) Le traitement ouvrant droit à pension d'un participant qui rachète des services en application des articles 94 ou 96 en raison d'absence est le montant de rémunération que le participant aurait touché, de l'avis de son employeur, s'il ne s'était pas absenté. (Dernière modification le 6 septembre 2017 – en vigueur le 1 ^{er} janvier 2012)
Idem, traitement ouvrant droit à pension pour le rachat de services le 1 ^{er} septembre 2010 ou après	(1a) Nonobstant le paragraphe (1), le traitement ouvrant droit à pension du participant qui rachète des services en vertu des articles 94 ou 96, dans le cas où le participant n'a pas effectué le rachat de la période d'absence admissible avant le 1 ^{er} septembre 2010, correspond au montant, calculé en fonction du traitement ouvrant droit à pension annuel, que le participant a touché, de l'avis de l'administrateur, avant le début du congé et rajusté conformément aux dispositions du présent article. (Dernière modification le 6 septembre 2017 – en vigueur le 1 ^{er} janvier 2012)
Rajustement du traitement ouvrant droit à pension	(1b) En vertu du paragraphe (1a), le traitement ouvrant droit à pension d'un participant pendant une absence est rajusté, après l'année scolaire au cours de laquelle l'absence a débuté, en multipliant le traitement ouvrant droit à pension pour cette année par le coefficient d'indexation accumulé, déterminé conformément au paragraphe (1d). (Dernière modification le 20 juin 2012 – en vigueur le 1 ^{er} septembre 2010)
Exception	(1c) Nonobstant le paragraphe (1b), lorsqu'une absence débute le premier jour de l'année scolaire du participant, le traitement ouvrant droit à pension est rajusté conformément au paragraphe (1b), à compter de l'année scolaire pendant laquelle l'absence du participant a débuté. (Dernière modification le 30 décembre 2009 – en vigueur le 1 ^{er} septembre 2010)
Coefficient d'indexation accumulé	(1d) Le coefficient d'indexation accumulé d'un participant aux fins du paragraphe (1b) est le produit du coefficient de base pour chaque année scolaire à compter de l'année scolaire suivant celle au cours de laquelle l'absence du participant a débuté et jusqu'à l'année scolaire pour laquelle le coefficient d'indexation accumulé est déterminé. (Dernière modification le 30 décembre 2009 – en vigueur le 1 ^{er} septembre 2010)
Exception	(1e) Nonobstant le paragraphe (1d), lorsqu'une absence débute le premier jour de l'année scolaire du participant, le coefficient d'indexation accumulé du participant aux fins du paragraphe (1b) est le produit du coefficient de base pour chaque année scolaire à compter de l'année scolaire au cours de laquelle l'absence du participant a débuté et jusqu'à l'année scolaire pour laquelle le coefficient d'indexation accumulé est déterminé. (Dernière modification le 30 décembre 2009 – en vigueur le 1 ^{er} septembre 2010)
Coefficient de base	(1f) Le coefficient de base pour une année scolaire visé par les paragraphes (1d) et (1e) est un facteur fourni

par le ministre. (Dernière modification le 30 décembre 2009 – en vigueur le 1^{er} septembre 2010)

Coefficient de
base autre

- (1g) Si le coefficient de base décrit au paragraphe (1f) n'est pas fourni par le ministre avant la date de calcul du coût de rachat de services décomptés, le coefficient de base pour une année scolaire visé par les paragraphes (1d) et (1e) correspond au rapport, exprimé en chiffre à trois décimales, entre l'indice moyen des prix à la consommation des douze derniers mois de la période de vingt-quatre mois qui se termine le 31 juillet de l'année scolaire qui précède et l'indice moyen des prix à la consommation des douze premiers mois de cette période. (Dernière modification le 30 décembre 2009 – en vigueur le 1^{er} septembre 2010)

Idem

- (1h) Abrogé. (Dernière modification le 6 septembre 2017 – en vigueur le 1^{er} juin 2017)

Transition

- (1i) Abrogé. (Dernière modification le 19 octobre 2012 – en vigueur le 1^{er} septembre 2010)

Traitement
rétroactif de la
portion d'une période
d'absence précédemment
considérée complète

- (1j) Nonobstant le paragraphe (1a) qui stipule que, de l'avis de l'administrateur, le rachat a été effectué en date du 1^{er} septembre 2010 pour une portion de la totalité de la période d'absence admissible, le traitement ouvrant droit à pension pour cette portion de l'absence est déterminé conformément au paragraphe 14(1). (Dernière modification le 19 octobre 2012 – en vigueur le 1^{er} septembre 2010)

Idem, traitement
ouvrant droit à pension
pour la portion restante
d'un congé autorisé
par un employeur

- (1k) Nonobstant le paragraphe (1a) qui stipule que, de l'avis de l'administrateur, le rachat a été effectué en date du 1^{er} septembre 2010 pour une portion de la période d'absence admissible, le traitement ouvrant droit à pension pour toute autre portion restante de l'ensemble de la période de l'absence admissible qui est un congé autorisé par un employeur est déterminé conformément au paragraphe (1j) et rajusté, avec les modifications nécessaires, conformément aux paragraphes (1b) à (1h). (Dernière modification le 19 octobre 2012 – en vigueur le 1^{er} septembre 2010)

Idem

- (2) Le traitement ouvrant droit à pension d'un participant qui rachète des services en application de l'article 103 est le montant de la rémunération d'emploi du participant pendant la période applicable.
- (3) Le traitement ouvrant droit à pension décrit au paragraphe 14(2) ne sera pas utilisé dans le calcul du traitement moyen du participant. (Dernière modification le 29 juin 1994 - en vigueur le 1^{er} janvier 1992)

Traitement
moyen

- 15.** (1) Le traitement moyen du participant est calculé de la façon suivante selon le cas:
- (a) si le participant a plus de cinq années de service admissibles, la moyenne de son traitement annuel ouvrant droit à pension pour les cinq années scolaires au cours desquelles la rémunération était la plus élevée;
 - (b) si le participant a cinq années ou moins de service admissibles, la moyenne de son traitement annuel ouvrant droit à pension. (Dernière modification le 10 octobre 1995 - en vigueur le 1^{er} septembre 1995)

Employé travaillant
moins d'une année
scolaire complète

- (2) Aux fins du calcul du traitement moyen d'un participant qui exerce un emploi pendant plus de dix jours et moins d'une année scolaire à plein temps ou d'un participant actif qui bénéficie de la PRLD et dont les versements de PRLD sont établis d'après une rémunération moindre que le traitement à plein temps, le traitement annuel ouvrant droit à pension est calculé selon la formule suivante:

$$(A/B) \times C$$

« A » représentant le montant du traitement du participant ouvrant droit à pension pour l'année scolaire,

« B » représentant le moindre des montants suivants:

- (a) le nombre de jours de service que le participant se fait décompter pendant l'année scolaire;
- (b) le nombre de jours de l'année scolaire à plein temps.

« C » représentant le nombre de jours d'une année scolaire à plein temps, sous réserve des deux exceptions suivantes:

- (a) à l'égard de la première année dans laquelle le participant exerce un emploi dans le domaine de l'enseignement, il représente le nombre de jours entre son premier jour de travail et la fin de l'année scolaire;
- (b) à l'égard de la dernière année d'affiliation active, il représente le nombre de jours de l'année scolaire à plein temps compris entre le début de l'année et la date du commencement de la pension du participant ou de celle d'un survivant du participant. (Dernière modification le 20 février 1997 - en vigueur le 1^{er} janvier 1997)

Employé travaillant
moins d'une année scolaire
complète pendant sa
dernière année

- (2a) Aux fins du calcul du traitement moyen du participant qui exerce un emploi plus de dix jours et moins d'une année scolaire à plein temps au cours de la dernière année de son affiliation active, le traitement du participant ouvrant droit à pension, calculé en vertu du paragraphe (2) pour la dernière année, est majoré d'un montant calculé selon la formule suivante:

$$A \times B/C$$

« A » représentant le traitement du participant ouvrant droit à pension pour l'année scolaire au cours de laquelle ce traitement était le sixième plus élevé,

« B » représentant le nombre de jours de l'année scolaire à plein temps compris entre la date du commencement de la pension du participant ou de celle d'un survivant du participant et la fin de l'année,

« C » représentant le nombre de jours de l'année scolaire à plein temps. (Dernière modification le 20 février 1997 - en vigueur le 1^{er} janvier 1997)

Rachats de services

- (2b) Les paragraphes (2) et (2a) visent, en tenant compte des modifications nécessaires, les services décomptés accumulés par le participant pour une année scolaire en vertu de l'article 94, à l'égard de périodes débutant le 1^{er} septembre 2010 ou après, à condition que le participant ait effectué le rachat de la totalité de la période d'absence admissible pour cette année scolaire. (Dernière modification le 6 septembre 2017 – en vigueur le 1^{er} janvier 2012)

Restriction

- (3) Abrogé.
 - (a) Abrogé.
 - (b) Abrogé. (Dernière modification le 10 octobre 1995 - en vigueur le 1^{er} septembre 1995)

Traitement ouvrant
droit à pension
rajusté en fonction
de l'inflation

- (4) Aux fins de cet article, le traitement ouvrant droit à pension d'un participant actif bénéficiant de la PRLD est majoré après l'année scolaire au cours de laquelle il a commencé à toucher des prestations de la PRLD, en multipliant le traitement ouvrant droit à pension de cette année, établi en application de l'article 13, par le coefficient de rajustement accumulé établi de la façon prescrite par le paragraphe 4a). (Dernière modification le 2 avril 2001 – en vigueur le 1^{er} septembre 2001)

Idem	(4a) Aux fins du paragraphe (4), le ratio de rajustement accumulé du participant est le produit par multiplication du coefficient de base pour chaque année scolaire, à partir de l'année scolaire qui suit celle au cours de laquelle le participant commence à toucher des prestations de la PRLD et en terminant avec l'année scolaire pour laquelle le ratio de rajustement accumulé fait l'objet de calcul. (Dernière modification le 2 avril 2001 – en vigueur le 1 ^{er} septembre 2001)
Idem	(4b) Le coefficient de base pour une année scolaire visée au paragraphe (4a) est le coefficient exprimé en chiffre à trois décimales que la moyenne de l'indice des prix à la consommation au cours des douze derniers mois de la période de vingt-quatre mois prenant fin le 30 septembre de cette année scolaire représente par rapport à la moyenne de l'indice des prix à la consommation des douze premiers mois de cette période. (Dernière modification le 2 avril 2001 – en vigueur le 1 ^{er} septembre 2001)
Idem	(4c) Abrogé. (Dernière modification le 6 septembre 2017 – en vigueur le 1 ^{er} juin 2017)
Idem	(4d) Les paragraphes (4) à (4c) ne s'appliquent pas à la période du 1 ^{er} septembre 2001 au 31 août 2011 à l'égard d'un participant qui est un participant actif tel que décrit au paragraphe 6 (1a) et dont le traitement ouvrant droit à pension est déterminé conformément au paragraphe 12 (5a). (Dernière modification le 4 août 2011 - en vigueur le 1 ^{er} septembre 2011)

D. Dispositions transitoires

Disposition transitoire, affiliation	16. (1) Une personne qui a des droits dans la Caisse de retraite des enseignants au 31 décembre 1989, et qui n'a pas droit à des prestations en vertu d'une loi que la présente loi remplace, devient participant actif du régime de retraite dès qu'elle effectue une journée d'emploi dans le domaine de l'enseignement, le 1 ^{er} janvier 1990 ou après cette date.
Idem, participant actif qui bénéficie de la PRLD	(2) Une personne qui versait des cotisations au 31 décembre 1989 en vertu d'une entente visée à l'article 4 de la <i>Loi de 1983 sur le régime de retraite des enseignants</i> ou d'une disposition que cet article remplace, ou au nom de qui de telles cotisations étaient versées, est réputée être participant actif qui bénéficie de la PRLD.
Disposition transitoire, services décomptés	17. Tout participant actif est réputé avoir accumulé des services décomptés ou des services admissibles en vertu du régime de retraite d'un nombre égal à ceux qu'il avait accumulés en vertu d'une loi que la présente loi remplace. (Dernière modification le 10 octobre 1995 - en vigueur le 1 ^{er} septembre 1995)
Pensionné qui retourne au travail	18. Le pensionné qui retourne au travail et qui verse, du 1 ^{er} septembre 1989 au 1 ^{er} janvier 1990, des cotisations en vertu du régime de retraite ou d'une loi que la présente loi remplace a droit de se faire rembourser les cotisations qu'il aurait versées à l'égard des premiers quatre-vingt-quinze jours ou moins d'emploi au cours de cette période.

PARTIE III COTISATIONS

A. Cotisations du participant

Montant des
cotisations
du participant

19. (1) Relativement au traitement après 2011, le participant actif qui est tenu de verser des cotisations au *Régime de pensions du Canada* ou au *Régime de rentes du Québec* verse, pour l'année :

- (a) 10,4 pour 100 de la tranche de son traitement ouvrant droit à pension jusques et y compris le montant maximal des gains annuels ouvrant droit à pension prescrit par le *Régime de pensions du Canada*; et
- (b) 12 pour 100 de la tranche du traitement du participant ouvrant droit à pension supérieure au maximum des gains annuels ouvrant droit à pension. (Dernière modification le 4 août 2011 - en vigueur le 1^{er} janvier 2012)

Idem

- (2) Relativement au traitement après 2011, le participant actif qui n'est pas tenu de verser des cotisations au *Régime de pensions du Canada* ou au *Régime de rentes du Québec* verse 12 pour 100 de son traitement ouvrant droit à pension pour l'année. (Dernière modification le 4 août 2011 - en vigueur le 1^{er} janvier 2012)

Montant maximal
des cotisations,
L.R.C. 1952,
ch. 148

- (2a) Abrogé. (Dernière modification le 12 février 2019 – en vigueur le 1^{er} janvier 2019)

Réputé devoir
cotiser au RPC

- (2b) Un participant actif qui, à tout moment après la fin du mois durant lequel il atteint l'âge de soixante-cinq ans, mais avant la fin du mois durant lequel il atteint soixante-dix ans, reçoit une rente du Régime de pensions du Canada doit cotiser pour son traitement ouvrant droit à pension après 2011 les sommes stipulées aux paragraphes (1) (a) et (1) (b) si le choix visé à l'alinéa 12 (1) (c) du *Régime de pensions* du Canada n'est pas en vigueur au moment du traitement ouvrant droit à pension. (Dernière modification le 20 juin 2012 – en vigueur le 1^{er} janvier 2012)

Traitement
ouvrant
droit à pension

- (3) Abrogé. (Dernière modification le 23 octobre 1991 - en vigueur le 23 octobre 1991)

Cotisations
additionnelles

- (4) En plus des cotisations exigées aux paragraphes (1) ou (2), le participant actif est tenu de verser 2 pour 100 du traitement ouvrant droit à pension qui lui est payé en 2007. (Dernière modification le 21 décembre 2006 – en vigueur le 1^{er} janvier 2007)

Idem

- (5) En plus des cotisations exigées aux paragraphes (1) ou (2), le participant actif est tenu de verser 2,3 pour 100 du traitement ouvrant droit à pension qui lui est payé en 2008. (Dernière modification le 21 décembre 2006 – en vigueur le 1^{er} janvier 2007)

Idem

- (6) En plus des cotisations exigées aux paragraphes (1) ou (2), le participant actif est tenu de verser 2,1 pour 100 du traitement ouvrant droit à pension qui lui est payé après 2008, mais avant 2012. (Dernière modification le 4 août 2011 - en vigueur le 1^{er} janvier 2012)

Idem	(7)	En plus des cotisations exigées aux paragraphes (1), (2) ou (2b), le participant actif est tenu de verser 0,4 pour 100 du traitement ouvrant droit à pension qui lui est payé en 2012. (Dernière modification le 20 juin 2012 – en vigueur le 1 ^{er} janvier 2012)
Idem	(8)	En plus des cotisations exigées aux paragraphes (1), (2) ou (2b), le participant actif est tenu de verser 0,75 pour 100 du traitement ouvrant droit à pension qui lui est payé en 2013. (Dernière modification le 20 juin 2012 – en vigueur le 1 ^{er} janvier 2012)
Idem	(9)	En plus des cotisations exigées aux paragraphes (1), (2) ou (2b), le participant actif est tenu de verser 1,1 pour 100 du traitement ouvrant droit à pension qui lui est payé après 2013, mais avant 2018. (Dernière modification le 6 septembre 2017 – en vigueur le 1 ^{er} janvier 2018)
Cotisations du participant qui travaille plus d'une année scolaire à temps plein	19a.	Le participant actif qui exerce un emploi à temps plein pendant une année scolaire à temps plein n'est pas tenu de verser de cotisation pour tout emploi qu'il exerce pendant l'année scolaire en plus de l'année scolaire à temps plein. (Dernière modification le 28 juin 1990 - en vigueur le 28 juin 1990)
Cotisations du participant pendant un congé légal	19b.	Durant un congé légal ayant débuté avant le 1 ^{er} septembre 2010, le participant actif verse le montant de cotisation applicable prévu à l'article 19, à moins qu'il n'ait prévenu l'employeur par écrit de son option de ne pas cotiser au régime de retraite pendant le congé légal. (Dernière modification le 30 décembre 2009 – en vigueur le 1 ^{er} septembre 2010)
Cotisations du participant pendant un congé légal le 1 ^{er} septembre 2010 ou après	19c.	Durant un congé légal débutant le 1 ^{er} septembre 2010 ou après, le participant verse le montant de cotisation applicable prévu à l'article 94, à moins qu'il n'ait prévenu l'employeur par écrit de son option de ne pas cotiser au régime de retraite pendant le congé légal. (Dernière modification le 30 décembre 2009 – en vigueur le 1 ^{er} septembre 2010)
Retenue des cotisations du participant	20.	(1) L'employeur du participant actif retient sur le traitement versé à celui-ci le montant que le participant est tenu de verser à titre de cotisation en vertu de l'article 19.
Remise du montant retenu	(2)	L'employeur remet à l'administrateur ou dépose dans le compte de la caisse de retraite, au plus tard le dernier jour de chaque mois au cours duquel le traitement d'un participant est versé, le montant retenu à titre de cotisation du participant.
Intérêts payables	(3)	L'employeur paie des intérêts sur les montants en souffrance depuis la date d'échéance du montant jusqu'à la veille de son versement, calculés au taux d'intérêt standard. (Dernière modification le 8 septembre 2006 – en vigueur le 1 ^{er} janvier 2003)
Idem	(3a)	Abrogé. (Dernière modification le 6 septembre 2017 – en vigueur le 1 ^{er} juin 2017)
Rapport à l'administrateur	(4)	L'employeur présente à l'administrateur les rapports que celui-ci lui demande à l'égard des cotisations du participant.

Cotisations du participant non retenues	(5) L'employeur ne retient pas sur le traitement versé au participant actif qui exerce un emploi à temps plein pendant une année scolaire à temps plein un montant supérieur aux cotisations qu'un employé qui travaille pendant l'année scolaire à temps plein est tenu de verser en vertu de l'article 19, à moins que le participant ne lui en fasse la demande. (Dernière modification le 28 juin 1990 - en vigueur le 28 juin 1990)
Idem	(6) L'employeur à qui l'on fournit une preuve que le participant actif exerce un emploi à temps plein pendant l'année scolaire chez un autre employeur ne retient aucun montant sur le traitement versé au participant à titre de cotisation en vertu de l'article 19, à moins que le participant ne lui en fasse la demande. (Dernière modification le 28 juin 1990 - en vigueur le 28 juin 1990)
Nature des cotisations	(7) Les cotisations que le participant actif demande à son employeur de retenir en application des paragraphes (5) ou (6) sont censées être des cotisations exigées aux fins des articles 25 et 26. (Dernière modification le 28 juin 1990 - en vigueur le 28 juin 1990)
Cotisations insuffisantes	20a. (1) Un participant qui a versé un montant inférieur à celui calculé selon l'article 19 et qui est avisé du montant de cotisation versé en moins, verse un montant unique égal à l'insuffisance. (Dernière modification le 28 février 1992 - en vigueur le 1 ^{er} janvier 1992)
Intérêts	(2) Le participant mentionné au paragraphe (1) paie des intérêts calculés au taux standard sur le montant de l'insuffisance de cotisation, depuis le jour où il est avisé jusqu'à la veille du versement de l'insuffisance de cotisation. (Dernière modification le 28 février 1992 - en vigueur le 1 ^{er} janvier 1992)
Cotisations, participant actif qui bénéficie de la PRLD	21. (1) Le participant actif qui bénéficie de la PRLD est tenu de verser la cotisation suivante, selon le cas: (a) 6,9 pour 100 de son traitement ouvrant droit à pension, s'il devient invalide avant le 1^{er} janvier 1991, (b) 8,9 pour 100 de son traitement ouvrant droit à pension, s'il devient invalide après le 31 décembre 1990, sauf que le participant qui devient invalide après le 31 août 2001 est dispensé du versement de la cotisation obligatoire (Dernière modification le 2 avril 2001 – en vigueur le 1^{er} septembre 2001)
Indexation du traitement ouvrant droit à pension	(2) Abrogé. (Dernière modification le 2 avril 2001 – en vigueur le 1 ^{er} septembre 2001)
Idem	(2a) Abrogé. (Dernière modification le 2 avril 2001 – en vigueur le 1 ^{er} septembre 2001)
Idem	(2b) Abrogé. (Dernière modification le 2 avril 2001 – en vigueur le 1 ^{er} septembre 2001)
Idem L.C. 1970 - 1971 - 1972 ch. 15	(2c) Abrogé. (Dernière modification le 2 avril 2001 – en vigueur le 1 ^{er} septembre 2001)
	(2d) Abrogé. (Dernière modification le 12 février 2019 – en vigueur le 1 ^{er} janvier 2019)
Restriction, choix	(3) Abrogé. (Dernière modification le 23 octobre 1991 - en vigueur le 23 octobre 1991)
Avis de statut	(4) Le participant actif qui bénéficie de la PRLD en avise son employeur ou son ancien employeur, selon le cas, le premier jour de chaque année scolaire, tant qu'il continue d'être participant actif qui bénéficie de la PRLD.

Versements
du ministre,
participant actif
qui bénéficie
de la PRLD

- 22.** Les cotisations qu'est tenu de verser en vertu du paragraphe 21 (1) un participant actif bénéficiant de la PRLD qui touche des prestations de protection de revenu de longue durée en vertu de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* sont versées en son nom par le ministre. (Dernière modification le 6 septembre 2017 – en vigueur le 20 août 2007)

Versement,
participant actif
qui bénéficie
de la PRLD

- 23.** (1) La cotisation exigée du participant actif qui bénéficie de la PRLD est versée à la personne qui était son employeur à la date de l'invalidité.

Idem

- (2) Les cotisations visées au paragraphe (1) doivent être versées au plus tard le quinzième jour du mois qui suit le mois où chaque prestation, en vertu de la convention de protection de revenu de longue durée, est versée au participant.

Cotisations
majorées

- (3) Abrogé. (Dernière modification le 2 avril 2001 – en vigueur le 1^{er} septembre 2001)

Remise des
cotisations

- (4) Un employeur à qui la cotisation à l'égard d'un participant actif qui bénéficie de la PRLD doit être versée en vertu du présent article remet à l'administrateur, au plus tard le dernier jour de chaque mois au cours duquel la prestation de PRLD du participant doit être versée, le montant de la cotisation exigée, qu'il ait reçu ou non cette somme. (Dernière modification le 2 avril 2001 – en vigueur le 1^{er} septembre 2001)

Idem

- (5) Abrogé. (Dernière modification le 2 avril 2001 – en vigueur le 1^{er} septembre 2001)

Intérêts payables

- (6) Les versements en souffrance payables à l'employeur ou par lui portent intérêt depuis la date d'échéance du versement jusqu'à la veille du jour où il est effectué, calculé au taux d'intérêt standard. (Dernière modification le 6 septembre 2017 – en vigueur le 1^{er} juin 2017)

Recours

- (7) L'employeur peut exercer un recours pour recouvrer le montant versé à l'administrateur, en application du paragraphe (4), s'il n'a pas reçu le versement correspondant des cotisations exigées à l'égard d'un participant actif qui bénéficie de la PRLD.

Versement,
participant
en congé légal

- 23a.** (1) Le participant actif qui a pris un congé légal ayant débuté avant le 1^{er} septembre 2010 et qui n'a pas notifié son employeur par écrit de son option de ne pas cotiser au régime de retraite pendant le congé, verse sa cotisation de participant à son employeur au plus tard le jour de paie ordinaire de l'employeur. (Dernière modification le 30 décembre 2009 – en vigueur le 1^{er} septembre 2010)
- (2) L'employeur qui doit recevoir un paiement à l'égard du participant actif visé au paragraphe (1), que le paiement soit effectué ou non, remet à l'administrateur au plus tard le dernier jour de chaque mois du congé légal du participant le montant de la cotisation exigée de celui-ci. (Dernière modification le 23 octobre 1991 - en vigueur le 23 octobre 1991)
- (3) Les versements payables par l'employeur qui sont en souffrance portent intérêt depuis la date d'échéance du versement jusqu'à la veille du jour où il est effectué, calculé au taux d'intérêt standard. (Dernière modification le 5 mai 2010 - en vigueur le 1^{er} janvier 2003)
- (3a) Abrogé. (Dernière modification le 6 septembre 2017 – en vigueur le 1^{er} juin 2017)
- (4) L'employeur peut exercer un recours pour recouvrer le montant versé à l'administrateur, augmenté des intérêts au taux d'intérêt standard, en application du présent article s'il n'a pas reçu le versement correspondant des cotisations exigées du participant actif qui a pris un congé légal. (Dernière modification le 23 octobre 1991 - en vigueur le 23 octobre 1991)

Cotisations maximales
– *Règlement de l'impôt
sur le revenu* (Canada)

- 23b.** (1) Le montant des cotisations d'un participant, calculé conformément aux articles 19 ou 21 pendant une période postérieure au 31 décembre 1991, ne doit pas dépasser le moindre des montants suivants : la cotisation maximale autorisée en vertu du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (Canada) et la cotisation maximale établie par l'actuaire. (Dernière modification le 12 février 2019 – en vigueur le 1^{er} janvier 2019)
- (2) Nonobstant le paragraphe (1), lorsqu'une renonciation décrite au paragraphe 8503(5) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (Canada) :
- (a) est en vigueur, ou
 - (b) a fait l'objet d'une demande et qu'aucun avis de refus de délivrer ladite renonciation n'a été reçu,

le montant des cotisations d'un participant calculé conformément aux articles 19 ou 21 ne doit pas dépasser la cotisation maximale établie par l'actuaire. (Dernière modification le 12 février 2019 – en vigueur le 1^{er} janvier 2019)

B. Cotisations de l'employeur

Responsabilité
à l'égard des
cotisations

- 24.** (1) Les cotisations de l'employeur à l'égard d'un participant actif qui exerce un emploi visé au paragraphe 2 (1) sont versées par le ministre.
- Idem (2) Le paragraphe (1) est sans effet à l'égard d'une cotisation pour laquelle le participant est tenu, en vertu du présent régime de retraite, de verser la cotisation qui serait autrement versée par le ministre.
- Idem (3) Les cotisations de l'employeur à l'égard d'un participant actif qui exerce un emploi visé au paragraphe 2 (2) ou aux articles 7, 8 ou 9 sont versées par l'employeur du participant.
- Idem (4) Les cotisations de l'employeur à l'égard d'un participant actif qui bénéficie de la PRLD sont versées par la personne qui versait les cotisations de l'employeur à l'égard du participant immédiatement avant la date de l'invalidité.
- (5) Aucune cotisation d'employeur, à l'exception d'une cotisation admissible aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ne sera versée au régime. (Dernière modification le 29 juin 1994 - en vigueur le 1^{er} janvier 1992)

Cotisations
du ministre

- 25.** (1) Chaque année, le ministre verse une cotisation égale aux cotisations obligatoires versées au cours de l'année qui précède l'année précédente par les participants ou au nom des participants à l'égard desquels le ministre est tenu de verser les cotisations d'employeur.

Idem, participant
actif qui bénéficie
de la PRLD

- (2) En sus du montant exigé au paragraphe (1), le ministre verse chaque année, à l'égard de l'année qui précède l'année précédente, une cotisation de 4 pour 100 du traitement ouvrant droit à pension des participants actifs qui bénéficient de la PRLD et qui sont devenus invalides avant le 1^{er} janvier 1991. (Dernière modification le 3 juin 2009 — en vigueur le 1^{er} janvier 2010)

Idem

- (2a) En sus du montant exigé aux paragraphes (1) et (2), le ministre verse chaque année, à l'égard de l'année qui précède l'année précédente, une cotisation :
- (a) d'un montant égal à celui des cotisations obligatoires qui auraient été versées par les participants actifs bénéficiant de la PRLD, ou à leur nom, devenus invalides après le 31 août 2001, sous réserve de l'exonération visée au paragraphe 21(1); et

- (b) d'un montant égal à celui des cotisations obligatoires qui auraient été versées par les participants actifs bénéficiant de la PRLD, ou à leur nom, dans le but d'augmenter le traitement ouvrant droit à pension du participant en vertu de l'article 15, dans la mesure où les cotisations étaient exigées à l'égard d'une telle augmentation du traitement ouvrant droit à pension.

(Dernière modification le 3 juin 2009 — en vigueur le 1^{er} janvier 2010)

Cotisations
additionnelles

- (2b) Relativement à l'année 2008, le ministre verse, en sus des montants exigés au présent article, une cotisation d'un montant égal à 0,8 pour 100 du traitement ouvrant droit à pension des participants actifs à l'égard desquels les cotisations obligatoires ont été versées au cours de l'année conformément à l'article 19 et à l'égard desquels le ministre est tenu de verser la cotisation d'employeur. (Dernière modification le 21 décembre 2006 — en vigueur le 1^{er} janvier 2007)

Idem

- (2c) Relativement à l'année 2008, le ministre verse, en sus des montants exigés au présent article, une cotisation d'un montant égal à 0,8 pour 100 du traitement ouvrant droit à pension des participants qui rachètent des services au titre du régime pour cette année et à l'égard desquels le ministre est tenu de verser la cotisation d'employeur. (Dernière modification le 21 décembre 2007 — en vigueur le 1^{er} janvier 2007)

Idem

- (2d) En sus des montants exigés en vertu du présent article, le ministre verse chaque année un montant proportionnel au titre de la différence, telle qu'elle est calculée par l'administrateur, entre les rajustements en fonction de l'inflation compris dans les rentes, les valeurs actualisées et les sommes globales (hormis celles découlant d'un accord de réciprocité) versées durant l'année qui précède l'année précédente et les rajustements en fonction de l'inflation qui auraient été compris dans ces prestations n'eût été de l'application combinée des paragraphes 80 (3a) et (3b). Le montant proportionnel versé par le ministre est établi en fonction du traitement ouvrant droit à pension du pourcentage des participants actifs pour lesquels le ministre doit verser des cotisations d'employeur à l'égard de l'année qui précède l'année précédente, par rapport au traitement ouvrant droit à pension de l'ensemble des participants actifs pour l'année visée. (Dernière modification le 17 septembre 2013 - en vigueur le 1^{er} janvier 2014)

Idem

- (2e) Il est entendu que, si des rajustements en fonction de l'inflation ont été effectués conformément au paragraphe 80 (3d), les cotisations du ministre conformément au paragraphe 25 (2d) seront établies comme si aucun rajustement en fonction de l'inflation n'avait été effectué conformément au paragraphe 80 (3d). (Dernière modification le 17 septembre 2013 - en vigueur le 1^{er} janvier 2014)

Date d'échéance

- (3) La cotisation du ministre vient à échéance le premier jour ouvrable qui suit le 1^{er} janvier de chaque année, contrairement à ce qui est prescrit dans la *Loi sur les régimes de retraite*. (Dernière modification le 28 juin 1990 - en vigueur le 28 juin 1990)

Intérêts payables

- (4) La cotisation du ministre porte intérêt pendant la période qui commence le 1^{er} juin de l'année qui précède de deux ans la date d'échéance d'un versement et qui se termine la veille du versement, calculé au taux d'intérêt standard en vigueur ce 1^{er} juin.
- (4a) Nonobstant des paragraphes (3) et (4), la tranche de 500 000 000 \$ des cotisations du ministre exigible le 4 janvier 1993 sera versée le 1^{er} avril 1993, augmentée des intérêts au taux de 11,25 pour 100 l'an comptés du 4 janvier 1993 au 31 mars 1993. (Dernière modification le 29 mai 1992 - en vigueur le 29 mai 1992)

Idem, disposition
transitoire

- (5) Les intérêts payables à l'égard d'une période antérieure au 1^{er} janvier 1990 sont calculés comme suit, selon le cas :
- (a) jusqu'à cette date, conformément à la *Loi de 1983 sur le régime de retraite des enseignants*;
- (b) à partir de cette date, au taux d'intérêt standard en vigueur le 1^{er} janvier 1990.

Remise

- (6) Le ministre remet les cotisations à l'administrateur ou les dépose au compte de la caisse de retraite.

Décret du
lieutenant-gouverneur
en conseil

- (7) Afin de réduire le délai entre la date du versement visé au paragraphe (3) et le versement des cotisations par les participants ou au nom des participants à l'égard desquels le ministre est tenu de verser les cotisations de l'employeur, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, nonobstant les paragraphes (1) et (4), obliger par décret le ministre à faire ces versements pour le nombre de mois de l'année précédente qui est précisé dans le décret, à l'égard des cotisations versées dans ces mois par les participants ou au nom des participants à l'égard desquels le ministre est tenu de verser les cotisations de l'employeur.

Idem

- (8) Le décret fait en application du paragraphe (7) modifie la période visée au paragraphe (1) à l'égard de laquelle les cotisations du ministre sont calculées pour tenir compte des cotisations supplémentaires que le ministre est tenu de verser.

Idem

- (9) Le décret fait en application du paragraphe (7) rajuste la date à partir de laquelle les intérêts sont calculés en vertu du paragraphe (4) pour tenir compte de la période plus courte entre le dernier mois au cours duquel les cotisations sont versées par les participants ou au nom des participants à l'égard desquels le ministre est tenu de verser les cotisations de l'employeur et le mois au cours duquel le ministre verse un montant égal à ces cotisations.

Cotisations des
employeurs

- 26.** (1) Chaque mois, l'employeur verse une cotisation égale aux cotisations obligatoires versées au cours du mois par les participants ou au nom des participants à l'égard desquels l'employeur est tenu de verser la cotisation d'employeur.

Idem, participants
actifs bénéficiant
de la PRLD

- (1a) En sus du montant exigé au paragraphe (1), l'employeur verse une cotisation :
- (a) d'un montant égal à celui de cotisations obligatoires qui auraient été versées par les participants actifs bénéficiant de la PRLD qui deviennent invalides avant le 31 août 2001, ou à leur nom, sous réserve de l'exonération visée au paragraphe 21(1); et
 - (b) d'un montant égal à celui des cotisations obligatoires qui auraient été versées par les participants actifs bénéficiant de la PRLD, ou à leur nom, dans le but d'augmenter le traitement ouvrant droit à pension du participant en vertu de l'article 15, dans la mesure où les cotisations étaient exigées à l'égard d'une telle augmentation du traitement ouvrant droit à pension.

(Dernière modification le 2 avril 2001 – en vigueur le 1^{er} septembre 2001)

Cotisations
additionnelles

- (1b) Relativement à l'année 2008, l'employeur verse, en sus des montants exigés au présent article, une cotisation d'un montant égal à 0,8 pour 100 du traitement ouvrant droit à pension des participants actifs à l'égard desquels les cotisations obligatoires ont été versées au cours de l'année conformément à l'article 19 et à l'égard desquels l'employeur est tenu de verser la cotisation d'employeur. (Dernière modification le 21 décembre 2006 — en vigueur le 1^{er} janvier 2007)

Idem

- (1c) Relativement à l'année 2008, un employeur verse, en sus des montants exigés au présent article, une cotisation d'un montant égal à 0,8 pour 100 du traitement ouvrant droit à pension des participants qui rachètent des services au titre du régime pour cette année et à l'égard desquels l'employeur est tenu de verser la cotisation d'employeur. (Dernière modification le 21 décembre 2007 — en vigueur le 1^{er} janvier 2007)

Idem

- (1d) En sus des montants exigés en vertu du présent article, l'employeur verse chaque année un montant proportionnel au titre de la différence, telle qu'elle est calculée par l'administrateur, entre les rajustements en fonction de l'inflation compris dans les rentes, les valeurs actualisées et les sommes globales (hormis

celles découlant d'un accord de réciprocité) versées durant l'année qui précède l'année précédente et les rajustements en fonction de l'inflation qui auraient été compris dans ces prestations n'eût été de l'application combinée des paragraphes 80 (3a) et (3b). Le montant proportionnel versé par l'employeur est établi en fonction du traitement ouvrant droit à pension du pourcentage des participants actifs pour lesquels l'employeur doit verser des cotisations d'employeur à l'égard de l'année qui précède l'année précédente, par rapport au traitement ouvrant droit à pension de l'ensemble des participants actifs pour l'année visée. (Dernière modification le 17 septembre 2013 - en vigueur le 1^{er} janvier 2014)

Idem

- (1e) Il est entendu que, si des rajustements en fonction de l'inflation ont été effectués conformément au paragraphe 80 (3d), les cotisations d'un employeur conformément au paragraphe 26 (1d) seront établies comme si aucun rajustement en fonction de l'inflation n'avait été effectué conformément au paragraphe 80 (3d). (Dernière modification le 17 septembre 2013 - en vigueur le 1^{er} janvier 2014)

Date d'échéance

- (2) La cotisation de l'employeur est exigible le dernier jour du mois.

Idem

- (2a) Nonobstant le paragraphe (2), la cotisation de l'employeur en vertu du paragraphe (1d) est exigible le premier jour ouvrable suivant le 1^{er} janvier chaque année. (Dernière modification le 3 juin 2009 — en vigueur le 1^{er} janvier 2010)

Intérêts payables

- (3) La cotisation en souffrance de l'employeur porte intérêt depuis la date d'échéance de la cotisation jusqu'à la date à laquelle elle est versée, calculé au taux d'intérêt standard. (Dernière modification le 8 septembre 2006 — en vigueur le 1^{er} janvier 2003)

Idem

- (3a) Abrogé. (Dernière modification le 6 septembre 2017 — en vigueur le 1^{er} juin 2017)

Idem

- (3b) Nonobstant le paragraphe (3), les intérêts sur la cotisation d'un employeur conformément au paragraphe (1d) sont exigibles à compter du 1^{er} juin de l'année qui précède l'année précédente jusqu'au jour précédant le paiement et calculés en fonction du taux d'intérêt standard en vigueur le 1^{er} juin de cette année. (Dernière modification le 3 juin 2009 — en vigueur le 1^{er} janvier 2010)

Remise

- (4) L'employeur remet les cotisations à l'administrateur ou les dépose dans le compte de la caisse de retraite.

C. Remboursement des cotisations payées en trop

Remboursement
des sommes
versées par
erreur

- 27.** L'administrateur qui reçoit des cotisations ou d'autres sommes versées par erreur ou non permises en vertu du régime de retraite en rembourse le montant, augmenté des intérêts.

Cotisations
payées en trop

- 28.** (1) Le présent article s'applique au participant actif qui
- (a) accumule plus qu'une année scolaire à temps plein pendant l'année scolaire;
 - (b) a versé des cotisations supérieures aux cotisations exigées d'un participant qui travaille pendant une année scolaire à temps plein en vertu de l'article 19.

(Dernière modification le 6 septembre 2017 — en vigueur le 1^{er} août 2016)

Idem

- (2) Le participant actif visé au paragraphe (1) a droit au remboursement des cotisations calculé conformément au paragraphe (4). (Dernière modification le 28 juin 1990 - en vigueur le 28 juin 1990)

Remboursement
à l'employeur

- (3) Nonobstant l'article 78 de la *Loi sur les régimes de retraite*, la personne qui a versé des cotisations d'employeur à l'égard d'un participant visé au paragraphe (1) a droit au remboursement des cotisations d'employeur égal au remboursement auquel le participant a droit. (Dernière modification le 28 juin 1990 - en vigueur le 28 juin 1990)

Montant du
remboursement

- (4) Le remboursement des cotisations est calculé selon la formule suivante:

$$(A + B + C...) \times N$$

« A », « B », « C » ... représentant la série dans laquelle chaque variable représente le traitement payé au participant à chaque taux de traitement différent gagné par le participant au cours de l'année scolaire commençant par le taux de traitement le plus bas et se terminant par le taux le plus élevé, pourvu que le nombre de jours pour lesquels le traitement est accumulé par la somme des variables n'excède pas le nombre de jours en sus d'une année scolaire à temps plein pendant lesquels le participant exerçait un emploi et à l'égard desquels il a versé des cotisations au cours de l'année scolaire;

« N » représentant le pourcentage énoncé à l'alinéa 19 (1) (b), plus tout pourcentage additionnel de son traitement versé par le participant conformément à l'article 19 relativement au traitement remboursé, exprimé sous forme de fraction décimale. (Dernière modification le 6 septembre 2017 – en vigueur le 1^{er} août 2016)

- (4a) Abrogé. (Dernière modification le 6 septembre 2017 – en vigueur le 1^{er} août 2016)

Intérêts payables

- (5) Le remboursement de cotisations porte intérêt depuis le dernier jour de l'année scolaire jusqu'à la veille du jour où le remboursement est versé. (Dernière modification le 28 février 1992 - en vigueur le 1^{er} janvier 1992)

Somme globale

- (6) Le remboursement de cotisations est versé sous forme de somme globale. (Dernière modification le 28 juin 1990 - en vigueur le 28 juin 1990)

Remboursement,
pensionné qui
retourne au
travail

- 29.** Nonobstant le paragraphe 63 (4) de la *Loi sur les régimes de retraite*, la personne visée au paragraphe 46 (3) de la loi intitulée *Loi de 1983 sur le régime de retraite des enseignants* qui est retournée au travail dans le domaine de l'enseignement pour une période inférieure à vingt jours entre le 1^{er} septembre 1986 et le 31 août 1989 a droit au remboursement visé par cet article.

PARTIE IV VERSEMENTS À LA CESSATION DE L'AFFILIATION

A. Acquisition

Acquisition des
prestations

- 30.** (1) Abrogé. (Dernière modification le 19 juin 2012 – en vigueur le 1^{er} juillet 2012)

Idem

- (2) Abrogé. (Dernière modification le 19 juin 2012 – en vigueur le 1^{er} juillet 2012)

Versement de la
pension différée

- (3) La personne qui cesse de participer au régime le 1^{er} juillet 2012 ou à une date ultérieure a droit à une pension différée calculée et versée conformément à la Partie V. (Dernière modification le 19 juin 2012 – en vigueur le 1^{er} juillet 2012)

Versement de
prestations au décès
d'un participant

- (3a) Les prestations payables relatives à la cessation de participation par suite du décès d'un participant survenu le 1^{er} juillet 2012 ou après, mais avant le début du versement de la pension différée à laquelle le participant avait droit en date de son décès, seront calculées et versées conformément aux dispositions prévues à la Partie VII. (Dernière modification le 13 décembre 2012 – en vigueur le 1^{er} juillet 2012)

Limitation

- (4) Nul n'a droit à plus d'une pension différée à l'égard de la même période d'emploi.

Droit à la cessation

- de l'affiliation
- 31.** (1) Abrogé. (Dernière modification le 19 juin 2012 – en vigueur le 1^{er} juillet 2012)
- Idem (2) Abrogé. (Dernière modification le 19 juin 2012 – en vigueur le 1^{er} juillet 2012)
- Restrictions (3) Abrogé. (Dernière modification le 19 juin 2012 – en vigueur le 1^{er} juillet 2012)
- Idem, disposition transitoire (4) Abrogé. (Dernière modification le 19 juin 2012 – en vigueur le 1^{er} juillet 2012)
- Droits de l'ancien participant
- 32.** Abrogé. (Dernière modification le 19 juin 2012 – en vigueur le 1^{er} juillet 2012)

B. Remboursements et transferts

- Remboursement des cotisations, emploi après 1986
- 33.** Abrogé. (Dernière modification le 19 juin 2012 – en vigueur le 1^{er} juillet 2012)
- Remboursement des cotisations, emploi avant 1987
- 34.** (1) Abrogé. (Dernière modification le 19 juin 2012 – en vigueur le 1^{er} juillet 2012)
- Remboursement à ou après l'âge de soixante-cinq ans (2) Abrogé. (Dernière modification le 19 juin 2012 – en vigueur le 1^{er} juillet 2012)
- Remboursement, pension différée avant 1987
- 35.** (1) Abrogé. (Dernière modification le 19 juin 2012 – en vigueur le 1^{er} juillet 2012)
- Avant quarante-cinq ans révolus (2) Abrogé. (Dernière modification le 19 juin 2012 – en vigueur le 1^{er} juillet 2012)
- Après l'âge de quarante-cinq ans (3) Abrogé. (Dernière modification le 19 juin 2012 – en vigueur le 1^{er} juillet 2012)
- Réduction de la pension différée (4) Abrogé. (Dernière modification le 19 juin 2012 – en vigueur le 1^{er} juillet 2012)
- Règle des 50 pour cent
- 36.** (1) Le participant qui a droit à une pension différée à l'égard d'un emploi exercé après le 31 décembre 1986 a droit à un remboursement, versé en une somme globale, égal au montant des cotisations exigées après cette date, majorées des intérêts, excédant la moitié de la valeur actualisée de la pension différée pour cette période, dès qu'il cesse d'exercer un emploi dans le domaine de l'enseignement. (Dernière modification le 19 juin 2012 – en vigueur le 1^{er} juillet 2012)
- Exclusion (2) Le paragraphe (1) est sans effet à l'égard des cotisations et des services décomptés du participant pour lesquels l'employeur n'est pas tenu de verser de cotisation correspondante en vertu des articles 25 ou 26. (Dernière modification le 1^{er} juin 1995 - en vigueur le 1^{er} juin 1995)
- (3) Le participant qui se fait rembourser les cotisations qu'il a versées en application du paragraphe (1) et qui retourne au travail dans le domaine de l'enseignement ou rachète des crédits de service doit faire remise du remboursement majoré des intérêts avant le début de la pension. (Dernière modification le 8 septembre 2006 – en vigueur le 1^{er} septembre 2001)
- (4) Abrogé. (Dernière modification le 8 septembre 2006 – en vigueur le 1^{er} septembre 2002)
- (5) Abrogé. (Dernière modification le 8 septembre 2006 – en vigueur le 1^{er} septembre 2002)

- (6) Abrogé. (Dernière modification le 8 septembre 2006 – en vigueur le 1^{er} septembre 2002)
- (7) La prestation du participant ou du survivant, selon le cas, est réduite par calculs actuariels pour tenir compte du solde impayé du remboursement prévu au paragraphe (3), augmenté des intérêts jusqu'à la date du début de la prestation. La réduction actuarielle est compensée de toute somme globale par ailleurs payable au participant. (Dernière modification le 8 septembre 2006 – en vigueur le 1^{er} septembre 2002)

Transfert, pension
différée

- 37. (1) Le participant qui a droit à une pension différée et qui cesse d'exercer un emploi dans le domaine de l'enseignement a droit au transfert de la valeur actualisée de la pension différée, versé en une somme globale, à un autre régime d'épargne-retraite conformément à l'article 42 de la *Loi sur les régimes de retraite*, et au remboursement ou au transfert des cotisations excédentaires, calculées selon l'article 36, sous réserve des restrictions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). (Dernière modification le 19 juin 2012 – en vigueur le 1^{er} juillet 2012)
- (2) Le participant qui a droit à une pension dès la date de cessation de l'affiliation n'a droit ni au remboursement ni au transfert prévus par le présent article. (Dernière modification le 12 février 2019 – en vigueur le 1^{er} janvier 2019)
- (3) Le participant qui a droit à un transfert prévu par le présent article doit présenter une demande d'options de cessation dûment remplie, y compris tous les documents à l'appui, à l'administrateur dans un délai de six mois de la fin de sa participation au régime. (Dernière modification le 8 septembre 2006 – en vigueur le 1^{er} janvier 1995)
- (4) La demande d'options de cessation présentée après le délai précisé au paragraphe (3) doit être considérée comme un nouvel avis de l'intention de mettre fin à la participation au régime et le droit au transfert prévu par le présent article doit être déterminé à la nouvelle date de cessation de la participation. (Dernière modification le 8 septembre 2006 – en vigueur le 1^{er} janvier 1995)

Demande de
remboursement,
etc.

- 38. (1) Abrogé. (Dernière modification le 19 juin 2012 – en vigueur le 1^{er} juillet 2012)
- (2) Abrogé. (Dernière modification le 19 juin 2012 – en vigueur le 1^{er} juillet 2012)

Versement du
remboursement

PARTIE V PENSIONS DE RETRAITE

A. Droit à la pension

Une seule
pension

- 39. (1) Nul participant n'a droit, en vertu du régime de retraite, à plus d'une pension de retraite à l'égard de la même période de service décomptée.

Idem

- (2) Le participant qui touche une pension d'invalidité en vertu du régime de retraite n'est pas admissible à une pension de retraite.

Retraite

- (3) Nul participant n'a le droit de commencer à recevoir une pension de retraite ou une prestation d'invalidité tant qu'il occupe un poste en enseignement jusqu'à la fin de l'année civile durant laquelle il atteint soixante et onze ans, ou jusqu'à toute autre date prévue par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). (Dernière modification le 20 juin 2012 – en vigueur le 1^{er} janvier 2012)

Date normale

- de retraite
- 40.** La date normale de retraite du participant est le premier jour du mois qui suit la date à laquelle il atteint l'âge de soixante-cinq ans.
- Droit à la pension (règle des deux ans)
- 41.** (1) Abrogé. (Dernière modification le 19 juin 2012 – en vigueur le 1^{er} juillet 2012)
- Début (2) Abrogé. (Dernière modification le 19 juin 2012 – en vigueur le 1^{er} juillet 2012)
- Montant de la pension (règle des deux ans) (3) Abrogé. (Dernière modification le 19 juin 2012 – en vigueur le 1^{er} juillet 2012)
- Pension maximale payable, L.R.C. 1952, ch. 148 (3a) Abrogé. (Dernière modification le 19 juin 2012 – en vigueur le 1^{er} juillet 2012)
- Versement, emploi avant 1987 (4) Abrogé. (Dernière modification le 19 juin 2012 – en vigueur le 1^{er} juillet 2012)
- Restriction sur les pensions inférieures à 2 400 \$ (5) Abrogé. (Dernière modification le 19 juin 2012 – en vigueur le 1^{er} juillet 2012)
- Droit à la pension (règle des dix ans), disposition transitoire
- 42.** (1) Abrogé. (Dernière modification le 19 juin 2012 – en vigueur le 1^{er} juillet 2012)
- Début (2) Abrogé. (Dernière modification le 19 juin 2012 – en vigueur le 1^{er} juillet 2012)
- Montant de la pension (règle des dix ans) (3) Abrogé. (Dernière modification le 19 juin 2012 – en vigueur le 1^{er} juillet 2012)
- Pension maximale payable, L.R.C. 1952, ch. 148 (3a) Abrogé. (Dernière modification le 19 juin 2012 – en vigueur le 1^{er} juillet 2012)
- Droit à la pension (acquisition immédiate)
- 42a.** (1) La personne qui cesse de participer au régime le 1^{er} juillet 2012 ou après a droit de toucher, sa vie durant, une pension de retraite calculée selon la formule prévue au paragraphe (3). (Dernière modification le 19 juin 2012 – en vigueur le 1^{er} juillet 2012)
- Début (2) La pension de retraite versée en vertu du présent article commence à la date normale de retraite du participant. (Dernière modification le 19 juin 2012 – en vigueur le 1^{er} juillet 2012)
- Montant de la pension (3) Sous réserve du paragraphe (4), le montant de la pension de retraite, avant le rajustement pour tenir compte de l'inflation, est calculé selon la formule suivante :

$$(A \times B) - C$$

« A » représentant 2 pour 100 du traitement moyen du participant;

« B » représentant le nombre d'années de service décomptées du participant;

« C » représentant le montant calculé en application de l'article 81, le cas échéant (réduction-RPC).

(Dernière modification le 19 juin 2012 – en vigueur le 1 ^{er} juillet 2012)	
Paieement de pensions en vertu de lois antérieures	(4) La pension de retraite d'un participant qui a cessé d'exercer un emploi dans le domaine de l'enseignement avant le 1 ^{er} janvier 1990 est calculée, avec les adaptations nécessaires, conformément aux termes de la loi intitulée <i>Teachers' Superannuation Act, 1983</i> ou d'une loi antérieure, et est prélevée sur la caisse de retraite conformément à la loi en vigueur au moment de la cessation de l'emploi dans le domaine de l'enseignement. (Dernière modification le 19 juin 2012 – en vigueur le 1 ^{er} juillet 2012)
Pension maximale payable, L.R.C. 1952, ch. 148	(5) Si le montant de la pension de retraite calculée selon le paragraphe (3) à l'égard d'une période postérieure au 31 décembre 1991 est supérieur à la pension maximale payable par un régime de retraite agréé aux termes de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> (Canada), ledit montant est ramené à un montant égal au maximum. (Dernière modification le 19 juin 2012 – en vigueur le 1 ^{er} juillet 2012)
Restriction sur les pensions inférieures à 2 400 \$	(6) Sous réserve de l'article 84, si le montant annuel de la pension de retraite calculée selon la formule prévue au paragraphe (3) ou (4) est inférieur à 2 400 \$, le participant a droit à la pension inférieure à ce montant et non à celle de 2 400 \$ prévue par le décret 1453/74. (Dernière modification le 19 juin 2012 – en vigueur le 1 ^{er} juillet 2012)
Exception	(7) Le paragraphe (6) ne s'applique pas à un participant qui a, à la date où il cesse d'exercer un emploi dans le domaine de l'enseignement, au moins dix années de service décomptées en tout ou en partie avant le 1 ^{er} janvier 1987. (Dernière modification le 19 juin 2012 – en vigueur le 1 ^{er} juillet 2012)
Restriction	(8) Pour plus de certitude, le paragraphe 76 (2) de la <i>Teachers' Superannuation Act, 1983</i> ne s'applique pas à la pension de retraite d'un participant qui n'avait pas au moins dix années de service décomptées à la date où il a cessé d'exercer un emploi dans le domaine de l'enseignement. (Dernière modification le 19 juin 2012 – en vigueur le 1 ^{er} juillet 2012)
Droit à la pension de retraite spéciale anticipée	43. (1) Le participant qui cesse d'exercer un emploi dans le domaine de l'enseignement avant le 1 ^{er} juin 1998 et qui a accumulé au moins le nombre d'années de service admissibles qui, lorsqu'il est additionné à l'âge du participant au moment où il cesse d'exercer un emploi dans le domaine de l'enseignement, est égal à quatre-vingt-dix ans, a droit, sa vie durant, à une pension de retraite calculée selon la formule prévue au paragraphe (4). (Dernière modification le 12 février 2019 – en vigueur le 1 ^{er} janvier 2019)
Idem – règle des trente-cinq ans	(1a) Le participant qui cesse d'exercer un emploi dans le domaine de l'enseignement le 1 ^{er} juin 1998 ou après cette date, et accumule au moins le nombre d'années de service admissibles qui, lorsqu'il est additionné à l'âge du participant au moment où il cesse d'exercer un emploi dans le domaine de l'enseignement, est égal à quatre-vingt-cinq ans, a droit, sa vie durant, à une pension de retraite calculée selon la formule prévue au paragraphe (4). (Dernière modification le 2 avril 2001 – en vigueur le 1 ^{er} avril 2001)
	(2) Le participant qui cesse d'exercer un emploi dans le domaine de l'enseignement après le 31 mai 1987 et avant le 1 ^{er} septembre 1990 et qui a trente-cinq années de service admissibles a droit, sa vie durant, à une pension de retraite calculée selon la formule prévue au paragraphe (4). (Dernière modification le 10 octobre 1995 - en vigueur le 1 ^{er} septembre 1995)
	(2a) Le participant qui accumule trente-cinq années de service décomptées ou plus a droit, sa vie durant, à une pension de retraite calculée selon la formule prévue au paragraphe (4). (Dernière modification le 20 février 1997 - en vigueur le 1 ^{er} janvier 1997)
Début	(3) La pension de retraite visée au présent article commence à être versée à partir du début du mois qui suit la date à laquelle le participant cesse d'exercer un emploi dans le domaine de l'enseignement ou, au choix du

participant, de n'importe quel mois par la suite, sans toutefois dépasser:

- (a) la fin de l'année civile où il atteint l'âge de soixante et onze ans; ou
- (b) toute autre date prévue par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

(Dernière modification le 20 juin 2012 – en vigueur le 1^{er} janvier 2012)

Montant de
la pension

- (4) Le montant de la pension de retraite, avant le rajustement pour tenir compte de l'inflation, est calculé selon la formule suivante:

$$(A \times B) - C$$

« A » représentant 2 pour 100 du traitement moyen du participant;

« B » représentant le nombre d'années de service décomptées du participant;

« C » représentant le montant calculé en application de l'article 81, le cas échéant (réduction-RPC).

Pension maximale
payable, L.R.C. 1952,
ch. 148

- (4a) Si le montant de la pension de retraite calculée selon le paragraphe (4) à l'égard d'une période postérieure au 31 décembre 1991 est supérieur à la pension maximale payable par un régime de retraite agréé aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), ledit montant est ramené à un montant égal au maximum. (Dernière modification le 28 février 1992 - en vigueur le 1^{er} janvier 1992)

Option de retraite
anticipée

- 44.** (1) Le participant qui a droit à une pension différée en application de l'article 42a et qui cesse d'exercer un emploi dans le domaine de l'enseignement avant le 30 juin 2001 peut choisir de commencer à toucher une pension de retraite le premier jour de n'importe quel mois qui précède de dix ans la date normale de retraite du participant. (Dernière modification le 12 février 2019 – en vigueur le 1^{er} janvier 2019)

Idem

- (1a) Le participant qui cesse d'exercer un emploi dans le domaine de l'enseignement le 30 juin 2001 ou après cette date, et a droit à une rente différée en vertu de l'article 42a, peut choisir de commencer à toucher une rente de retraite le premier jour de n'importe quel mois qui précède de quinze années la date normale de retraite du participant. (Dernière modification le 19 juin 2012 – en vigueur le 1^{er} juillet 2012)

Montant de la
pension de retraite
anticipée

- (2) Le montant de la pension de retraite annuelle, avant le rajustement pour tenir compte de l'inflation, du participant qui cesse d'exercer un emploi dans le domaine de l'enseignement avant le 1^{er} juin 1998 et qui choisit de prendre sa retraite anticipée en vertu du paragraphe (1) et de commencer à toucher la pension le premier jour du mois suivant la plus tardive de ces deux dates : la cessation d'emploi dans l'enseignement ou le dernier jour de service décompté dans le régime, est calculé selon la formule suivante :

$$[A \times B \times (1 - C)] - D$$

« A » représentant 2 pour 100 du traitement moyen du participant;

« B » représentant le nombre d'années de service décomptées du participant;

« C » représentant un montant égal au moindre des deux montants suivants:

- (a) 0,05 fois la différence entre l'âge du participant et soixante-cinq à la date à laquelle la pension doit commencer;
- (b) 0,025 fois la différence entre quatre-vingt-dix et la somme des deux montants suivants:

(i) le nombre d'années de service admissibles du participant, calculé selon l'article 11;

(ii) l'âge du participant à la date à laquelle la pension doit commencer;

« D » représentant le montant calculé en application de l'article 81, le cas échéant (réduction-RPC).

Dans la formule ci-dessus, « C » ne peut être inférieur à la réduction minimale applicable aux régimes de retraite agréés, prévue par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) pour la retraite anticipée. (Dernière modification le 12 février 2019 – en vigueur le 1^{er} janvier 2019)

Pension maximale
payable, L.R.C. 1952,
ch. 148

(2a) Abrogé. (Dernière modification le 20 février 1997 - en vigueur le 1^{er} janvier 1997)

(2b) Le montant de la pension de retraite annuelle, avant le rajustement pour tenir compte de l'inflation, d'un participant qui cesse d'exercer un emploi dans le domaine de l'enseignement le 1^{er} juin 1998 ou après cette date, et qui choisit de prendre sa retraite anticipée en vertu du paragraphe (1) ou (1a) et de commencer à toucher la rente le premier jour du mois suivant la plus tardive de ces deux dates : la cessation d'emploi dans l'enseignement ou le dernier jour de service décompté dans le régime, est calculé selon la formule énoncée au paragraphe (2), sauf pour ce qui suit:

« C » représentant un montant égal au moindre des deux montants suivants:

(a) 0,05 fois la différence entre l'âge du participant et soixante-cinq à la date à laquelle la pension doit commencer;

(b) 0,025 fois la différence entre quatre-vingt-cinq et la somme des deux montants suivants:

(i) le nombre d'années de service admissibles du participant, calculé selon l'article 11;

(ii) l'âge du participant à la date à laquelle la pension doit commencer;

touffefois, « C » ne peut être inférieur à la réduction minimale applicable aux régimes de retraite agréés, prévue par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) pour la retraite anticipée. (Dernière modification le 2 avril 2001 – en vigueur le 1^{er} avril 2001)

(2c) Le montant de la pension de retraite annuelle, avant le rajustement pour tenir compte de l'inflation, d'un participant qui cesse d'exercer un emploi dans le domaine de l'enseignement le 1^{er} janvier 2018 ou après cette date, et qui choisit de prendre sa retraite anticipée en vertu du paragraphe (1a) et était admissible au versement de la rente le premier jour du mois suivant la plus tardive de ces deux dates : la cessation d'emploi dans l'enseignement ou le dernier jour de service décompté dans le régime, est calculé selon la formule énoncée au paragraphe (2), sauf que « C » a la signification qui lui a été donnée au paragraphe (2b). (Dernière modification le 6 septembre 2017 – en vigueur le 1^{er} janvier 2018)

(3) Le montant de la pension de retraite annuelle, avant le rajustement pour tenir compte de l'inflation, du participant qui cesse d'exercer un emploi dans le domaine de l'enseignement avant le 1^{er} juin 1998 et qui choisit de prendre sa retraite anticipée en vertu du paragraphe (1) sur la base d'une rente différée est calculé selon la formule suivante :

$$[A \times B \times (1 - C)] - D$$

« A » représentant 2 pour 100 du traitement moyen du participant;

« B » représentant le nombre d'années de service décomptées du participant;

« C » représentant un montant égal au moindre de ces deux montants:

(a) 0,05 fois la différence entre l'âge du participant et soixante-cinq à la date à laquelle la pension doit commencer;

- (b) 0,05 fois la différence entre quatre-vingt-dix et la somme des deux montants suivants:
 - (i) le nombre d'années de service admissibles du participant, calculé selon l'article 11,
 - (ii) l'âge du participant à la date à laquelle la pension doit commencer;

« D » représentant le montant, le cas échéant, calculé en application de l'article 81 (réduction-RPC).

Dans la formule ci-dessus, « C » ne peut être inférieur à la réduction minimale applicable aux régimes de retraite agréés, prévue par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) pour la retraite anticipée. (Dernière modification le 12 février 2019 – en vigueur le 1^{er} janvier 2019)

- (3a) Le montant de la pension de retraite annuelle, avant le rajustement pour tenir compte de l'inflation, d'un participant qui cesse d'exercer un emploi dans le domaine de l'enseignement le 1^{er} juin 1998 ou après cette date, et qui choisit de prendre sa retraite anticipée en vertu du paragraphe (1) ou (1a) sur la base d'une rente différée, est calculé selon la formule énoncée au paragraphe (3), sauf pour ce qui suit:

« C » représentant un montant égal au moindre des deux montants suivants:

- (a) 0,05 fois la différence entre l'âge du participant et soixante-cinq à la date à laquelle la pension doit commencer;
- (b) 0,05 fois la différence entre quatre-vingt-cinq et la somme des deux montants suivants:
 - (i) le nombre d'années de service admissibles du participant, calculé selon l'article 11;
 - (ii) l'âge du participant à la date à laquelle la pension doit commencer;

toutefois, « C » ne peut être inférieur à la réduction minimale applicable aux régimes de retraite agréés, prévue par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) pour la retraite anticipée. (Dernière modification le 2 avril 2001 – en vigueur le 1^{er} avril 2001)

- (3b) Le montant de la pension de retraite annuelle, avant le rajustement pour tenir compte de l'inflation, d'un participant qui cesse d'exercer un emploi dans le domaine de l'enseignement le 1^{er} janvier 2018 ou après cette date, et qui choisit de prendre sa retraite anticipée en vertu du paragraphe (1a) et n'était pas admissible au versement de la rente le premier jour du mois suivant la plus tardive de ces deux dates : la cessation d'emploi dans l'enseignement ou le dernier jour de service décompté dans le régime, est calculé selon la formule énoncée au paragraphe (3), sauf que « C » a la signification qui lui a été donnée au paragraphe (3a). (Dernière modification le 6 septembre 2017 – en vigueur le 1^{er} janvier 2018)

Pension maximale payable, L.R.C. 1952, ch. 148

- (4) Si le montant de la pension de retraite calculée en vertu du paragraphe (2), (2b), (2c), (3), (3a), (3b) ou (5) à l'égard d'une période postérieure au 31 décembre 1991 est supérieur à la rente maximale payable par un régime de retraite agréé aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) après la prise en compte de toute réduction applicable aux régimes de retraite agréés prévue par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) pour la retraite anticipée, ledit montant est ramené à un montant égal au maximum. (Dernière modification le 6 septembre 2017 – en vigueur le 1^{er} janvier 2018)

Valeur actualisée

- (5) Nonobstant le paragraphe (2), (2b), (2c), (3), (3a) ou (3b), la valeur actualisée de la pension de retraite touchée dans le cas d'une retraite anticipée ne peut être inférieure à la valeur actualisée de la pension de retraite à laquelle le participant aurait eu droit à la date normale de retraite calculée d'après les services décomptés du participant jusqu'à la date de retraite anticipée. (Dernière modification le 12 février 2019 – en vigueur le 1^{er} janvier 2019)

Option de reporter la pension

- 45. (1) Le participant peut choisir de commencer à recevoir sa pension de retraite au cours de n'importe quel mois qui suit la date normale de retraite, sans toutefois dépasser:

- (a) la fin de l'année civile où il atteint l'âge de soixante et onze ans;
- (b) toute autre date prévue par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

(Dernière modification le 20 juin 2012 – en vigueur le 1^{er} janvier 2012)

Montant de la pension
de retraite reportée

- (2) Le montant de la pension de retraite annuelle du participant qui choisit une retraite reportée visée au paragraphe (1), avant le rajustement pour tenir compte de l'inflation, est calculé selon la formule suivante:

$$(A \times B) - C$$

« A » représentant 2 pour 100 du traitement moyen du participant;

« B » représentant le nombre d'années de service décomptées du participant;

« C » représentant le montant calculé en application de l'article 81, le cas échéant (réduction-RPC).

- (2a) Si le montant de la pension de retraite calculée selon le paragraphe (2) à l'égard d'une période postérieure au 31 décembre 1991 est supérieur à la rente maximale payable par un régime de retraite agréé aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), il sera ramené à un montant égal audit maximum. (Dernière modification le 29 juin 1994 - en vigueur le 1^{er} janvier 1992)

Option du pensionné
qui retourne au travail

- 46.** (1) Avant de retourner au travail pour la première fois après le début du versement de sa pension de retraite, le pensionné peut demander à redevenir un participant actif pour que le montant de sa pension de retraite soit calculé de nouveau conformément au paragraphe (2); le versement de sa pension est alors suspendu à compter de la date de retour au travail. (Dernière modification le 23 octobre 2008 – en vigueur le 1^{er} janvier 2009)

Nouveau calcul
de la pension

- (2) Le pensionné qui retourne au travail et qui accumule une année de service décomptée ou plus après être devenu participant actif, autrement que par le rachat de services ou par l'annualisation d'une année partielle de service décomptée en application de l'article 11, peut demander à l'administrateur que le montant de sa pension de retraite soit calculé de nouveau conformément aux conditions du régime de retraite en vigueur à la date de la demande.
- (2a) Le pensionné qui retourne au travail et qui présente la demande prévue au paragraphe (2) est tenu de faire remise de tout remboursement touché antérieurement en application de l'article 36, majoré des intérêts avant le début de la pension. (Dernière modification le 15 avril 1998 - en vigueur le 1^{er} juin 1995)
- (2b) Abrogé. (Dernière modification le 8 septembre 2006 – en vigueur le 1^{er} septembre 2002)
- (2c) Abrogé. (Dernière modification le 8 septembre 2006 – en vigueur le 1^{er} septembre 2002)
- (2d) Abrogé. (Dernière modification le 8 septembre 2006 – en vigueur le 1^{er} septembre 2002)
- (2e) La prestation du participant ou du survivant, selon le cas, est réduite par calculs actuariels pour tenir compte du solde impayé du remboursement prévu au paragraphe (2a), augmenté des intérêts jusqu'à la date du début de la prestation. La réduction actuarielle est compensée de toute somme globale par ailleurs payable au participant. (Dernière modification le 8 septembre 2006 – en vigueur le 1^{er} septembre 2002)

Exception

- (3) Le pensionné qui retourne au travail mais qui n'accumule pas une année de service décomptée après être devenu participant actif, a droit, dès qu'il cesse de travailler de nouveau:
 - (a) à la reprise de la pension de retraite à laquelle il avait droit immédiatement avant de retourner au travail;

- (b) au remboursement des cotisations obligatoires, majorées des intérêts, qu'il a versées pendant la période de réemploi.

Suspension
du versement
de la pension
de retraite

- (3a) Sauf dans le cas d'un pensionné dont le versement de la pension de retraite est suspendu immédiatement conformément au paragraphe (1), aucune pension de retraite n'est payable à un pensionné qui retourne au travail le mois suivant le 51^e jour de réemploi du participant au cours d'une année scolaire. (Dernière modification le 6 mai 2010 – en vigueur le 1^{er} septembre 2012)

Reprise du
versement de la
pension de retraite

- (3b) Un pensionné qui retourne au travail et dont le versement de la pension de retraite est suspendu conformément au paragraphe (3a) a droit à la reprise du versement de sa pension de retraite, à laquelle il avait droit immédiatement avant la suspension du versement de la pension de retraite, à la première des dates suivantes :

- (a) au début du mois qui suit le mois durant lequel le réemploi prend fin;
- (b) le 1^{er} septembre de l'année scolaire qui suit l'année scolaire durant laquelle le versement de la pension de retraite a été suspendu.

(Dernière modification le 10 juin 2016 – En vigueur le 1^{er} septembre 2015)

Avis de
réemploi

- (3c) Le pensionné qui retourne au travail doit aviser rapidement l'administrateur du régime lorsque se produit un des événements décrits au paragraphe (3a). (Dernière modification le 23 octobre 2008 – en vigueur le 1^{er} janvier 2009)

Déclaration des
jours de réemploi

- (3d) L'employeur doit déclarer à l'administrateur tous services que lui fournit un pensionné qui retourne au travail. (Dernière modification le 6 mai 2010 – en vigueur le 1^{er} septembre 2012)

Idem

- (3e) À la demande de l'administrateur, le pensionné qui retourne au travail est tenu de déclarer à l'administrateur le nombre de jours, le cas échéant, pendant lesquels il fournit des services à un employeur en tant que pensionné qui retourne au travail. Si le participant ne fait pas de déclaration dans un délai raisonnable après que l'administrateur lui en a fait la demande, celui-ci cesse de verser la pension jusqu'à ce que la déclaration soit faite. (Dernière modification le 6 mai 2010 – en vigueur le 1^{er} septembre 2012)

Remboursement

- (4) Le pensionné qui retourne au travail et qui touche des versements de pension auxquels il n'a pas droit, est tenu de rembourser le montant touché, majoré des intérêts, avant d'avoir droit à d'autres versements en vertu du régime de retraite.

Limite concernant un
« pensionné qui
retourne au travail »

- (5) Le terme « pensionné qui retourne au travail » s'entend du participant qui fournit des services, autrement qu'à titre d'enseignant, à un ministère du gouvernement de l'Ontario, seulement si :

- (a) ce ministère est le ministère de l'Éducation; et

- (b) le versement de la rente de retraite du participant au titre du régime débute après le 1^{er} septembre 2010.

(Dernière modification le 28 novembre 2015 – en vigueur le 1^{er} septembre 2010)

- (6) Abrogé. (Dernière modification le 28 novembre 2015 – en vigueur le 1^{er} septembre 2015)

B. Versement des pensions de retraite

Demande de
pension
de retraite

47. (1) Le participant qui souhaite commencer à toucher une pension de retraite en fait la demande à l'administrateur.

Demande présumée

- (1a) Le participant qui cesse d'exercer un emploi dans le domaine de l'enseignement sans avoir fait une demande à l'administrateur conformément au paragraphe (1) avant la cessation de son emploi dans le domaine de l'enseignement est réputé, sauf si l'administrateur a reçu un avis à l'effet contraire, faire une demande à l'administrateur à la première des éventualités suivantes :
- (a) le dernier jour du mois où le participant commence à avoir droit à une pension de retraite conformément à l'article 43;
 - (b) le dernier jour du mois où le participant commence à avoir droit à une pension de retraite conformément à l'article 44, lorsque la variable « C » de la formule décrite aux paragraphes 44(2), (2b), (3) ou (3a), selon le cas, est égale à 0 ou aurait été égale à 0 si ce n'était de la réduction minimale pour retraite anticipée applicable aux régimes de retraite agréés prévue par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada); ou
 - (c) le dernier jour du mois où le participant commence à avoir droit à une pension de retraite conformément à l'article 42a.

(Dernière modification le 12 février 2019 – en vigueur le 1^{er} juin 2017)

- (1b) Le paragraphe 47(1a) s'applique aux participants qui :

- (a) cessent d'exercer un emploi dans le domaine de l'enseignement avant le 1^{er} juin 2017, et
- (b) n'ont atteint aucune des dates énoncées aux alinéas (a), (b) ou (c) de ce paragraphe avant le 1^{er} juin 2017.

(Dernière modification le 12 février 2019 – en vigueur le 1^{er} juin 2017)

Demande présumée –
*Loi de l'impôt sur
le revenu*

- (2) Le participant qui,
- (a) ne cesse pas d'exercer un emploi dans le domaine de l'enseignement;
 - (b) n'a pas fait pas de demande pour commencer à toucher une pension de retraite conformément au paragraphe (1); ou
 - (c) n'a pas été réputé avoir fait une demande pour commencer à toucher une pension de retraite conformément au paragraphe (1a),

au plus tard le 30 novembre de l'année civile pendant laquelle le participant atteint 71 ans, où à toute autre date prescrite par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), est réputé faire une demande, à cette date, à l'administrateur pour commencer à toucher une pension de retraite.

(Dernière modification le 17 mai 2017 – En vigueur le 1^{er} juin 2017)

Versement de la pension

- 48.** (1) L'administrateur commence à verser la pension de retraite du participant à la dernière des deux dates suivantes, au plus tard:

- (a) le mois qui suit le mois où le participant cesse d'exercer un emploi dans le domaine de l'enseignement;
- (b) le mois qui suit le mois où la demande de pension est déposée.

Versements mensuels

- (2) L'administrateur verse la pension de retraite par mensualités, le dernier jour du mois.

Intérêts payables

- (3) L'administrateur paie des intérêts sur les versements en retard, à partir du premier jour du mois suivant le mois du début du versement de la pension. (Dernière modification le 20 juin 2012 – en vigueur le 1^{er} janvier 2012)

Avis de retour au travail

- 49.** (1) Abrogé. (Dernière modification le 23 octobre 2008 – en vigueur le 1^{er} janvier 2009).

Défaut de donner avis

- (2) Abrogé. (Dernière modification le 23 octobre 2008 – en vigueur le 1^{er} janvier 2009).

Remboursement de la pension

- (3) Abrogé. (Dernière modification le 23 octobre 2008 – en vigueur le 1^{er} janvier 2009).

PARTIE VI PENSIONS D'INVALIDITÉ

A. Droit à une pension d'invalidité

Droit à une pension d'invalidité

- 50.** (1) Le présent article s'applique au participant qui a au moins dix années de service admissibles et qui devient invalide pendant qu'il exerce un emploi dans le domaine de l'enseignement et qui, à cause de l'invalidité, cesse d'exercer un tel emploi avant la date normale de retraite. (Dernière modification le 10 octobre 1995 - en vigueur le 1^{er} septembre 1995)

Pension d'invalidité totale

- (2) Si l'administrateur constate que le participant visé au paragraphe (1) est dorénavant incapable d'exercer un emploi, celui-ci a droit à une pension d'invalidité totale sa vie durant.

Pension d'invalidité partielle

- (3) Si l'administrateur constate que le participant visé au paragraphe (1) est dorénavant incapable d'exercer un emploi dans le domaine de l'enseignement, celui-ci a droit à une pension d'invalidité partielle sa vie durant.

Admissibilité

- (4) Le participant qui a déjà mis fin à son affiliation au régime et qui redevient participant et rachète des services décomptés pour un emploi déjà exercé dans le domaine de l'enseignement n'est pas admissible à une pension d'invalidité tant qu'il n'a pas accumulé deux années de service décomptées supplémentaires.

Idem

- (5) Le paragraphe 11 (2) « fraction d'année » est sans effet aux fins du calcul de l'accumulation par le participant des deux années de service décomptées supplémentaires en application du paragraphe (4).

Effet du retour au travail

- 51.** (1) Le participant qui touche une pension d'invalidité totale et qui commence à exercer un emploi cesse d'avoir droit à la pension d'invalidité totale.

Idem	(2) Le participant qui touche une pension d'invalidité et qui commence à exercer un emploi dans le domaine de l'enseignement cesse d'avoir droit à la pension d'invalidité. (Dernière modification le 1 ^{er} juin 1995 - en vigueur le 1 ^{er} juin 1995)
Pension réduite d'invalidité partielle	(3) Abrogé. (Dernière modification le 28 février 1992 - en vigueur le 1 ^{er} janvier 1992)
Application	(4) Le présent article s'applique à l'égard du participant qui touche une pension d'invalidité à partir du 1 ^{er} janvier 1990.
Montant de la pension d'invalidité totale	52. (1) La pension d'invalidité totale versée annuellement au participant, avant le rajustement pour tenir compte de l'inflation, est calculée selon la formule suivante: $(A \times B) - C$ « A » représentant 2 pour 100 du traitement moyen du participant; « B » représentant le nombre d'années de service décomptées du participant en vertu du régime; « C » représentant le montant calculé en application de l'article 81, le cas échéant (réduction-RPC).
Montant de la pension d'invalidité partielle	(2) Le montant de la pension d'invalidité partielle, avant le rajustement pour tenir compte de l'inflation, d'un participant qui cesse d'exercer un emploi dans le domaine de l'enseignement avant le 1^{er} juin 1998 est calculé selon la formule suivante : $[(A \times B) (1 - C)] - D$ « A » et « B » ayant la même signification que dans la formule employée pour calculer la pension d'invalidité totale; « C » représentant un montant égal à 0,025 fois le moindre des deux montants suivants: (a) la différence entre l'âge du participant à la date à laquelle la pension commence et soixante-cinq, exprimée en années; (b) la différence entre quatre-vingt-dix et la somme des deux montants suivants: (i) le nombre d'années de service admissibles du participant, calculé selon l'article 11; (ii) l'âge du participant à la date à laquelle la pension commence; « D » représentant le montant calculé en application de l'article 81, le cas échéant (réduction-RPC). Dans la formule ci-dessus, « C » ne peut être inférieur à la réduction minimale applicable aux régimes de retraite agréés, prévue par la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> (Canada) pour la retraite anticipée. (Dernière modification le 12 février 2019 – en vigueur le 1^{er} janvier 2019) (2a) Le montant de la pension d'invalidité partielle, avant le rajustement pour tenir compte de l'inflation, d'un participant qui cesse d'exercer un emploi dans le domaine de l'enseignement le 1^{er} juin 1998 ou après cette date, est calculé selon la formule énoncée au paragraphe (2), sauf pour ce qui suit: « C » représentant un montant égal à 0,025 fois le moindre des deux montants suivants:

- (a) la différence entre l'âge du participant et soixante-cinq à la date à laquelle la pension doit commencer;
- (b) la différence entre quatre-vingt-cinq et la somme des deux montants suivants:
 - (i) le nombre d'années de service admissibles du participant, calculé selon l'article 11;
 - (ii) l'âge du participant à la date à laquelle la pension doit commencer;

toutefois, « C » ne peut être inférieur à la réduction minimale applicable aux régimes de retraite agréés, prévue par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) pour la retraite anticipée. (Dernière modification le 2 avril 2001 – en vigueur le 1^{er} avril 2001)

Pension maximale
payable, L.R.C. 1952,
ch. 148

- (2b) Si le montant de la pension d'invalidité partielle ou totale calculé selon le paragraphe (1), (2) ou (2b) à l'égard d'une période postérieure au 31 décembre 1991 est supérieur à la pension maximale payable par un régime de retraite agréé aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), après la prise en compte de toute réduction applicable aux régimes de retraite agréés prévue par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) pour la retraite anticipée, ledit montant est ramené à un montant égal au maximum. (Dernière modification le 27 mai 1998 - en vigueur le 1^{er} juin 1998)

Restriction

- (3) Abrogé. (Dernière modification le 28 février 1992 - en vigueur le 1^{er} janvier 1992)

Montant de la
pension
réduite d'invalidité
partielle

- (4) Abrogé. (Dernière modification le 28 février 1992 - en vigueur le 1^{er} janvier 1992)

Reprise de la
pension
d'invalidité

- 53.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), le participant qui retourne au travail dans le domaine de l'enseignement et qui cesse de toucher une pension d'invalidité en vertu du régime de retraite ou d'une loi que la présente loi remplace, a droit, dès qu'il cesse de travailler de nouveau, à la reprise de la pension d'invalidité initiale, sans rajustement du montant de la pension, et au remboursement des cotisations, majorées des intérêts, qu'il a versées pendant la période de réemploi. (Dernière modification le 1^{er} juin 1995 - en vigueur le 1^{er} juin 1995)

Idem

- (2) Le participant visé au paragraphe (1) qui accomplit l'équivalent de deux années complètes d'emploi à temps plein dans le domaine de l'enseignement après être retourné au travail et qui, par la suite, cesse de travailler, fait une nouvelle demande de pension. Les conditions du régime de retraite en vigueur à la date de la demande régissent le droit du participant à une pension.
- (3) Le participant qui présente la demande prévue au paragraphe (2) est tenu de faire remise de tout remboursement touché antérieurement en application de l'article 36, majoré des intérêts avant le début de la prestation. (Dernière modification le 8 septembre 2006 – en vigueur le 1^{er} septembre 2006)
- (4) La prestation du participant ou du survivant, selon le cas, est réduite par calculs actuariels pour tenir compte du solde impayé du remboursement prévu au paragraphe (3), augmenté des intérêts jusqu'à la date du début de la prestation. La réduction actuarielle est compensée de toute somme globale par ailleurs payable au participant. (Dernière modification le 8 septembre 2006 – en vigueur le 1^{er} septembre 2006)

Modification du
statut d'invalidité,
pension de
survivant

- 54.** (1) Le présent article s'applique dans le cas où le participant qui touche une pension d'invalidité partielle décède pendant que l'administrateur étudie la question à savoir s'il a droit à une pension d'invalidité totale d'après une nouvelle preuve médicale portant sur l'invalidité. (Dernière modification le 28 février 1992 - en vigueur le 1^{er} janvier 1992)

Détermination par
l'administrateur

- (2) L'administrateur tient compte des faits établis à la date du décès du participant pour déterminer s'il aurait eu droit, immédiatement avant cette date, à une pension d'invalidité totale.

Réception présumée

- (3) Aux fins du calcul du montant d'une pension de survivant, d'une pension versée à l'enfant ou d'une pension versée au bénéficiaire, si l'administrateur détermine que le participant aurait eu droit à une pension d'invalidité totale, le participant est réputé l'avoir reçue à la date de son décès.
- (4) Nonobstant le paragraphe 3, lorsque la prestation qui serait autrement payable à un survivant dépasse le maximum payable aux termes des règlements de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), le montant excédentaire n'est pas versé. (Dernière modification le 29 juin 1994 - en vigueur le 1^{er} janvier 1992)

B. Versement de la pension d'invalidité

Demande de
pension
d'invalidité

55. (1) Le participant demande la pension d'invalidité dans un délai de deux ans suivant la date à laquelle il cesse d'exercer un emploi dans le domaine de l'enseignement à cause de l'invalidité.

Idem

- (2) L'administrateur accepte la demande de pension d'invalidité faite après le délai prescrit au paragraphe (1) dans les cas suivants:
- (a) s'il est convaincu que le retard de la demande résulte d'un retard de diagnostic de l'invalidité;
- (b) s'il est convaincu que le participant était incapable de faire la demande dans le délai prescrit au paragraphe (1) à cause des effets de l'invalidité.

Preuve d'invalidité

- (3) Aucune demande de pension d'invalidité n'est étudiée par l'administrateur tant que celui-ci n'a pas reçu les documents suivants:
- (a) le certificat d'un médecin autorisé à exercer en Ontario, nommé par l'administrateur, attestant que l'auteur de la demande est devenu mentalement ou physiquement handicapé pendant qu'il exerçait un emploi dans le domaine de l'enseignement et indiquant la nature et le degré de l'invalidité;
- (b) le rapport du médecin-conseil de l'administrateur renfermant les recommandations jugées appropriées par le médecin-conseil à l'égard du versement de la pension d'invalidité à l'auteur de la demande. (Dernière modification le 15 avril 1998 - en vigueur le 1^{er} janvier 1992)

Pension d'invalidité,
loi que la présente
loi remplace

56. (1) Le présent article s'applique à la personne qui a cessé d'exercer un emploi dans le domaine de l'enseignement avant le 1^{er} janvier 1990 à cause d'une incapacité mentale ou physique et qui n'a pas demandé de prestation d'invalidité en vertu d'une loi que la présente loi remplace.

Application

- (2) L'article 55 s'applique, avec les adaptations nécessaires, à la demande visée au paragraphe (1).

Droit

- (3) Le participant a droit à des prestations d'invalidité calculées conformément à la *Loi de 1983 sur le régime de retraite des enseignants*.

Idem

- (4) Les alinéas 17 (1) (d) et 18 (1) (d) de la *Loi de 1983 sur le régime de retraite des enseignants* sont sans effet si l'administrateur accepte la demande en application du paragraphe 55 (2).

Début de la pension
d'invalidité

57. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la pension d'invalidité du participant commence le premier jour du mois qui suit le mois où le participant a cessé d'exercer un emploi dans le domaine de l'enseignement.

Idem	(2)	Nulle pension d'invalidité ne commence à une date antérieure à la période d'un an qui précède la date à laquelle l'administrateur reçoit la demande de pension dûment remplie.
Pension réduite d'invalidité partielle	(3)	Abrogé. (Dernière modification le 28 février 1992 - en vigueur le 1 ^{er} janvier 1992)
Versements mensuels	(4)	L'administrateur verse la pension d'invalidité par mensualités.
Date d'échéance	(5)	Les versements de pension d'invalidité sont payables le dernier jour du mois.
Intérêts payables	(6)	Les versements de pension en souffrance portent intérêt si l'administrateur ne commence pas à verser la pension à la fin du mois au cours duquel le participant y a droit.
Intérêts payables	(7)	Chaque mensualité de pension en souffrance porte intérêt calculé au taux standard et versé depuis la date d'échéance du versement jusqu'à la veille du jour où il est effectué. (Dernière modification le 28 février 1992 - en vigueur le 1 ^{er} janvier 1992)
Attestation de l'état de santé	58. (1)	L'administrateur peut, en tout temps, exiger qu'un participant qui touche une pension d'invalidité lui fournisse une attestation, en la forme prescrite par l'administrateur, de son état mental ou physique.
Défaut de fournir une attestation	(2)	Si le participant ne fournit pas, dans un délai convenable, l'attestation que son état demeure tel qu'il a droit de toucher la pension d'invalidité, l'administrateur cesse de verser la pension.
Révision par l'administrateur	(3)	Si l'administrateur cesse de verser la pension d'invalidité totale, le participant peut lui demander de réviser cette décision.
Idem	(4)	Si, après avoir révisé la décision de cesser de verser la pension d'invalidité, l'administrateur est convaincu que le participant y a droit en vertu des articles 50, l'administrateur verse la pension d'invalidité. (Dernière modification le 6 septembre 2017 – en vigueur le 1 ^{er} juin 2017)
Application	(5)	Le présent article est sans effet à l'égard du participant qui a atteint l'âge normal de retraite.
Avis de retour au travail	59. (1)	Le participant qui touche une pension d'invalidité et qui retourne au travail ou qui change d'emploi en avise l'administrateur par écrit, le plus tôt possible.
Défaut de donner avis	(2)	Le participant qui omet d'observer les prescriptions du paragraphe (1) n'a pas droit au versement de la pension d'invalidité pour une période à l'égard de laquelle un avis aurait dû être donné en application de ce paragraphe.
Remboursement de la pension	(3)	Le participant qui touche des versements de pension auxquels il n'a pas droit doit les rembourser, majorés des intérêts, avant d'avoir droit à d'autres versements en vertu du régime de retraite.

PARTIE VII PRESTATIONS DE DÉCÈS

A. Décès du participant qui n'a pas droit à une pension

Remboursement
des cotisations

60. Abrogé. (Dernière modification le 19 juin 2012 – en vigueur le 1^{er} juillet 2012)

Remboursement
des cotisations
versées après 1986

60a. (1) Abrogé. (Dernière modification le 19 juin 2012 – en vigueur le 1^{er} juillet 2012)

Application

(2) Abrogé. (Dernière modification le 19 juin 2012 – en vigueur le 1^{er} juillet 2012)

Remboursement
des cotisations
versées avant
1987

60b. (1) Abrogé. (Dernière modification le 19 juin 2012 – en vigueur le 1^{er} juillet 2012)

Application

(2) Abrogé. (Dernière modification le 19 juin 2012 – en vigueur le 1^{er} juillet 2012)

B. Décès du participant qui a droit à la pension différée

Prestation de décès
versée au conjoint
avant la retraite

61. (1) Si le participant qui a droit à une pension différée décède avant le début du versement de cette pension, le conjoint du participant, à la date du décès, a le droit de toucher les prestations suivantes :

(a) les prestations visées à l'article 62, à l'égard de l'emploi du participant exercé avant le 1^{er} janvier 1987, le cas échéant;

(b) les prestations visées à l'article 63, à l'égard de l'emploi du participant exercé à partir du 1^{er} janvier 1987, le cas échéant.

(Dernière modification le 5 mai 2010 - en vigueur le 1^{er} juin 1995)

Application

(2) Le paragraphe (1) est sans effet si le participant et son conjoint vivent séparés de corps à la date du décès du participant.

Autre
application

(3) Abrogé. (Dernière modification le 4 août 2011 – en vigueur le 1^{er} mars 2007)

Idem

(4) Abrogé. (Dernière modification le 4 août 2011 – en vigueur le 1^{er} mars 2007)

Idem

(5) Abrogé. (Dernière modification le 4 août 2011 – en vigueur le 1^{er} mars 2007)

Idem

(6) Abrogé. (Dernière modification le 4 août 2011 – en vigueur le 1^{er} mars 2007)

Prestation de
décès versée
au conjoint,
emploi avant
1987

62. (1) Le présent article s'applique à l'égard de la fraction des prestations de décès qui se rapporte à l'emploi du participant exercé avant le 1^{er} janvier 1987.

Pension de
survivant

(2) Le conjoint d'un participant qui a au moins dix années de service admissible a droit à la pension de survivant visée au paragraphe (3), sa vie durant. (Dernière modification le 10 octobre 1995 - en vigueur le 1^{er} septembre 1995)

Pension de
survivant,
emploi avant
1987

(3) Le montant de la pension de survivant, avant rajustement pour tenir compte de l'inflation, est calculé

d'après les services décomptés du participant à l'égard de son emploi exercé avant le 1^{er} janvier 1987 et est égale à la moitié du montant de la pension, avant le rajustement pour tenir compte de l'inflation, qui, selon le cas:

- (a) aurait été versée au participant à la date du décès s'il avait atteint au moins l'âge de soixante-cinq ans, à cette date;
- (b) aurait été versée au participant le premier jour du mois qui suit le mois où il aurait atteint l'âge de soixante-cinq ans, s'il était âgé de moins de soixante-cinq ans à la date du décès.

Rachat des pensions

- (3a) Si le conjoint du participant choisit de toucher la prestation décrite à l'alinéa 63 (4) (a), le conjoint a droit à une somme globale égale à la valeur actualisée de la pension de survivant calculée conformément aux dispositions du paragraphe (3), plutôt qu'à la pension de survivant ainsi calculée. (Dernière modification le 13 décembre 2012 – en vigueur le 1^{er} juillet 2012)

Remboursement des cotisations (règle des dix ans)

- (3b) Si la valeur actualisée de la pension de survivant calculée conformément aux dispositions du paragraphe (3) est inférieure au montant des cotisations du participant à l'égard de son emploi exercé avant le 1^{er} janvier 1987, majoré des intérêts, le conjoint du participant a droit au remboursement, versé en une somme globale, des cotisations du participant à l'égard de son emploi exercé avant le 1^{er} janvier 1987, majorées des intérêts, plutôt qu'à la prestation prévue au paragraphe (3) ou (3a). (Dernière modification le 13 décembre 2012 – en vigueur le 1^{er} juillet 2012)

Remboursement des cotisations

- (4) Le conjoint d'un participant qui compte à son décès moins de dix années de service admissibles a droit au remboursement des cotisations du participant à l'égard des emplois exercés avant le 1^{er} janvier 1987, majorées des intérêts. (Dernière modification le 19 juin 2012 – en vigueur le 1^{er} juillet 2012)

Prestations de décès versées au conjoint, emploi après 1986

- 63.** (1) Le présent article s'applique à l'égard de la fraction des prestations de décès qui se rapporte à l'emploi du participant exercé à partir du 1^{er} janvier 1987.

Prestations

- (2) Abrogé. (Dernière modification le 19 juin 2012 – en vigueur le 1^{er} juillet 2012)

Remboursement des cotisations

- (3) Abrogé. (Dernière modification le 8 septembre 2006 – en vigueur le 1^{er} septembre 1995)

Idem

- (4) Le conjoint du participant a le droit de toucher les prestations suivantes :
 - (a) le paiement d'une somme globale égale à la valeur actualisée de la pension différée à laquelle le participant avait droit au titre des services décomptés à l'égard d'un emploi exercé à partir du 1^{er} janvier 1987;
 - (b) une pension de survivant versée au conjoint sa vie durant, dont la valeur actualisée est au moins égale à la valeur actualisée d'une pension au titre des services décomptés à l'égard d'un emploi exercé par le participant à partir du 1^{er} janvier 1987, calculée comme si le participant obtenait le droit à une pension de retraite à la date du décès.

(Dernière modification le 19 juin 2012 – en vigueur le 1^{er} juillet 2012)

Choix

- (5) Le conjoint peut choisir parmi les modalités de versement des prestations prévues au paragraphe (4). S'il n'exerce pas ce choix dans un délai de douze mois qui suit le décès du participant, il est réputé avoir choisi de toucher une pension de survivant. (Dernière modification le 5 mai 2010 - en vigueur le 1^{er} janvier 2008)

Choix présumé

- (5a) Dans le cas du conjoint du participant qui meurt dans les douze mois suivant le décès du participant sans avoir choisi le mode de versement de la prestation prévue au paragraphe (4), ce conjoint est réputé avoir

choisi de toucher la prestation prévue à l'alinéa (4) (a). (Dernière modification le 13 décembre 2012 – en vigueur le 1^{er} juillet 2012)

Pension de
survivant différée

- (6) Le conjoint qui choisit de toucher une pension de survivant peut décider de commencer à la toucher en tout temps, jusqu'à la fin de l'année civile où il atteint l'âge de soixante et onze ans, ou jusqu'à toute autre date prévue par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), à condition que la pension ne commence pas à être versée avant le mois qui suit celui où l'administrateur a reçu tous les documents à l'appui requis pour le versement de la pension. (Dernière modification le 20 juin 2012 – en vigueur le 1^{er} janvier 2012)

Pension versée
à l'enfant avant
la retraite

- 64.** (1) Le présent article s'applique à l'égard des enfants à charge du participant qui, ayant droit à une pension différée, est décédé avant le début du versement de la pension différée et
- (a) dont le conjoint, ayant obtenu le droit à une pension de survivant, est décédé par la suite; ou
- (b) qui n'avait pas de conjoint ayant droit à une pension de survivant.

(Dernière modification le 5 mai 2010 - en vigueur le 1^{er} juin 1995)

Droit à la pension
versée à l'enfant

- (2) Sous réserve des paragraphes (3), (3a) et (3b), chaque enfant à charge du participant a droit de recevoir, au décès du conjoint ou du participant, selon le cas, une pension calculée selon les dispositions prévues aux paragraphes (4a) et (4b), tant qu'il demeure un enfant à charge. (Dernière modification le 13 décembre 2012 – en vigueur le 1^{er} juillet 2012)

Exception relative
aux prestations de
conjoint survivant,
emploi après 1986

- (3) Aucune pension n'est payable à l'enfant à l'égard des services décomptés d'un participant décédé dont le conjoint a touché le versement de la somme globale prévue à l'alinéa 63 (4) (a).

Exception relative
aux prestations
versées à la
succession du
conjoint, emploi
après 1986

- (3a) Aucune prestation d'enfant n'est payable relativement aux services décomptés d'un participant décédé à l'égard desquels la succession du conjoint a droit au versement de la prestation prévue à l'alinéa 63 (4) (a). (Dernière modification le 13 décembre 2012 – en vigueur le 1^{er} juillet 2012)

Exception relative
aux prestations de
conjoint survivant,
emploi avant 1987

- (3b) Aucune prestation d'enfant n'est payable relativement aux services décomptés d'un participant décédé à l'égard desquels le conjoint du participant a droit au versement de la prestation prévue à l'alinéa 62 (3), 62 (3a) ou 62 (3b). (Dernière modification le 13 décembre 2012 – en vigueur le 1^{er} juillet 2012)

Montant de la
pension versée
à l'enfant

- (4) Abrogé. (Dernière modification le 19 juin 2012 – en vigueur le 1^{er} juillet 2012)

Prestation de
décès versée
à l'enfant,
emploi avant
1987

- (4a) (a) Le présent article s'applique à l'égard de la fraction des prestations de décès qui se rapporte à l'emploi du participant exercé avant le 1^{er} janvier 1987.

Pension

de survivant

- (b) L'enfant à charge d'un participant qui a au moins dix années de service admissible a droit à une pension calculée selon la formule prévue au paragraphe (4a) (c), tant qu'il demeure un enfant à charge.

Pension versée
à l'enfant,
emploi avant 1987

- (c) Le montant de la pension versée à l'enfant, avant rajustement pour tenir compte de l'inflation, est calculé d'après les services décomptés du participant à l'égard de son emploi exercé avant le 1^{er} janvier 1987 et est égal à la moitié du montant de la pension, avant le rajustement pour tenir compte de l'inflation, qui, selon le cas :

- (i) aurait été versée au participant à la date du décès s'il avait atteint au moins l'âge de soixante-cinq ans, à cette date; ou
- (ii) aurait été versée au participant le premier jour du mois qui suit le mois où il aurait atteint l'âge de soixante-cinq ans, s'il était âgé de moins de soixante-cinq ans à la date du décès.

(Dernière modification le 19 juin 2012 – en vigueur le 1^{er} juillet 2012)

Prestations de décès
versées à l'enfant,
emploi
après 1986

- (4b) (a) Le présent article s'applique à l'égard de la fraction des prestations de décès qui se rapporte à l'emploi du participant exercé à partir du 1^{er} janvier 1987.

Prestations

- (b) Le montant de la pension versée à l'enfant, avant rajustement pour tenir compte de l'inflation, est calculé d'après les services décomptés du participant à l'égard de son emploi exercé à partir du 1^{er} janvier 1987 et est égal à la moitié du montant de la pension, avant le rajustement pour tenir compte de l'inflation, qui, selon le cas :

- (i) aurait été versée au participant à la date du décès s'il avait atteint au moins l'âge de soixante-cinq ans, à cette date; ou
- (ii) aurait été versée au participant le premier jour du mois qui suit le mois où il aurait atteint l'âge de soixante-cinq ans, s'il était âgé de moins de soixante-cinq ans à la date du décès.

(Dernière modification le 19 juin 2012 – en vigueur le 1^{er} juillet 2012)

Idem

- (5) La pension versée à l'enfant est partagée également entre les enfants à charge du participant.

La part d'un
enfant est dévolue
aux autres

- (6) La part de la pension versée à l'enfant qui cesse d'être à charge est dévolue aux enfants qui demeurent à charge, le cas échéant.

Prestations versées
au bénéficiaire

- 65.** (1) Le bénéficiaire désigné par le participant qui a droit à une pension différée a droit aux prestations prévues au paragraphe (2) dans les cas suivants :

- (a) si le participant décède avant le début du versement de la pension différée; et
- (b) si, à la date du décès, le participant n'a pas de conjoint qui a droit aux prestations payables à son décès.

(Dernière modification le 13 décembre 2012 – en vigueur le 1^{er} juillet 2012)

Montant de la
prestation

- (2) Sous réserve du paragraphe (3), le bénéficiaire désigné par le participant a droit :
- (a) au remboursement des cotisations du participant à l'égard de son emploi avant le 1^{er} janvier 1987, majorées des intérêts; et
 - (b) au paiement d'une somme globale égale à la valeur actualisée de la pension différée à laquelle le participant avait droit au titre des services décomptés à l'égard d'un emploi exercé à partir du 1^{er} janvier 1987.

(Dernière modification le 13 décembre 2012 – en vigueur le 1^{er} juillet 2012)

Droit au reliquat

- (3) Si un enfant a droit au versement d'une pension au décès du participant conformément à l'article 64, le bénéficiaire a droit au remboursement du montant correspondant à l'excédent du montant calculé d'après l'alinéa (2) (a) sur la valeur actualisée du montant payable prévu au paragraphe 64 (4a), majoré des intérêts, ainsi qu'au remboursement du montant correspondant à l'excédent du montant calculé d'après l'alinéa (2) (b) sur la valeur actualisée du montant payable prévu au paragraphe 64 (4b), également majoré des intérêts. (Dernière modification le 13 décembre 2012 – en vigueur le 1^{er} juillet 2012)

Prestation versée
à la succession
du participant

- 66.** (1) La succession du participant qui a droit à une pension différée et qui décède avant le début du versement de la pension différée a droit aux versements prévus au présent article. (Dernière modification le 5 mai 2010 - en vigueur le 1^{er} juin 1995)

Idem, aucune autre
personne admissible

- (2) Sous réserve du paragraphe (3), si aucun conjoint ou bénéficiaire désigné n'a droit à une prestation au décès du participant, la succession a droit :
- (a) au remboursement des cotisations du participant à l'égard de son emploi avant le 1^{er} janvier 1987, majorées des intérêts; et
 - (b) au paiement d'une somme globale égale à la valeur actualisée de la pension différée à laquelle le participant avait droit au titre des services décomptés à l'égard d'un emploi exercé à partir du 1^{er} janvier 1987.

(Dernière modification le 13 décembre 2012 – en vigueur le 1^{er} juillet 2012)

Droit au reliquat

- (3) Si un enfant a droit au versement d'une pension au décès du participant conformément à l'article 64, la succession a droit au remboursement du montant correspondant à l'excédent du montant calculé d'après l'alinéa (2) (a) sur la valeur actualisée du montant payable prévu au paragraphe 64 (4a), majoré des intérêts, ainsi qu'au remboursement du montant correspondant à l'excédent du montant calculé d'après l'alinéa (2) (b) sur la valeur actualisée du montant payable prévu au paragraphe 64 (4b), également majoré des intérêts. (Dernière modification le 13 décembre 2012 – en vigueur le 1^{er} juillet 2012)
- (4) Abrogé. (Dernière modification le 13 décembre 2012 – en vigueur le 1^{er} juillet 2012)
- (5) Abrogé. (Dernière modification le 13 décembre 2012 – en vigueur le 1^{er} juillet 2012)

Prestation versée
à la succession
du conjoint

- 66a.** (1) Dans le cas du conjoint du participant qui a choisi de toucher la prestation prévue à l'alinéa 63 (4) (b) et qui meurt après le début du versement de cette prestation, la succession du conjoint a droit au remboursement de l'excédent correspondant à la différence entre les cotisations du participant à l'égard de ses services décomptés pour ses emplois exercés à partir du 1^{er} janvier 1987, majorées des intérêts, et les prestations versées conformément à l'article 36, majorées des intérêts, moins la valeur actualisée du montant payable prévu au paragraphe 64 (4b), majorée des intérêts, sur le montant versé au conjoint conformément à l'alinéa 63 (4) (b), majoré des intérêts. (Dernière modification le 13 décembre 2012 – en vigueur le 1^{er} juillet 2012)

- (2) Dans le cas du conjoint du participant qui a choisi de toucher la prestation prévue à l'alinéa 63 (4) (b) et qui meurt avant le début du versement de cette prestation, la succession du conjoint a droit au montant déterminé conformément à l'alinéa 63 (4) (b), majoré des intérêts. (Dernière modification le 13 décembre 2012 – en vigueur le 1^{er} juillet 2012)
- (3) Dans le cas du conjoint du participant qui meurt après être devenu admissible à la prestation de survivant prévue au paragraphe 62 (3), la succession du conjoint a droit au remboursement du montant correspondant à l'excédent du montant des cotisations du participant à l'égard d'emplois exercés avant le 1^{er} janvier 1987, majoré des intérêts, sur le montant des prestations versées au conjoint conformément au paragraphe 62 (3), majoré des intérêts. (Dernière modification le 13 décembre 2012 – en vigueur le 1^{er} juillet 2012)
- Versement de prestations, lois antérieures
- 66b.** (1) Les prestations versées au décès d'un participant qui a cessé d'exercer un emploi dans le domaine de l'enseignement avant le 1^{er} janvier 1990 et qui a droit à une pension différée à la date du décès est calculée, avec les adaptations nécessaires, conformément aux dispositions de la loi intitulée *Teachers' Superannuation Act, 1983* ou d'une loi antérieure, et est prélevée sur la caisse de retraite conformément à la loi en vigueur au moment de la cessation de l'emploi dans le domaine de l'enseignement. (Dernière modification le 13 décembre 2012 – en vigueur le 1^{er} juillet 2012)
- Restriction sur les pensions de survivant inférieures à 1 200 \$
- (2) Sous réserve de l'article 84, si le montant annuel de la pension de survivant calculée selon les dispositions prévues aux articles 62 et 63 est inférieur à 1 200 \$, le conjoint a droit à une pension correspondant à ce montant inférieur et non à la pension de 1 200 \$ prévue par le décret 1453/74. (Dernière modification le 13 décembre 2012 – en vigueur le 1^{er} juillet 2012)
- Exception
- (3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas au conjoint d'un participant qui a, à la date où il cesse d'exercer un emploi dans le domaine de l'enseignement, au moins dix années de service décomptées en tout ou en partie avant le 1^{er} janvier 1987. (Dernière modification le 13 décembre 2012 – en vigueur le 1^{er} juillet 2012)
- Restriction
- (4) Pour plus de certitude, le paragraphe 76 (2) de la *Teachers' Superannuation Act, 1983* ne s'applique pas à la pension de survivant payable à l'égard d'un participant qui n'avait pas au moins dix années de service décomptées à la date où il a cessé d'exercer un emploi dans le domaine de l'enseignement. (Dernière modification le 13 décembre 2012 – en vigueur le 1^{er} juillet 2012)

C. Décès d'un pensionné

- Pension de survivant, conjoint
- 67.** (1) Si le participant meurt le jour du début du versement de la pension ou après, son conjoint à la date à laquelle le premier versement de la pension était payable a droit à la pension de survivant prévue au paragraphe (3), sa vie durant. (Dernière modification le 5 mai 2010 - en vigueur le 1^{er} juin 1995)
- Application
- (2) Le paragraphe (1) est sans effet si le participant et son conjoint vivaient séparés de corps à la date à laquelle le premier versement de la pension du participant était payable. (Dernière modification le 5 mai 2010 - en vigueur le 1^{er} juin 1995)
- Montant de la pension de survivant
- (3) Sous réserve des articles 68, 69, et 84a, le montant de la pension annuelle de survivant, avant rajustement pour tenir compte de l'inflation, payable au conjoint survivant, ne doit pas être inférieur à 50 pour 100 de l'une ou l'autre des pensions suivantes, avant rajustement pour tenir compte de l'inflation:
- (a) celle qui était versée au participant à la date de son décès, s'il était âgé d'au moins soixante-cinq ans à cette date;

- (b) celle qui aurait été versée au participant le premier jour du mois qui suivait le mois au cours duquel il aurait atteint l'âge de soixante-cinq ans s'il n'avait pas atteint cet âge à la date du décès.

(Dernière modification le 20 juin 2012 – en vigueur le 3 mars 2000)

Exception pour
les pensions faibles

- (4) Malgré le paragraphe (3) le survivant d'une personne qui est décédée pendant le service d'une pension annuelle rajustée par le décret 1453/74 a droit à une pension équivalente à 50 pour 100 de la pension versée à ladite personne à la date de décès, ou à tout pourcentage plus élevé choisi par la personne défunte avant le décès. (Dernière modification le 23 octobre 1991 – en vigueur le 23 octobre 1991)

Choix du conjoint,
pension de survivant

- 68.** (1) En l'absence d'une renonciation conjointe du participant et de son conjoint du droit de celui-ci prévu au paragraphe 44 (3) de la Loi sur les régimes de retraite (montant de la prestation de survivant), le montant de la pension de survivant payable au décès du participant représente 60 pour 100 du montant de la pension du participant qui aurait été payable s'il avait été calculé sans tenir compte du présent article. (Dernière modification le 23 octobre 1991 – en vigueur le 23 octobre 1991)

Nullité de la
renonciation

- (2) La renonciation visée au paragraphe (1) est nulle si elle est datée, signée ou remise à l'administrateur plus de douze mois avant le début du versement de la pension du participant ou après le début du versement de la pension du participant. (Dernière modification le 4 août 2011 - en vigueur le 18 mai 2010)

Rajustement de la pension
du participant

- (3) En l'absence d'une renonciation visée au paragraphe (1), le montant de la pension payable au participant est réduit selon les méthodes actuarielles avant les limites imposées par la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)* pour permettre le versement de la pension de survivant majorée conformément au paragraphe (1). (Dernière modification le 10 octobre 1995 – en vigueur le 1^{er} janvier 1992)

- (3a) Avant de calculer le paiement décrit au paragraphe (1), la pension que le participant recevait est immédiatement réduite après le décès du participant pour refléter toute réduction décrite à l'article 81 qui n'était pas applicable immédiatement avant le décès du participant. (Dernière modification le 20 juin 2012 – en vigueur le 1^{er} janvier 1990)

Application

- (4) Le présent article est sans effet à l'égard du participant qui, avant le 1^{er} janvier 1988, touchait déjà une pension en vertu d'une loi que la présente loi remplace.

Idem

- (5) Le présent article est sans effet à l'égard du participant qui décède avant le début du versement de sa pension. (Dernière modification le 5 mai 2010 - en vigueur le 1^{er} juin 1995)

Renonciation du
conjoint après le
premier versement

- 68a.** (1) Le présent article s'applique à la personne qui a droit au versement de prestations conformément à la présente partie en vertu de son statut de conjoint d'un participant qui a cessé d'exercer un emploi dans le domaine de l'enseignement le 1^{er} janvier 2016, ou encore avant ou après cette date. (Dernière modification le 10 juin 2016 – En vigueur le 1^{er} janvier 2016)

Droit aux prestations
de survivant refusé

- (2) Si l'administrateur a reçu une renonciation autorisée en vertu du paragraphe 67.4 (8) de la *Loi sur les régimes de retraite*, le conjoint du participant n'a pas droit aux prestations conformément à cette partie. (Dernière modification le 10 juin 2016 – En vigueur le 1^{er} janvier 2016)

Rajustement de la
pension de retraite
du participant

- (3) Sous réserve du paragraphe (2), la pension de retraite du participant doit être rajustée pour exclure toute réduction appliquée au préalable à la pension de retraite du participant conformément aux paragraphes 68 (3), 69 (4) et 75a (5). (Dernière modification le 10 juin 2016 – En vigueur le 1^{er} janvier 2016)

Date d'entrée en vigueur
du rajustement

	(4)	Le rajustement de la pension de retraite du participant conformément au paragraphe (3) doit entrer en vigueur le premier jour du mois qui suit le mois durant lequel l'administrateur a reçu la renonciation décrite au paragraphe (2). (Dernière modification le 10 juin 2016 – En vigueur le 1 ^{er} janvier 2016)
Application aux pensions en vertu de la TSA	(5)	Le présent article s'applique, sous réserve des modifications nécessaires, au conjoint d'un participant qui a cessé d'exercer un emploi dans le domaine de l'enseignement avant le 1 ^{er} janvier 1990. (Dernière modification le 10 juin 2016 – En vigueur le 1 ^{er} janvier 2016)
Majoration de la pension de survivant	69. (1)	Le participant peut donner à l'administrateur la directive de majorer le montant de la pension de survivant qui peut être payable en vertu de l'article 67 à l'égard du participant jusqu'à un montant égal à 55, 65, 70 ou 75 pour 100 de la pension du participant qui serait payable si le montant de la pension était calculé sans égard au présent article.
Prescription	(2)	Une directive doit être donnée par écrit et doit être remise à l'administrateur avant le début du versement de la pension de retraite du participant. (Dernière modification le 10 juin 2016 – En vigueur le 1 ^{er} janvier 2016)
Applicabilité	(2a)	Le paragraphe (2) s'applique aux participants qui ont commencé à recevoir leur pension de retraite le 1 ^{er} janvier 2016 ou après cette date. (Dernière modification le 10 juin 2016 – En vigueur le 1 ^{er} janvier 2016)
Idem	(3)	Abrogé. (Dernière modification le 10 juin 2016 – En vigueur le 1 ^{er} janvier 2016)
Rajustement de la pension du participant	(4)	Le montant de la pension payable au participant est réduit selon les méthodes actuarielles avant les limites imposées par la <i>Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)</i> pour permettre le versement de la pension de survivant majorée conformément à la directive. (Dernière modification le 10 octobre 1995 – en vigueur le 1 ^{er} janvier 1992)
	(4a)	Avant de calculer le paiement décrit au paragraphe (1), la pension que le participant recevait est immédiatement réduite après le décès du participant pour refléter toute réduction décrite à l'article 81 qui n'était pas applicable immédiatement avant le décès du participant. (Dernière modification le 20 juin 2012 – en vigueur le 1 ^{er} janvier 1990)
Valeur de rachat	(5)	La valeur de rachat de la pension versée au participant, y compris la valeur de rachat de la prestation de survivant majorée, ne peut être inférieure à la valeur de rachat de la pension, y compris la prestation de survivant qui serait autrement payable.
Révocation de la directive	(6)	Le participant peut révoquer la directive donnée en application du présent article, au moyen d'une révocation par écrit remise à l'administrateur avant que le participant ne commence à toucher une pension.
Nullité de la directive	(7)	La directive donnée par un participant en vertu du présent article est nulle si le participant décède avant de commencer à toucher une pension.
Restriction	(8)	Une personne dont la pension est ramenée d'un montant supérieur à 2 400 \$ à un montant inférieur à 2 400 \$ par suite d'une option exercée en vertu du présent article n'a pas droit à une augmentation de sa pension aux termes du décret 1453/74. (Dernière modification le 23 octobre 1991 – en vigueur le 23 octobre 1991)
Pension de survivant, nouveau conjoint	70. (1)	Dans le présent article et au paragraphe 84a, le « nouveau conjoint », à l'égard du participant, s'entend de la personne qui devient le conjoint du participant après le début du versement de la pension de retraite ou d'invalidité du participant. (Dernière modification le 20 juin 2012 – en vigueur le 3 mars 2000)
Idem	(2)	Le participant qui n'a pas de conjoint admissible à la pension de survivant visée à l'article 67 peut, après

le début du versement de sa pension de retraite ou d'invalidité, donner à l'administrateur la directive de prévoir le versement d'une pension de survivant au nouveau conjoint. (Dernière modification le 5 mai 2010 - en vigueur le 1^{er} juin 1995)

Prescription

- (3) La directive doit être donnée par écrit et doit être remise à l'administrateur à la dernière des dates suivantes, au plus tard :
- (a) quatre-vingt-dix jours après la date à laquelle le participant devient le conjoint du nouveau conjoint;
 - (b) si, immédiatement avant que le participant ne devienne le conjoint du nouveau conjoint, un enfant a le droit, au décès du participant, de toucher la pension versée à l'enfant visée à l'article 73, quatre-vingt-dix jours après la date à laquelle l'enfant cesse d'être admissible à la pension versée à l'enfant; ou
 - (c) quatre-vingt-dix jours après la date à laquelle l'administrateur reçoit la renonciation décrite au paragraphe 68a (2).

(Dernière modification le 10 juin 2016 – En vigueur le 1^{er} janvier 2016)

Idem

- (4) L'administrateur donne suite à la directive remise après le délai prévu au paragraphe (3) s'il est convaincu que le participant est en bonne santé, eu égard à son âge.
- (4a) La directive visée par le présent article ne prend effet que six mois après sa remise à l'administrateur. (Dernière modification le 1^{er} juin 1995 – en vigueur le 1^{er} juin 1995)
- (4b) La directive visée par le présent article est nulle et sans effet si le décès du participant survient avant la date d'effet de la directive. (Dernière modification le 1^{er} juin 1995 – en vigueur le 1^{er} juin 1995)
- (4c) Le participant peut révoquer la directive donnée en application du présent article, au moyen d'une révocation par écrit remise à l'administrateur avant que la directive entre en vigueur conformément au paragraphe (4a). (Dernière modification le 8 septembre 2006 – en vigueur le 1^{er} juin 1995)

Montant de la pension de survivant

- (5) Sous réserve du paragraphe 84a, le participant défini au paragraphe (2) donne à l'administrateur la directive de verser une pension de survivant au montant de 50, 55, 60, 65, 70 ou 75 pour 100 de la pension qui serait autrement payable le premier jour du mois qui suit le mois au cours duquel le participant devient le conjoint de son nouveau conjoint. (Dernière modification le 20 juin 2012 – en vigueur le 3 mars 2000)

Rajustment de la pension du participant

- (6) Le montant de la pension de retraite ou d'invalidité payable au participant est réduit selon les méthodes actuarielles avant les limites imposées par *la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)* pour permettre le versement de la pension de survivant, conformément à la directive. (Dernière modification le 10 octobre 1995 – en vigueur le 1^{er} janvier 1992)

Idem

- (7) La réduction actuarielle prescrite au paragraphe (6) est fondée sur l'âge du participant et celui de son conjoint, le dernier jour du mois au cours duquel la directive est remise à l'administrateur.
- (7a) Avant de calculer le paiement décrit au paragraphe (5), la pension que le participant recevait est immédiatement réduite après le décès du participant pour refléter toute réduction décrite à l'article 81 qui n'était pas applicable immédiatement avant le décès du participant. (Dernière modification le 20 juin 2012 – en vigueur le 1^{er} janvier 1990)

Versement de la pension de survivant

- (8) L'administrateur verse la pension de survivant conformément à la directive. Cependant, il ne la verse pas tant qu'il y a une personne admissible à une pension versée à l'enfant à l'égard du participant.

Admissibilité

- 70a.** (1) Cet article vise un participant ou ancien participant qui au 23 avril 1998:

	(a) touchait une pension à l'égard de laquelle il n'y avait aucune personne admissible, au 22 avril 1998, à une pension de survivant; et
	(b) vivait en commun avec une personne qui aurait été admissible, en vertu des dispositions applicables du Régime de retraite, à titre de partenaire de même sexe du participant aux fins d'admissibilité à une pension de survivant, autre que celle prévue aux articles 70, 71, 72, ou des articles qui les remplacent, pourvu que la définition de « partenaire de même sexe » donnée dans le Régime de retraite ait été en vigueur avant le 23 avril 1998. (Dernière modification le 10 juillet 2000. En vigueur le 23 avril 1998)
Directive	(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), un participant au sens défini au paragraphe (1), peut donner à l'administrateur du régime une directive à l'effet de verser une pension de survivant à la personne visée au paragraphe (1), la vie durant, à partir du mois suivant la date de décès du participant. (Dernière modification le 10 juillet 2000. En vigueur le 23 avril 1998)
Idem	(3) Si le participant décède avant d'avoir remis la directive visée au paragraphe 2, la directive peut être donnée par la personne indiquée au paragraphe 1 (Dernière modification le 10 juillet 2000. En vigueur le 23 avril 1998)
Prescription	(4) La directive donnée en application des paragraphes (2) ou (3) doit être remise à l'administrateur. (Dernière modification le 8 septembre 2006 – en vigueur le 23 avril 1998)
Rente	(5) Sous réserve du paragraphe 6, le montant de la pension de survivant annuelle, avant rajustement pour tenir compte de l'inflation, payable en vertu du présent article, est équivalent à 50 pour 100 de la pension avant rajustement pour tenir compte de l'inflation, (a) qui était versée au participant jusqu'à la date de son décès, si le participant était âgé d'au moins soixante-cinq ans à cette date; ou (b) qui aurait été versée au participant à partir du premier jour du mois suivant le mois dans lequel il aurait atteint l'âge de soixante-cinq ans, si le participant était âgé de moins de soixante-cinq ans à la date de décès. (Dernière modification le 10 juillet 2000. En vigueur le 23 avril 1998)
Déduction	(6) La pension de survivant décrite au paragraphe (5) est diminuée par calculs actuariels des montants versés, le cas échéant, à quiconque, y compris à la succession du participant, à la suite du décès de celui-ci. (Dernière modification le 10 juillet 2000. En vigueur le 23 avril 1998)
	(7) Aucune pension de survivant n'est payable au titre du présent article si la personne indiquée au paragraphe (1) décède avant d'avoir donné la directive visée aux paragraphes (3) et (4). (Dernière modification le 19 juillet 2007 – en vigueur le 23 avril 1998)
	(8) Abrogé. (Dernière modification le 4 août 2011 – en vigueur le 1 ^{er} mars 2007)
Pension de survivant, lois que la présente loi remplace	71. (1) Le présent article s'applique à l'égard du participant qui, avant le 1 ^{er} septembre 1984, a cessé d'exercer un emploi dans le domaine de l'enseignement, au sens d'une loi que la présente loi remplace, et qui est devenu le conjoint d'une personne après avoir cessé d'exercer cet emploi.
Directive, pension de survivant	(2) Le participant visé au paragraphe (1) peut donner à l'administrateur la directive de prévoir le versement d'une prestation de survivant à son conjoint. L'article 70 s'applique à l'égard de cette directive avec les adaptations nécessaires.
Prescription	(3) La directive donnée en vertu du présent article doit être remise à l'administrateur à la dernière des dates suivantes, au plus tard: (a) le 31 mars 1990;

	(b) quatre-vingt-dix jours après la date à laquelle le participant devient un conjoint; ou
	(c) si, le 1 ^{er} janvier 1990, un enfant a droit, au décès du participant, de toucher une pension de survivant sous le régime d'une loi que la présente loi remplace, quatre-vingt-dix jours après la date à laquelle l'enfant cesse d'être admissible à la pension de survivant.
Idem	(4) L'administrateur donne suite à la directive remise après le délai prévu au paragraphe (3) s'il est convaincu que le participant est en bonne santé, eu égard à son âge.
Directive présumée	(5) Le participant visé au paragraphe (1) qui décède au plus tard le 31 mars 1990 sans avoir donné de directive en application du présent article est réputé avoir donné à l'administrateur la directive de verser une pension de survivant de 50 pour 100.
Pension de survivant, demande antérieure	72. (1) Le présent article s'applique à l'égard de la personne qui est devenue le conjoint du participant visé au paragraphe 71 (1) après que celui-ci ait cessé d'exercer un emploi dans le domaine de l'enseignement au sens d'une loi que la présente loi remplace.
Idem	(2) Le présent article est sans effet à moins que le participant n'ait cessé de participer avant le 1 ^{er} janvier 1990 parce qu'il est décédé.
Pension de survivant	(3) Le conjoint visé au paragraphe (1) a droit à la pension de survivant calculée à partir de la date à laquelle l'une des demandes suivantes a été présentée par écrit pour obtenir une pension de survivant: (a) une demande faite à la Commission du régime de retraite des enseignants avant le 1^{er} janvier 1990; (b) une demande faite à l'administrateur à partir du 1^{er} janvier 1990.
Montant de la pension	(4) Le montant de la pension de survivant est égal à 50 pour 100 du montant de la pension de retraite du participant à la date de son décès, rajusté pour tenir compte de l'inflation comme s'il s'agissait d'une pension versée pour la période commençant à la date de décès du participant et se terminant à la date à laquelle le conjoint devient admissible à la pension de survivant.
	(5) Avant de calculer le paiement décrit au paragraphe (4), la pension que le participant recevait est immédiatement réduite après le décès du participant pour refléter toute réduction décrite à l'article 81 qui n'était pas applicable immédiatement avant le décès du participant. (Dernière modification le 20 juin 2012 – en vigueur le 1 ^{er} janvier 1990)
Pension versée à l'enfant	73. (1) Le présent article s'applique à l'égard des enfants à charge du participant décédé pendant qu'il touchait une pension de retraite ou d'invalidité: (a) qui avait un conjoint qui est décédé après être devenu admissible à la pension de survivant; ou (b) qui n'avait pas de conjoint admissible à une pension de survivant.
Droit à la pension versée à l'enfant	(2) L'enfant à charge du participant, au décès de celui-ci ou de son conjoint, selon le cas, a droit à la pension versée à l'enfant tant qu'il demeure enfant à charge.
Montant de la pension versée à l'enfant	(3) Le montant de la pension annuelle versée à l'enfant est égal au montant de la pension de survivant auquel le conjoint du participant avait droit ou aurait eu droit après le décès du participant, partagé également entre les enfants à charge.
La part d'un enfant est dévolue aux autres	(4) La part de la pension de l'enfant qui cesse d'être enfant à charge est dévolue aux autres enfants à charge, le cas échéant.

Pension versée au
bénéficiaire, L.R.C.
1952, ch. 148

74. (1) Abrogé. (Dernière modification le 8 septembre 2006 – en vigueur le 1^{er} septembre 2006)

Prescription

(2) Abrogé. (Dernière modification le 8 septembre 2006 – en vigueur le 1^{er} septembre 2006)

Idem

(3) Abrogé. (Dernière modification le 8 septembre 2006 – en vigueur le 1^{er} septembre 2006)

Montant de la pension
versée au bénéficiaire

(4) Abrogé. (Dernière modification le 8 septembre 2006 – en vigueur le 1^{er} septembre 2006)

Rajustement de
la pension
du participant

(5) Abrogé. (Dernière modification le 8 septembre 2006 – en vigueur le 1^{er} septembre 2006)

Révocation de
la directive

(6) Abrogé. (Dernière modification le 8 septembre 2006 – en vigueur le 1^{er} septembre 2006)

Nullité de
la directive

(7) Abrogé. (Dernière modification le 8 septembre 2006 – en vigueur le 1^{er} septembre 2006)

Prestation versée
à la succession

75. La succession du participant qui touchait une pension à la date de son décès a droit au remboursement des cotisations du participant, plus les intérêts y afférents, qui restent après le versement du montant dû au participant et du montant dû aux autres personnes qui ont droit à une prestation au décès du participant, le cas échéant, plus les intérêts y afférents.

Garantie
de 10 ans

75a. (1) Malgré toute autre disposition du régime, sous réserve du présent article, si un participant décède après avoir commencé à toucher une rente de retraite ou une pension d'invalidité, mais sans avoir reçu l'équivalent de 120 versements de rente, le solde desdits versements sera payé:

- (a) sous forme de pension à la personne qui par ailleurs reste admissible aux prestations en vertu du régime à la suite du décès du participant; ou
- (b) à la succession du participant, en l'absence de personne admissible visée en (a), en une somme globale égale à la valeur actualisée des versements restant à effectuer. (Dernière modification le 2 avril 2001 – en vigueur le 1^{er} avril 2001)

Prescription

(2) Le paragraphe (1) s'applique seulement si le participant qui a un conjoint admissible à une pension de survivant, à la date de début du service de la rente, a donné à l'administrateur la directive, par écrit, avant d'avoir commencé à toucher sa rente. (Dernière modification le 2 avril 2001 – en vigueur le 1^{er} avril 2001)

Idem

(3) Le participant qui a donné une directive en application du paragraphe (2) peut la révoquer au moyen d'une révocation écrite remise à l'administrateur avant la date à laquelle il commence à toucher une rente. (Dernière modification le 2 avril 2001 – en vigueur le 1^{er} avril 2001)

Idem

(4) La directive donnée en application du paragraphe (2) est nulle en cas de décès du participant avant la date de début du service de la rente. (Dernière modification le 2 avril 2001 – en vigueur le 1^{er} avril 2001)

Rajustement de la
rente du participant

(5) Le montant de la rente d'un participant qui a donné une directive en application du paragraphe (2) est réduit de façon à prévoir le versement des prestations visées au paragraphe (1). (Dernière modification le 2 avril 2001 – en vigueur le 1^{er} avril 2001)

Réduction

(6) Sous réserve du paragraphe (11), les prestations effectuées en application du paragraphe (1) sont en remplacement de tous autres montants par ailleurs payables en vertu du régime à la suite du décès du

	participant. (Dernière modification le 2 avril 2001 – en vigueur le 1 ^{er} avril 2001)
Réduction de coordination avec le RPC	(7) Les prestations versées en application du paragraphe (1) sont réduites immédiatement au décès du participant, afin de tenir compte de la réduction visée à l'article 81 qui n'était pas applicable avant cet événement. (Dernière modification le 2 avril 2001 – en vigueur le 1 ^{er} avril 2001)
Plusieurs bénéficiaires	(8) Quand plusieurs personnes sont admissibles, ainsi qu'il est indiqué dans la disposition (1)(a), la rente payable en application de ladite disposition est divisée à parts égales parmi les bénéficiaires. (Dernière modification le 2 avril 2001 – en vigueur le 1 ^{er} avril 2001)
Décès du bénéficiaire	(9) En cas de décès d'une personne admissible visée dans la disposition (1)(a) avant la fin des versements de rente en vertu de ladite disposition, les versements restant à effectuer sont divisés à parts égales parmi ses survivants admissibles ou, à défaut, à sa succession en une somme globale égale à la valeur actualisée du solde des versements. (Dernière modification le 2 avril 2001 – en vigueur le 1 ^{er} avril 2001)
Non-admissibilité du bénéficiaire	(10) Quand une personne admissible visée dans la disposition (1)(a) ne répond plus à la définition qui y est donnée avant la fin des versements de rente stipulés, le solde des versements est versé à parts égales à ses autres survivants admissibles ou, à défaut, à sa succession en une somme globale égale à la valeur actualisée des versements restant à effectuer. (Dernière modification le 2 avril 2001 – en vigueur le 1 ^{er} avril 2001)
Fin de la garantie de 10 ans	(11) À la fin de la période de versements de rente en application de la disposition (1)(a), la personne ou les personnes visée(s) dans ladite disposition a(ont) droit, à titre prospectif seulement, à la rente qu'elle(s) recevrai(en)t par ailleurs à la suite du décès du participant, n'eût été le présent article, sauf que toute réduction qui était imputée en vertu du paragraphe (5) continue de s'appliquer. (Dernière modification le 2 avril 2001 – en vigueur le 1 ^{er} avril 2001)
Application aux pensions en cours	(12) Le présent article s'applique, sous réserve des modifications nécessaires, au participant qui touche une rente au 1 ^{er} avril 2001, sauf que, aux fins expresses du paragraphe (2), l'admissibilité du conjoint à une pension de survivant sera calculée à partir du 1 ^{er} avril 2001, et la directive exigée conformément audit paragraphe doit être remise à l'administrateur avant le 1 ^{er} mai 2001. (Dernière modification le 2 avril 2001 – en vigueur le 1 ^{er} avril 2001)
Application aux pensions différées	(12a) Le présent article s'applique, avec les adaptations nécessaires, à un participant qui a cessé d'exercer un emploi dans le domaine de l'enseignement le 1 ^{er} janvier 1990 ou après, mais avant le 1 ^{er} avril 2001, et qui a droit à une pension différée. (Dernière modification le 19 juin 2012 – en vigueur le 1 ^{er} avril 2001)
Application à l'égard des rentes interrompues	(13) Aux fins du présent article, la mention d'un participant qui est prestataire d'une rente comprend un participant dont la rente est interrompue. (Dernière modification le 2 avril 2001 – en vigueur le 1 ^{er} avril 2001)
Application aux pensions en vertu de la TSA	(14) Le présent article s'applique, sous réserve des modifications nécessaires, au participant qui a cessé d'exercer un emploi dans le domaine de l'enseignement avant le 1 ^{er} janvier 1990 et qui est admissible à une pension différée ou qui touche une pension au 1 ^{er} avril 2001. (Dernière modification le 5 mai 2010 - en vigueur le 1 ^{er} avril 2001)
Application aux pensions différées après le 30 juin 2012	

- (15) Le présent article s'applique, sous réserve des adaptations nécessaires, au participant qui a cessé d'exercer un emploi dans le domaine de l'enseignement avant le 1^{er} juillet 2012 et qui n'a pas droit à une pension différée en vertu de l'article 30, tel qu'il était libellé au 30 juin 2012. (Dernière modification le 19 juin 2012 – en vigueur le 1^{er} juillet 2012)

D. Versement des prestations de décès

Début de
la pension

76. (1) La pension payable au décès du participant qui ne touchait pas de pension de retraite ou d'invalidité à la date de son décès commence à partir du jour qui suit le décès du participant.

Idem

- (2) La pension payable au décès du participant qui touchait une pension de retraite ou d'invalidité à la date de son décès commence le premier jour du mois qui suit le mois au cours duquel le participant est décédé.

Intérêt payable

- (3) Les versements de pension payables en vertu d'une pension visée au présent article portent intérêt si l'administrateur ne commence pas à verser la pension avant la fin du mois au cours duquel le bénéficiaire devient admissible à la toucher. (Dernière modification le 28 juin 1990 – en vigueur le 28 juin 1990)

Intérêt payable

- (4) Chaque mensualité de pension en souffrance porte intérêt calculé au taux standard et versé depuis la date à laquelle le versement est dû jusqu'à la veille du jour où il est effectué. (Dernière modification le 28 février 1992 – en vigueur le 1^{er} janvier 1992)

Versement à
la succession

77. (1) L'administrateur incapable de retrouver un représentant successoral du participant décédé peut verser au tribunal les montants qui doivent être versés à la succession en vertu du régime de retraite.

Bénéficiaire
absent

- (2) Abrogé. (Dernière modification le 6 septembre 2017 – en vigueur le 1^{er} juin 2017)

Bénéficiaire
absent retrouvé

- (3) Abrogé. (Dernière modification le 6 septembre 2017 – en vigueur le 1^{er} juin 2017)

Disposition
transitoire

- (4) Le présent article s'applique à l'égard de la personne qui a du service crédité sous le régime d'une loi que la présente loi remplace et qui est décédée avant le 1^{er} janvier 1990, comme si elle était un participant décédé du régime de retraite.

Décharge

- (5) L'administrateur se décharge de toute responsabilité lorsqu'il verse une somme en vertu du présent article.

Interpleader,
plusieurs auteurs
de demande

78. (1) Abrogé. (Dernière modification le 8 septembre 2006 – en vigueur le 1^{er} septembre 2006)

Ordonnance
du tribunal

- (2) Abrogé. (Dernière modification le 8 septembre 2006 – en vigueur le 1^{er} septembre 2006)

Demande au
tribunal

- (3) Abrogé. (Dernière modification le 8 septembre 2006 – en vigueur le 1^{er} septembre 2006)

Application de
L.R.O.1980,
chap. 488, art. 62

- (4) Abrogé. (Dernière modification le 8 septembre 2006 – en vigueur le 1^{er} septembre 2006)

PARTIE VIII

PRESTATIONS ET VERSEMENTS – GÉNÉRALITÉS

A. Rajustements pour tenir compte de l'inflation

Rajustements pour
tenir compte de
l'inflation,
pensions

- 79.** (1) La pension de retraite, la pension d'invalidité, la pension de survivant, la pension versée à l'enfant et la pension versée au bénéficiaire sont rajustées pour tenir compte de l'inflation, conformément à l'article 80.

Idem, pension
différée

- (2) Chaque pension différée payable en vertu du régime de retraite est rajustée pour tenir compte de l'inflation conformément à l'article 80 pour la période allant de la fin du dernier mois au cours duquel le participant a accumulé des services décomptés en vertu du régime jusqu'au début de l'année où il commence à toucher la pension. (Dernière modification le 12 février 2019 – en vigueur le 1^{er} janvier 2019)

Restriction

- (3) Aucune pension ou pension différée n'est rajustée pour tenir compte de l'inflation en application du présent article à l'égard d'une période antérieure au 1^{er} janvier 1990.

Rajustement
de la rente
à la cessation
avant le
31 mai 1982

- 79a.** (1) En ce qui concerne les versements de rente pour les périodes débutant le 1^{er} juin 2001 ou après, la rente annuelle du participant ou du survivant du participant qui a cessé d'exercer un emploi dans l'enseignement aux fins du régime avant le 31 mai 1982, est rajustée selon les redressements de traitement que l'actuaire a déterminés relativement à l'année de la cessation d'emploi aux fins du régime. (Dernière modification le 2 avril 2001 – en vigueur le 1^{er} avril 2001)

Idem

- (2) Le paragraphe (1) s'applique, en outre, à la pension payable au survivant du participant qui :
- (a) a cessé d'exercer un emploi dans l'enseignement aux fins du régime le 31 mai 1982 ou après, mais avant le 1^{er} Septembre 1984; et
 - (b) est décédé avant de toucher une rente calculée selon la moyenne de traitement annuel ouvrant droit à pension le plus élevé pendant cinq années scolaires,

mais seulement dans la mesure où le survivant n'est pas déjà prestataire d'une pension égale à celle calculée selon la formule donnée en (b). (Dernière modification le 2 avril 2001 – en vigueur le 1^{er} avril 2001)

Applicabilité

- (3) Le présent article ne s'applique pas à la pension de retraite ou aux prestations au décès à l'égard d'un participant qui n'avait pas au moins dix années de service décomptées à la date où il a cessé d'exercer un emploi dans le domaine de l'éducation. (Dernière modification le 13 décembre 2012 – en vigueur le 1^{er} juillet 2012)

Calcul du
rajustement
pour tenir compte
de l'inflation

- 80.** (1) Aux fins des formules du présent article:

«A» représente le report prospectif déterminé pour l'année précédente;

«B» représente le coefficient de base pour l'année;

«C» représente le coefficient d'indexation pour l'année;

«D» représente le coefficient de base pour l'année qui suit la dernière année à l'égard de laquelle le participant a accumulé des services décomptés en vertu du régime de retraite. Ce coefficient ne peut être supérieur à 1,080, ni inférieur à 1,000; (Dernière modification le 9 octobre 2008 – en vigueur le 1^{er} janvier 2009)

«E» représente le nombre de mois complets qui suivent le mois de la dernière année à l'égard de laquelle le participant a accumulé des services décomptés en vertu du régime de retraite. (Dernière modification le 9 octobre 2008 – en vigueur le 1^{er} janvier 2009)

Définitions

(2) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«coefficient d'indexation accumulé» À l'égard de la pension d'une personne, le produit de la multiplication de tous les coefficients d'indexation des années comprises dans la période qui commence la dernière année à l'égard de laquelle le participant a accumulé des services décomptés en vertu du régime de retraite et qui se termine l'année pour laquelle le coefficient d'indexation accumulé est déterminé. («accumulated adjustment ratio»)

«coefficient d'indexation» À l'égard de la pension d'une personne, selon le cas:

- (a) pour les années antérieures à 1976 et la dernière année à l'égard de laquelle le participant a accumulé des services décomptés en vertu du régime de retraite, le coefficient d'indexation est de 1,000;
- (b) si le participant dont les services décomptés donnent droit à pension cesse d'exercer un emploi dans le domaine de l'enseignement à partir de 1975, pour l'année qui suit la dernière année à l'égard de laquelle le participant a accumulé des services décomptés en vertu du régime de retraite, le coefficient se calcule au moyen de la formule $\left[(D - 1,000) \times E / 12 \right] + 1,000$;
- (c) pour l'année 1976 ou la deuxième année qui suit la dernière année à l'égard de laquelle le participant a accumulé des services décomptés en vertu du régime de retraite si elle est postérieure et pour toute année subséquente, le coefficient se calcule au moyen de la formule «A + B»; ce coefficient ne peut être supérieur à 1,080 ni inférieur à 1,000. («adjustment ratio»)

«coefficient de base» À l'égard d'une année, le rapport, exprimé en chiffre à trois décimales, entre l'indice moyen des prix à la consommation des douze derniers mois de la période de vingt-quatre mois qui se termine le 30 septembre de l'année qui précède et l'indice moyen des prix à la consommation des douze premiers mois de cette période. («basic ratio»)

«participant» On entend par participant la personne dont les services décomptés en vertu du régime de retraite donnent droit à pension – cette pension étant calculée au moyen de la formule stipulée dans le présent article – et un cotisant au sens de la *Loi de 1983 sur le régime de retraite des enseignants* ou une loi que cette loi remplace. («member»)

«pension» La pension à laquelle une personne a droit en vertu du régime, à l'exception du montant du rajustement pour tenir compte de l'inflation prévu au présent article, ainsi que toute prestation, rente, rente différée ou autre versement périodique auquel la personne est devenue admissible en vertu de la *Loi de 1983 sur le régime de retraite des enseignants* ou d'une loi que cette loi remplace. («pension»)

«régime» Comprend le régime de retraite constitué en vertu de la *Loi de 1983 sur le régime de retraite des enseignants* et de toute loi que cette loi remplace. («plan»)

«report prospectif» À l'égard de la pension d'une personne,

- (a) pour les années antérieures à 1976, la dernière année à l'égard de laquelle le participant a accumulé des services décomptés en vertu du régime de retraite et l'année suivante, le report prospectif est nul;
- (b) pour l'année 1976 ou la deuxième année qui suit la dernière année à l'égard de laquelle le participant a accumulé des services décomptés en vertu du régime de retraite si elle est postérieure

et pour toute année subséquente, le report prospectif est un nombre positif ou négatif calculé au moyen de la formule «A + B - C». («carry forward»)

(Dernière modification le 6 septembre 2017 – en vigueur le 1^{er} juin 2017)

Versement du montant
du rajustement

- (3) Le montant annuel de la pension payable de la caisse de retraite est rajusté pour tenir compte de l'inflation à partir de l'année au cours de laquelle le versement de la pension doit commencer, et chaque année subséquente, tant que la pension demeure payable, en multipliant le montant annuel de la pension par le coefficient d'indexation accumulé pour la pension de l'année en cause. Le montant de la pension ainsi rajusté chaque année excédant le montant annuel de la pension avant le rajustement est versé à la personne qui a droit de toucher la pension à l'égard de laquelle le rajustement est calculé, à la même date, de la même manière, et sous réserve des mêmes modalités et conditions que celles qui s'appliquent à la pension à l'égard de laquelle le montant du rajustement est versé.

Rajustement conditionnel
pour les services décomptés
après 2009

- (3a) Indépendamment des paragraphes (1), (2) et (3), mais sous réserve du paragraphe (3b), les prestations payables découlant des services décomptés en vertu du régime de retraite après 2009 ne sont indexées en vertu du présent paragraphe que si l'actif du régime est suffisant pour ne pas donner lieu à un passif non capitalisé en présumant de la continuité de l'exploitation du régime. (Dernière modification le 9 octobre 2008 – en vigueur le 1^{er} janvier 2009)

Rajustement garanti à 50 %
pour les services décomptés
après 2009

- (3b) Pour les prestations payables découlant des services décomptés en vertu du régime de retraite après 2009, le coefficient d'indexation annuel ne doit pas être inférieur à 50 pour 100 du coefficient d'indexation prévu par le présent paragraphe tel qu'il était libellé au 31 décembre 2008. (Dernière modification le 9 octobre 2008 – en vigueur le 1^{er} janvier 2009)

Taux d'indexation
pour les prestations
payables après 2011

- (3c) Abrogé. (Dernière modification le 17 septembre 2013 - en vigueur le 1^{er} janvier 2014)

Rajustement garanti à 0 %
pour les services décomptés
après 2013

- (3d) Indépendamment du paragraphe (3b), pour les prestations payables découlant des services décomptés en vertu du régime de retraite après 2013, le coefficient d'indexation annuel peut être inférieur à 50 % du coefficient d'indexation prévu par le présent paragraphe tel qu'il était libellé au 31 décembre 2008. (Dernière modification le 17 septembre 2013 - en vigueur le 1^{er} janvier 2014)

Détermination du
rajustement pour
les services décomptés
après 2009 et après 2013

- (3e) Aux fins des paragraphes (3a), (3b) et (3d), les rajustements en fonction de l'inflation pour les prestations payables chaque année, découlant des services décomptés en vertu du régime de retraite après 2009 et après 2013 respectivement, seront établis par les corépondants du régime de retraite, le conseil exécutif de la Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario et le ministre de l'Éducation. (Dernière modification le 17 septembre 2013 - en vigueur le 1^{er} janvier 2014)

Non-application
du coefficient

- (4) Le coefficient déterminé pour l'année 1990 en vertu de la *Loi sur l'indexation de régimes de retraite* ne s'applique pas à la pension visée au présent article.

Effet du retour
au travail

- (5) Aux fins du calcul du coefficient d'indexation accumulé pour les prestations dont le versement a commencé le 10 mai 2007 ou après, pour les participants qui cessent de travailler dans le milieu de l'enseignement à compter du 1^{er} septembre 1995 :
- (a) la dernière année scolaire au cours de laquelle le participant a accumulé plus de dix jours de services décomptés, depuis le 1^{er} janvier 1997 ou, si le participant n'a pas accumulé plus de dix jours de services décomptés durant une année scolaire au cours de cette période,
 - (b) la dernière année scolaire au cours de laquelle le participant a accumulé plus de vingt jours de services décomptés durant la période du 1^{er} septembre 1990 au 31 décembre 1996,
- est réputée être la dernière année pour laquelle le participant a accumulé des services décomptés au titre du régime. (Dernière modification le 21 décembre 2007 – en vigueur le 10 mai 2007)
- (6) Abrogé. (Dernière modification le 19 juillet 2007 – en vigueur le 10 mai 2007)

B. Réduction de coordination avec le RPC

Réduction de
pension due
au RPC

81. (1) Si le participant a été tenu de cotiser au *Régime de pensions du Canada* ou au *Régime de rentes du Québec*, le montant calculé en application du paragraphe (3) est soustrait du montant de la pension de retraite, de la pension d'invalidité totale ou de la pension d'invalidité partielle. (Dernière modification le 12 février 2019 – en vigueur le 1^{er} janvier 2019)

Début de la
pension de retraite

- (2) La réduction de la pension du participant s'applique à l'égard des versements de la pension payables le mois qui suit le premier des mois suivants:
- (a) le mois où le participant atteint l'âge de soixante-cinq ans;
 - (b) le mois où le premier versement de la pension d'invalidité du participant, le cas échéant, en vertu du *Régime de pensions du Canada* ou du *Régime des rentes du Québec* est payable.

Montant de
la réduction

- (3) Le montant de la réduction de la pension annuelle pour les périodes qui débutent à partir du 1^{er} janvier 1997 mais qui sont antérieures au 1^{er} janvier 1999 est calculé selon la formule suivante:

$$0,0068 \times A \times B,$$

et le montant de la réduction de la pension annuelle pour les périodes qui débutent à partir du 1^{er} janvier 1999 et avant le 1^{er} janvier 2002 est calculé selon la formule suivante:

$$0,0060 \times A \times B,$$

le montant de la réduction de la rente annuelle payable pour les périodes qui débutent le 1^{er} janvier 2002 ou après cette date est calculé selon la formule suivante:

$$0,0045 \times A \times B$$

«A» représentant le moindre des deux montants suivants:

- (a) le traitement moyen du participant;
- (b) le montant obtenu en application du paragraphe (4);

« B » représentant le nombre d'années de service décomptées du participant pour un emploi exercé à partir du 1^{er} janvier 1966 à l'égard desquelles le participant a été tenu de verser des cotisations en vertu du *Régime de pensions du Canada* ou du *Régime de rentes du Québec*. (Dernière modification le 12 février 2019 – en vigueur le 1^{er} janvier 2019)

- (3a) En ce qui concerne les versements de pension payables à partir du 1^{er} janvier 1997, mais avant le 1^{er} janvier 1999, le montant de la réduction de la pension annuelle, aux fins de la participation au *Régime de pensions du Canada* ou au *Régime de rentes du Québec*, d'un participant ou d'un survivant du participant, calculé en vertu de l'annexe 1 de la *Loi sur le régime de retraite des enseignants* ou une loi antérieure, est calculé de nouveau en remplaçant 0,007 par 0,0068 dans la formule de calcul de la réduction, mais le montant de la réduction pour constituer une pension de survivant plus élevée ne sera pas calculé de nouveau. (Dernière modification le 12 février 2019 – en vigueur le 1^{er} janvier 2019)
- (3b) En ce qui concerne les versements de pension payables à partir du 1^{er} janvier 1999, mais avant le 1^{er} janvier 2002, le montant de la réduction de la pension annuelle, aux fins de la participation au *Régime de pensions du Canada* ou au *Régime de rentes du Québec*, d'un participant ou d'un survivant du participant, calculé en vertu de l'annexe 1 de la *Loi sur le régime de retraite des enseignants* ou une loi antérieure, est calculé de nouveau en remplaçant 0,0068 par 0,0060 dans la formule de calcul de la réduction, mais le montant de la réduction pour constituer une pension de survivant plus élevée ne sera pas calculé de nouveau. (Dernière modification le 12 février 2019 – en vigueur le 1^{er} janvier 2019)
- (3c) En ce qui concerne les versements de rente pour les périodes débutant le 1^{er} janvier 2002 ou après cette date, le montant de la réduction de la rente annuelle, aux fins de la participation au *Régime de pensions du Canada* ou au *Régime de rentes du Québec*, d'un participant ou d'un survivant du participant, calculé en vertu de l'annexe 1 de la *Loi sur le régime de retraite des enseignants* ou une loi précédente, est calculé à nouveau en remplaçant 0,0045 par 0,0060 dans la formule de calcul de la réduction, mais le montant de la réduction pour constituer une pension de survivant plus élevée ou une pension garantie pendant dix ans ne sera pas calculé à nouveau. (Dernière modification le 8 septembre 2006 – en vigueur le 1^{er} avril 2001)

Moyenne MGAP

- (4) Le montant est égal à la moyenne du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour l'année dans laquelle le participant cesse d'exercer un emploi dans l'enseignement et pour chacune des deux années précédentes, sauf que le montant de la rente annuelle payable pour les périodes débutant le 1^{er} janvier 2002 ou après cette date est égale à la moyenne du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour l'année dans laquelle le participant cesse d'exercer un emploi dans l'enseignement et pour chacune des quatre années précédentes. (Dernière modification le 2 avril 2001 – en vigueur le 1^{er} avril 2001)

Idem

- (4a) En ce qui concerne les versements de rente pour les périodes débutant le 1^{er} janvier 2002 ou après cette date, le montant de la réduction de la rente annuelle, aux fins de la participation au *Régime de pensions du Canada* ou au *Régime de rentes du Québec*, d'un participant ou d'un survivant du participant, calculé en vertu de l'annexe 1 de la *Loi sur le régime de retraite des enseignants* ou une loi précédente, est calculé à nouveau sur la base de la moyenne de cinq années du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension, tel que défini au paragraphe (4) dans la formule de calcul de la réduction, mais le montant de la réduction pour constituer une pension de survivant plus élevée ou une pension garantie pendant dix ans ne sera pas calculé à nouveau. (Dernière modification le 8 septembre 2006 – en vigueur le 1^{er} avril 2001)
- (5) Dans le cas où la réduction prévue au paragraphe 81 (2) (b) est appliquée et que la pension d'invalidité versée au participant par le *Régime de pensions du Canada* ou le *Régime des rentes du Québec* cesse avant qu'il ait atteint l'âge de soixante-cinq ans, la réduction est suspendue le mois qui suit le mois de la cessation, jusqu'au versement de pension payable le premier des mois suivants:
 - (a) le mois où le participant atteint l'âge de soixante-cinq ans;
 - (b) le mois où le premier versement de la pension d'invalidité du participant, le cas échéant, en vertu du *Régime de pensions du Canada* ou du *Régime des rentes du Québec* est payable. (Dernière modification le 15 avril 1998 - en vigueur le 1^{er} janvier 1997)

C. Versement des prestations

Demande de prestation	82.	(1) Aucune prestation en vertu du régime n'est versée avant que l'administrateur n'ait reçu une demande à cet effet selon la formule fournie par l'administrateur.
Choix ou directive		(2) Un choix que le participant peut faire en vertu du régime ou une directive qu'il peut donner à l'administrateur est faite ou donnée selon la formule fournie par l'administrateur.
Remboursement	82a.	La personne qui touche des versements auxquels elle n'a pas droit doit les rembourser, majorés des intérêts calculés au taux d'intérêt standard. (Dernière modification le 5 mai 2010 - en vigueur le 1 ^{er} janvier 2002)
Plusieurs pensions	83.	Aucun participant n'a droit au versement de plus d'une pension en vertu du régime au cours du même mois ou d'une autre période de paiement à l'égard de son service crédité.
Rachat des pensions	84.	(1) L'administrateur paie la valeur de rachat de toute pension, autre qu'une pension d'invalidité ou qu'une pension d'enfant à charge, conformément au paragraphe 44(7), y compris, le cas échéant, au paragraphe 44(7.1), ou à l'alinéa 50(1)a) de la <i>Loi sur les régimes de retraite</i> . (Dernière modification le 12 février 2019 – en vigueur le 1 ^{er} janvier 2019)
		(2) Le paragraphe (1) s'applique également aux participants qui cessent d'exercer un emploi dans le domaine de l'enseignement avant le 1 ^{er} janvier 2014. (Dernière modification le 12 février 2019 – en vigueur le 1 ^{er} janvier 2019)
Raccourcissement de l'espérance de vie	84a.	(1) À la demande du participant, l'administrateur verse la valeur actualisée d'une rente ou d'une rente différée, dans les cas d'espérance de vie écourtée prescrits en vertu du paragraphe 49(2) de la <i>Loi sur les régimes de retraite</i> , s'il est satisfait aux conditions prescrites par ladite loi. (Dernière modification le 17 juin 2003 - en vigueur le 3 mars 2000)
Montant		(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), le montant payable en vertu du paragraphe (1) est calculé selon les dispositions de la <i>Loi sur les régimes de retraite</i> et les pratiques actuarielles reconnues. (Dernière modification le 8 septembre 2006 – en vigueur le 3 mars 2000)
Idem		(3) La valeur actualisée d'une rente différée est calculée comme si le participant avait une espérance de vie normale. (Dernière modification le 17 juin 2003 - en vigueur le 3 mars 2000)
Idem		(4) La valeur actualisée d'une rente est calculée comme si le participant avait une espérance de vie écourtée. (Dernière modification le 17 juin 2003 - en vigueur le 3 mars 2000)
Nullité de la demande		(5) Une demande présentée en vertu du présent article est nulle si le participant décède avant le versement de la prestation visée par le paragraphe (1) (Dernière modification le 17 juin 2003 - en vigueur le 3 mars 2000)
Cessation présumée		(6) Le participant qui présente une demande en vertu du présent article, et qui satisfait aux exigences relatives à la preuve de la <i>Loi sur les régimes de retraite</i> , est réputé avoir cessé d'exercer un emploi dans le domaine de l'enseignement aux fins de la participation au régime de retraite à la date à laquelle le médecin du participant signe la déclaration qu'exige la <i>Loi sur les régimes de retraite</i> . (Dernière modification le 20 juin 2012 – en vigueur le 1 ^{er} janvier 2007)

- (7) Si une directive, en vertu de l'article 70 relatif à un « nouveau conjoint », a été donnée à l'administrateur, la rente, en vertu du paragraphe 84a (1), n'est pas versée à moins que le « nouveau conjoint » remette à l'administrateur une déclaration signée par laquelle il renonce à ses droits en vertu de l'article 70. (Dernière modification le 20 juin 2012 – en vigueur le 3 mars 2000)

Déduction des
pensions

- 85.** (1) Malgré l'article 65 de la *Loi sur les régimes de retraite*, la personne qui touche une pension en vertu du régime de pension ou une prestation en vertu d'une loi que la présente loi remplace peut demander à l'administrateur de déduire de la pension et de remettre en son nom, les sommes suivantes:

- (a) les primes exigées en vertu du Régime de l'assurance-santé de l'Ontario;
- (b) les primes d'assurance-vie, d'assurance pour soins médicaux et dentaires, ou d'autres régimes d'assurance-santé qu'elle est tenue de verser aux termes d'un contrat d'assurance collective agréé par l'administrateur aux fins du présent article;
- (c) les frais d'adhésion qu'elle est tenue de verser à l'organisme Retired Teachers of Ontario (RTO)/Les enseignantes et enseignants retraités de l'Ontario (ERO). (Dernière modification le 8 septembre 2006 – en vigueur le 1^{er} janvier 1999)

Conditions

- (2) L'administrateur peut imposer les conditions qu'il juge appropriées et en obliger l'exécution avant de donner suite à une directive visée au présent article.

Révocation de
la directive

- (3) L'auteur de la directive peut la révoquer au moyen d'un avis écrit à l'administrateur.

Fin de la
pension

- 86.** La pension prend fin à la fin du mois au cours duquel l'événement qui met fin à la pension se produit.

Aucune cession,
etc.

- 86a.** Aucune rente ou prestation ne peut être cédée, imputée, anticipée, donnée en garantie ou rachetée, sauf dans la mesure prévue par la *Loi sur les régimes de retraite*. (Dernière modification le 8 septembre 2006 – en vigueur le 1^{er} janvier 1992)

D. Administration

Appel d'une
décision

- 87.** (1) La personne qui s'estime lésée par une décision d'un employé de l'administrateur au sujet de son droit à une prestation de retraite ou du montant de cette prestation peut en appeler de la décision au comité désigné par l'administrateur pour l'application du présent article ; le comité de l'administrateur décide de l'appel. (Dernière modification le 15 avril 1998 - en vigueur le 1^{er} octobre 1997)

Idem

- (2) L'appel est interjeté conformément aux procédures établies par l'administrateur.

Détermination de
la valeur de
rachat

- 88.** La valeur de rachat de la prestation n'est pas inférieure au montant calculé conformément aux *Recommandations pour le calcul des valeurs minimales de transfert des rentes*, ou toutes recommandations qui les remplaceront, publiées périodiquement par l'Institut canadien des actuaires. Cette valeur est calculée à l'aide des taux d'intérêt prescrits par l'administrateur et des tables actuarielles que celui-ci peut adopter. (Dernière modification le 6 septembre 2017 – en vigueur le 1^{er} juin 2017)

Calcul de
l'intérêt

- 89.** (1) Sous réserve de dispositions contraires, l'intérêt est calculé au taux standard. Sous réserve de dispositions contraires, l'intérêt est calculé au taux standard. Pour une année donnée, le taux d'intérêt standard applicable à une opération est le taux équivalent à celui du rendement moyen, sur les 12 mois se terminant le 31 octobre de l'année civile précédente, des dépôts de particuliers à terme fixe de cinq ans

	auprès d'une banque à charte, tel qu'il est établi d'après le Système canadien d'information socioéconomique (CANSIM), série V 122515, publié sur le site Web de la Banque du Canada, et les intérêts sont composés annuellement le 31 décembre. (Dernière modification le 6 septembre 2017 – en vigueur le 1 ^{er} juin 2017)
Idem, disposition transitoire	(2) Pour l'année 1990, le taux d'intérêt standard applicable à une opération est la moyenne pondérée du taux de rendement annuel des débentures dont est titulaire la Caisse de retraite des enseignants constituée en vertu de la <i>Loi de 1983 sur le régime de retraite des enseignants</i> au 31 décembre 1989.
Idem, disposition transitoire	(3) L'intérêt payable à l'égard d'une période antérieure au 31 décembre 1989 est calculé jusqu'à cette date au taux applicable en vigueur en vertu de la <i>Loi de 1983 sur le régime de retraite des enseignants</i> , et par la suite, au taux standard applicable en vigueur. (Dernière modification le 1 ^{er} juin 1995 - en vigueur le 1 ^{er} juin 1995)
Intérêt sur les cotisations	(4) L'intérêt sur les cotisations crédité en vertu du régime de retraite est calculé conformément à la <i>Loi sur les régimes de retraite</i> , et est crédité au participant au 31 décembre de chaque année.
Intérêt sur un versement global	(5) Conformément à la <i>Loi sur les régimes de retraite</i> , un versement global de la valeur de rachat des prestations porte intérêt à partir de la date d'entrée en vigueur de la détermination de la valeur de rachat jusqu'à la date du versement de la somme globale. (Dernière modification le 28 février 1992 - en vigueur le 1 ^{er} janvier 1995)
Rapport, emploi dans l'enseignement	90. (1) Abrogé. (Dernière modification le 6 mai 2010 – en vigueur le 1 ^{er} septembre 2012)
Défaut de faire une déclaration	(2) Abrogé. (Dernière modification le 6 mai 2010 – en vigueur le 1 ^{er} septembre 2012)
Remboursement préalable, pension multiple	91. Abrogé. (Dernière modification le 15 avril 1998 - en vigueur le 1 ^{er} janvier 1992)

PARTIE IX RACHAT DE SERVICES

A. Généralités

Rachats, généralités	92. (1) Un participant peut racheter ou recevoir un maximum de cinq années de services décomptés : (a) conformément aux articles 10 (2a), 10 (2f), 10 (4), 12a, 94 et 96; et (b) relativement à toute partie d'une période non rémunérée prévue aux paragraphes 10 (2e) et 10 (2g) à l'égard de laquelle une rémunération est prescrite conformément à l'alinéa 8507 (1) (a) du Règlement de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> (Canada), pour des absences postérieures au 31 décembre 1990.
----------------------	---

(Dernière modification le 21 juillet 2014 - en vigueur le 1 ^{er} septembre 2014)	
Idem	(2) Le participant ne peut racheter des services à l'égard d'une période pour laquelle il a des services décomptés en vertu du régime. (Dernière modification le 6 septembre 2017 – en vigueur le 1 ^{er} août 2016)
Facteur d'équivalence pour services passés	92a. (1) Le rachat de cotisations par un participant qui nécessite l'attestation d'un facteur d'équivalence pour services passés en vertu de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)</i> n'est pas complet avant que l'administrateur n'obtienne un certificat du ministre du Revenu national. (Dernière modification le 28 février 1992 - en vigueur le 1 ^{er} janvier 1992)
Idem	(2) Le service décompté à l'égard duquel une attestation a été obtenue du ministre du Revenu national ne sera pas inclus dans le maximum de services décomptés visé aux paragraphes 92 (1) et 94 (15). (Dernière modification le 28 février 1992 - en vigueur le 1 ^{er} janvier 1992)
Rachats, disposition transitoire	93. (1) Le rachat de crédits de service par un participant qui remet à l'administrateur une demande dûment remplie avant le 1 ^{er} janvier 1992 est fait en application des articles 9, 10, 36, 45 et 48 de la <i>Loi de 1983 sur le régime de retraite des enseignants</i> et des articles 7 à 14 du Règlement de l'Ontario 423/84 en vigueur le 31 décembre 1989.
Idem	(2) <i>La Loi de 1983 sur le régime de retraite des enseignants</i> en vigueur le 31 décembre 1989 continue à s'appliquer pour l'établissement d'un rachat de crédits de service en application du paragraphe (1).
Idem	(2a) Malgré les paragraphes (1) et (2), le participant qui a remis à l'administrateur une demande dûment remplie avant le 1 ^{er} janvier 1992, et qui omet de verser toutes les cotisations requises pour compléter le rachat de service crédité demandé avant le 31 décembre 1994 se voit attribuer des crédits de service correspondant aux cotisations qu'il a réellement payées, plus l'intérêt y afférent. (Dernière modification le 28 juin 1990 - en vigueur le 28 juin 1990)
Disposition transitoire	(3) Les articles 95 et 99 s'appliquent à l'égard d'une demande faite par le participant avant le 1 ^{er} janvier 1992 dans les circonstances prévues dans ces articles. (Dernière modification le 6 septembre 2017 – en vigueur le 1 ^{er} janvier 2012)
Fin de la période de transition	(4) Une personne n'a pas le droit, après le 31 décembre 1994, de faire ou de compléter un rachat de service crédité auquel s'applique une loi que la présente loi remplace.
Taux d'intérêt	(5) Pour le rachat de service crédité visé au paragraphe (1) à l'égard d'une période commençant le 1 ^{er} janvier 1990 ou après, les renvois au taux d'intérêt applicable du Règlement de l'Ontario 423/84 sont interprétés comme des renvois au taux d'intérêt standard.
Idem	(6) Le paragraphe 89 (3) «intérêt sur les cotisations» ne s'applique pas au rachat de service crédité visé au paragraphe (1) pour une période antérieure au 1 ^{er} janvier 1990.

B. Emploi dans l'enseignement

Absences	94. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article. « absence » Signifie soit un congé de plus de cinq jours de classe consécutifs ou une interruption de services; « interruption de service » Une période durant laquelle le participant n'est pas employé dans l'enseignement ou est absent de son emploi sans le consentement de son employeur. (Dernière modification le 21 juillet 2014 – en vigueur le 1 ^{er} septembre 2014)
----------	--

Rachat pour
interruption de
services

- (2) Le participant peut effectuer le rachat de services décomptés pour une interruption de services ayant été approuvée par l'administrateur pour une période d'invalidité suivant immédiatement une période d'emploi dans le domaine de l'enseignement, où le participant cesse de travailler dans le milieu de l'enseignement en raison de cette invalidité et répond à la définition d'« invalide » énoncée au paragraphe 8500 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*. (Dernière modification le 4 août 2011 - en vigueur le 2 décembre 2010)

Demande de rachat
pour interruption
de services

- (2a) Le participant doit effectuer une demande de rachat de services décomptés pour une interruption de services dans les deux ans suivant la date à laquelle il cesse de travailler dans le milieu de l'enseignement en raison de son invalidité. (Dernière modification le 4 août 2011 - en vigueur le 2 décembre 2010)

Idem

- (2b) L'administrateur accepte la demande de rachat de services décomptés pour une interruption de services effectuée après les délais prescrits au paragraphe (2a) dans les cas suivants :

- (a) s'il est convaincu que le retard de la demande résulte d'un retard de diagnostic de l'invalidité;
- (b) s'il est convaincu que le participant était incapable de faire la demande dans le délai prescrit au paragraphe (2a) à cause des effets de l'invalidité.

(Dernière modification le 4 août 2011 - en vigueur le 2 décembre 2010)

Preuve d'invalidité

- (2c) Aucune demande de rachat de services décomptés pour une interruption de services n'est étudiée par l'administrateur tant que celui-ci n'a pas reçu le certificat d'un médecin autorisé à exercer en Ontario attestant que l'auteur de la demande est devenu mentalement ou physiquement handicapé pendant qu'il exerçait un emploi dans le domaine de l'enseignement et indiquant la nature et le degré de l'invalidité. (Dernière modification le 4 août 2011 - en vigueur le 2 décembre 2010)

Preuve d'invalidité
de longue durée

- (2d) L'administrateur peut, en tout temps, exiger qu'un participant ayant effectué une demande de rachat de services décomptés pour une interruption de services lui fournisse une attestation, en la forme prescrite par l'administrateur, que le participant était « invalide », conformément à la définition énoncée au paragraphe 8500 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*. L'autorisation d'un participant au rachat de services décomptés pour une interruption de services sera révoquée si l'administrateur n'est pas convaincu que le participant est invalide. (Dernière modification le 4 août 2011 - en vigueur le 2 décembre 2010)

Limitation

- (2e) Nonobstant le paragraphe 92 (1) et 92a (2), aucun participant ne peut racheter de services décomptés pour une interruption de services pour une période se situant après le cinquième anniversaire de la date de début de l'interruption de services. (Dernière modification le 4 août 2011 - en vigueur le 2 décembre 2010)

Application

- (3) Le participant peut faire une demande de rachat de services décomptés à l'égard d'une absence moyennant avis à l'administrateur de son intention d'effectuer un tel rachat. (Dernière modification le 30 décembre 2009 – en vigueur le 1^{er} septembre 2010)

- (3a) Le participant peut racheter du service décompté à l'égard d'un congé pris pour travailler hors du Canada, aux termes d'une convention de service conclue par l'employeur du participant, à condition que ce rachat soit effectué progressivement pendant la période de congé. (Dernière modification le 2 avril 2001 – en vigueur le 1^{er} septembre 2001)

Rachat, absence

- (4) Le participant peut racheter du service décompté pour la durée complète de son absence ou une partie de celle-ci. (Dernière modification le 2 avril 2001 – en vigueur le 1^{er} septembre 2001)

- (4a) Nonobstant le paragraphe (4), le participant qui est absent d'un poste autre qu'à temps plein n'a le droit de racheter des services en vertu du présent article que pour la période pendant laquelle il aurait occupé, de l'avis de l'administrateur, un poste rémunéré si ce n'avait été de l'absence. (Dernière modification le 30 décembre 2009 – en vigueur le 1^{er} septembre 2010)

Idem

- (5) Aucun participant ne peut racheter de service crédité à l'égard d'une absence prise dans le but d'occuper une fonction politique, si le participant verse des cotisations ou est admissible à une pension en vertu d'un autre régime de retraite enregistré, autre que le Régime de pensions du Canada ou le Régime des rentes du Québec, à l'égard de cette fonction.

Montant de la
cotisation

- (6) Le participant qui rachète du service décompté mensuellement durant la période d'absence est tenu de verser les cotisations suivantes :
- (a) Les cotisations obligatoires, fondées sur le traitement ouvrant droit à pension que le participant aurait gagné, selon l'employeur du participant qui en avise l'administrateur, n'eût été son absence, et comme si le participant n'était pas tenu de cotiser au *Régime de pensions du Canada* ou au *Régime des rentes du Québec*; et
 - (b) À l'égard de tout versement mensuel tardif, les intérêts y afférents calculés selon le taux d'intérêt normal à partir de la date à laquelle chaque cotisation aurait été versée jusqu'au jour précédent le paiement.

(Dernière modification le 2 avril 2001 – en vigueur le 1^{er} septembre 2001)

Idem

- (6a) Le participant qui rachète du service décompté autrement que sur une base mensuelle pendant la période d'absence, est tenu de verser à titre de cotisation, au plus tard à la fin du mois du cinquième anniversaire de la fin de ladite période de congé, une somme globale égale :
- (a) aux cotisations obligatoires, calculées selon le traitement ouvrant droit à pension que le participant aurait gagné, selon l'employeur du participant qui en avise l'administrateur, n'eût été son absence, et comme si le participant n'était pas tenu de cotiser au *Régime de pensions du Canada* ou au *Régime des rentes du Québec*; et
 - (b) aux intérêts y afférents calculés selon le taux d'intérêt normal à partir de la date à laquelle chaque cotisation aurait été versée jusqu'au jour précédent le paiement.

(Dernière modification le 2 avril 2001 – en vigueur le 1^{er} septembre 2001)

Idem

- (6b) Nonobstant les paragraphes (6) et (6a), le participant qui rachète des services décomptés le 1^{er} septembre 2010 ou après est tenu de verser à titre de cotisation, au plus tard à la fin du mois du cinquième anniversaire de la fin de l'absence :
- (a) les cotisations obligatoires, fondées sur le traitement ouvrant droit à pension déterminé conformément à l'article 14 et comme si le participant n'était pas tenu de cotiser au Régime de pensions du Canada ni au Régime de rentes du Québec; et
 - (b) les intérêts y afférents, calculés selon le taux d'intérêt normal à partir du premier jour du mois suivant le mois durant lequel l'absence prend fin et jusqu'au jour précédant le paiement.

(Dernière modification le 30 décembre 2009 – en vigueur le 1^{er} septembre 2010)

Transition

- (6c) Le paragraphe (6b) n'est applicable que si le participant n'a pas déjà effectué le rachat de la période d'absence admissible. (Dernière modification le 19 octobre 2012 – en vigueur le 1^{er} septembre 2010)

Transition : Calcul
de l'intérêt de la
portion d'une période
d'absence précédemment

considérée complète

- (6d) Nonobstant les paragraphes (6b) et (6c), qui stipulent que, de l'avis de l'administrateur, le rachat a été effectué en date du 1^{er} septembre 2010 pour une portion de la totalité de la période d'absence admissible, l'intérêt applicable pour cette portion de l'absence est calculé au paragraphe (6) (b) ou (6a) (b). (Dernière modification le 19 octobre 2012 – en vigueur le 1^{er} septembre 2010)

Date d'échéance

- (7) Abrogé. (Dernière modification le 2 avril 2001 – en vigueur le 1^{er} septembre 2001)

Date de retour

- (8) Abrogé. (Dernière modification le 2 avril 2001 – en vigueur le 1^{er} septembre 2001)

Cotisations
correspondantes
aux rachats

- (9) Une cotisation versée en application du paragraphe (6), (6a) ou (6b) est réputée être une cotisation obligatoire en vertu des articles 25 et 26, et la cotisation obligatoire correspondante doit être payée par l'employeur qui versait les cotisations à l'égard du participant immédiatement avant l'absence. (Dernière modification le 30 décembre 2009 – en vigueur le 1^{er} septembre 2010)

Idem

- (9a) Nonobstant le paragraphe (9), si le participant occupait un poste dans une école privée désignée ou un organisme désigné immédiatement avant l'absence et que l'employeur était dissous ou mis sous séquestre au moment de la demande de rachat des services décomptés pour interruption de services du participant, la cotisation obligatoire de l'employeur pour un rachat de services décomptés pour interruption de services devra être versée par le participant. (Dernière modification le 4 août 2011 - en vigueur le 2 décembre 2010)

Montant de la
cotisation,
choix tardif

- (10) Abrogé. (Dernière modification le 2 avril 2001 – en vigueur le 1^{er} septembre 2001)

Versement anticipé

- (11) Abrogé. (Dernière modification le 2 avril 2001 – en vigueur le 1^{er} septembre 2001)

Idem

- (12) Abrogé. (Dernière modification le 2 avril 2001 – en vigueur le 1^{er} septembre 2001)

Non-remboursement

- (13) Le participant qui verse des cotisations à l'égard d'une période d'absence n'a pas droit au remboursement de ces cotisations, en tout temps, sauf dans la mesure où le rachat n'a pas été complété conformément au paragraphe 92a.(1). (Dernière modification le 2 avril 2001 – en vigueur le 1^{er} septembre 2001)

Service décompté
proportionnel

- (14) Le participant qui n'acquiesce pas intégralement le rachat de la période d'absence complète recevra du service décompté proportionnel (Dernière modification le 2 avril 2001 – en vigueur le 1^{er} septembre 2001)

Rachat maximal,
naissance ou adoption

- (15) Malgré le paragraphe 92 (1), le participant peut aussi racheter un maximum de trois années de service décomptées à l'égard d'absences prises après le 31 décembre 1990 pour la naissance ou l'adoption de ses enfants. (Dernière modification le 2 avril 2001 – en vigueur le 1^{er} septembre 2001)

Idem

- (16) Aux fins du paragraphe (15), le participant peut racheter un maximum d'une année de service décomptée au titre d'une absence prise à la naissance ou à l'adoption de son enfant ou, en cas de naissance ou d'adoption multiple en une fois, au titre de ladite naissance ou adoption. (Dernière modification le 2 avril 2001 – en vigueur le 1^{er} septembre 2001)

Admissibilité au
rachat

- (17) Abrogé. (Dernière modification le 5 mai 2010 – en vigueur le 1^{er} septembre 2009)

Versement en une
somme globale

- (18) Abrogé. (Dernière modification le 28 juin 1990 - en vigueur le 28 juin 1990)

Fin

- (19) Aux fins du présent article, une absence prend fin le jour déterminé par l'administrateur, selon les recommandations de l'employeur du participant. (Dernière modification le 12 février 2019 – en vigueur le 1^{er} janvier 2019)

Fin

- (20) Nonobstant le paragraphe (19), la fin de l'absence d'un participant ayant effectué le rachat de services décomptés pour interruption de services sera au plus tard au cinquième anniversaire de la date de début de l'interruption de services. (Dernière modification le 19 octobre 2012 – en vigueur le 1^{er} septembre 2010)

Règles de transition

- 94a.** (1) Le participant dont la période d'absence a pris fin avant le 1^{er} septembre 2001 et qui,
- (a) a repris un emploi dans l'enseignement à la fin de la période d'absence, à partir du 1^{er} septembre 1996, mais avant le 1^{er} septembre 2001, ou
 - (b) n'a pas repris un emploi dans l'enseignement à la fin de la période d'absence, avant le 1^{er} septembre 2001,
- est tenu de compléter le rachat de la période d'absence au plus tard le 31 décembre 2004. (Dernière modification le 2 avril 2001 – en vigueur le 1^{er} septembre 2001)
- (2) Le participant qui effectue un rachat conformément au paragraphe (1) est tenu de verser, à titre de cotisation, une somme globale selon le principe cotisations plus intérêts, calculée conformément au paragraphe 94(6a). (Dernière modification le 2 avril 2001 – en vigueur le 1^{er} septembre 2001)
- (3) Le participant dont la période d'absence a pris fin avant le 1^{er} septembre 2001 et qui a repris un emploi dans l'enseignement à la fin de cette période, avant le 1^{er} septembre 1996, est tenu de compléter le rachat de l'absence au plus tard le 31 décembre 2002, en donnant avis à l'administrateur avant cette date et en effectuant le rachat dans les 90 jours suivant réception d'une proposition de coût. (Dernière modification le 2 avril 2001 – en vigueur le 1^{er} septembre 2001)
- (4) Le participant qui effectue un rachat conformément au paragraphe (3) est tenu de verser, à titre de cotisation, une somme globale qui, à la date du rachat, est égale au coût actuariel de l'amélioration prévue de la pension. (Dernière modification le 2 avril 2001 – en vigueur le 1^{er} septembre 2001)
- (5) Cet article s'applique exclusivement au participant qui n'a pas précédemment effectué un rachat de la période d'absence, auquel cas le rachat peut être complété en vertu du présent article sans avoir à répondre aux exigences du paragraphe 94(3) dans sa formulation du 31 août 2001. (Dernière modification le 2 avril 2001 – en vigueur le 1^{er} septembre 2001)

Date limite transitoire pour la demande de rachat pour interruption de services

- 94b.** (1) Le participant peut effectuer le rachat de services décomptés pour interruption de services en vertu du paragraphe 94 (2) tel qu'il était libellé au 1^{er} décembre 2010, si le participant fournit à l'administrateur une demande de rachat de services décomptés dûment remplie, en la forme prescrite par l'administrateur, y compris toute pièce justificative, avant le 31 août 2011. (Dernière modification le 4 août 2011 - en vigueur le 2 décembre 2010)

Date limite transitoire du versement pour interruption de services

- (2) Nonobstant les paragraphes 94 (6) à (6c), le participant visé au paragraphe (1) doit verser la somme exigée en vertu du paragraphe 94 (6b) avant le 30 décembre 2011. (Dernière modification le 4 août 2011 - en vigueur le 2 décembre 2010)

Période d'absence pendant l'année scolaire

- 95.** (1) Abrogé. (Dernière modification le 20 juin 2012 – en vigueur le 1^{er} janvier 2012)

Montant de la cotisation	(2)	Abrogé. (Dernière modification le 20 juin 2012 – en vigueur le 1 ^{er} janvier 2012)
Intérêt payable	(3)	Abrogé. (Dernière modification le 2 avril 2001 – en vigueur le 1 ^{er} septembre 2001)
Nature des cotisations	(4)	Abrogé. (Dernière modification le 2 avril 2001 – en vigueur le 1 ^{er} septembre 2001)
Date d'échéance	(5)	Abrogé. (Dernière modification le 2 avril 2001 – en vigueur le 1 ^{er} septembre 2001)
Cotisation obligatoire	(6)	Abrogé. (Dernière modification le 2 avril 2001 – en vigueur le 1 ^{er} septembre 2001)
Absence, grève ou lock-out	96. (1)	Le participant peut verser des cotisations pour les jours où il est absent de son emploi dans le domaine de l'enseignement afin de participer à une grève légale ou aux grèves déclarées illégales par le Commission des relations du travail de l'Ontario le 26 mai 2015 pour les périodes suivantes : (a) Conseil scolaire du district de Durham – du 20 avril 2015 au 26 mai 2015; (b) Conseil scolaire du district de Rainbow – du 27 avril 2015 au 26 mai 2015; (c) Conseil scolaire du district de Peel – du 4 mai 2015 au 26 mai 2015; ou à cause d'un lock-out. (Dernière modification le 22 septembre 2015 – en vigueur le 20 avril 2015)
Montant de la cotisation	(2)	Le participant verse le montant de la cotisation exigée pour chaque jour d'absence en sus du montant de la cotisation correspondante de l'employeur.
Intérêt payable	(3)	Le participant paie les intérêts, calculés au taux standard, sur les cotisations qui parviennent à l'administrateur plus d'un mois après la fin de l'absence. (Dernière modification le 1 ^{er} juin 1995 - en vigueur le 1 ^{er} juin 1995)
Participation antérieure	97. (1)	Le présent article s'applique à l'égard d'un participant qui ont déjà reçu le remboursement des cotisations exigées en vertu du régime de retraite. (Dernière modification le 2 avril 2001 – en vigueur le 1 ^{er} septembre 2001)
Admissibilité	(2)	Aucun participant ne peut racheter du service crédité en vertu du présent article tant qu'il n'a pas accumulé, par l'exercice d'un emploi dans le domaine de l'enseignement, soixante-dix jours de service crédité dans une année scolaire, après être redevenu participant actif.
Choix dans un délai d'un an	(3)	Le participant qui choisit de racheter du service crédité au plus tard à la dernière des dates suivantes, soit le premier anniversaire de la date à laquelle le participant est redevenu participant actif ou le 1 ^{er} janvier 1994, verse une cotisation égale au montant déjà remboursé, ainsi que les intérêts y afférents, à l'égard de la période à partir de la date du remboursement jusqu'au premier jour du mois au cours duquel la cotisation a été versée, calculée au taux d'intérêt standard en vigueur à la date du remboursement. (Dernière modification le 2 avril 2001 – en vigueur le 1 ^{er} septembre 2001)
Limite	(4)	Nul participant ne peut racheter plus de jours crédités en vertu du paragraphe (3) que le nombre de jours à l'égard desquels le participant a reçu le remboursement.
Date d'échéance	(5)	Les cotisations prévues au paragraphe (3) sont versées sous forme de somme globale avant la dernière des dates suivantes, à savoir le troisième anniversaire de la date à laquelle le participant est redevenu participant actif ou le 1 ^{er} janvier 1995.
Cotisation obligatoire	(6)	Le participant qui choisit de racheter du service crédité après la date prévue au paragraphe (3), ou qui omet de faire le versement prévu avant la date d'échéance prescrite au paragraphe (5) verse une somme globale, laquelle, à la date de la demande de rachat, est égale au coût actuariel de l'augmentation prévue

		de la pension. Le coût actuariel est un montant, applicable pour la période, déterminé par l'administrateur, sur avis de l'actuaire. (Dernière modification le 6 septembre 2017 – en vigueur le 1 ^{er} octobre 2017)
Rachat de cotisations	97a.	(1) Le participant visé à l'article 37 qui retourne à un emploi dans le domaine de l'enseignement pendant plus de 20 jours au cours d'une année scolaire peut racheter un montant de cotisations ne dépassant pas le service décompté à l'égard duquel un transfert et un remboursement ont été effectués en vertu dudit article. (Dernière modification le 28 février 1992 - en vigueur le 1 ^{er} janvier 1992)
Montant de la cotisation		(2) Le participant qui choisit de racheter des cotisations en vertu du paragraphe (1) verse une somme globale égale au plus élevé de ce qui suit: (i) les montants transférés et remboursés en vertu de l'article 37 avec les intérêts calculés au taux standard depuis le jour du transfert, ou du remboursement jusqu'à la veille du jour où le versement est effectué, ou (ii) le coût actuariel, à la date de la demande de rachat, de l'augmentation prévue de la pension. Le coût actuariel est un montant, applicable pour la période, déterminé par l'administrateur, sur avis de l'actuaire. (Dernière modification le 6 septembre 2017 – en vigueur le 1 ^{er} octobre 2017)
Services agréés à l'extérieur de l'Ontario	98.	(1) Abrogé. (Dernière modification le 20 décembre 1999 - en vigueur le 1 ^{er} janvier 1992)
Idem		(2) Abrogé. (Dernière modification le 20 décembre 1999 - en vigueur le 1 ^{er} janvier 1992)
Limite		(3) Abrogé. (Dernière modification le 28 février 1992 - en vigueur le 1 ^{er} janvier 1992)
Montant de la cotisation		(4) Abrogé. (Dernière modification le 20 décembre 1999 - en vigueur le 1 ^{er} janvier 1992)
Disposition transitoire, écoles privées désignées	99.	(1) Le présent article s'applique au participant actif qui (a) exerce un emploi dans un organisme désigné en vertu de la <i>Loi de 1983 sur le régime de retraite des enseignants</i> ou dans une école définie à l'article 1 de la <i>Loi sur l'éducation</i>; (b) exerçait un emploi avant le 1er septembre 1986 dans une école privée désignée en vertu d'une loi que la présente loi remplace; (c) exerçait un emploi le 1er septembre 1986, et au moins vingt jours pendant l'année scolaire qui a commencé à cette date dans un organisme désigné en vertu de la <i>Loi de 1983 sur le régime de retraite des enseignants</i> ou dans une école définie à l'article 1 de la <i>Loi sur l'éducation</i>; (d) a choisi, avant le 1er septembre 1986, d'être exclu des avantages et des obligations prévues dans la loi que la présente loi remplace.
Rachat		(2) Le participant actif peut racheter du service crédité conformément aux paragraphes 13 (4), (6) et (7) du Règlement de l'Ontario 423/84 en vigueur le 31 décembre 1989, en y apportant les modifications qui s'imposent, à l'égard du service d'enseignement antérieur exercé dans une école privée désignée en vertu d'une loi que la présente loi remplace.
Idem		(3) Aucun participant ne peut demander un rachat du service crédité en application du présent article après le 31 décembre 1991.

C. Autres emplois

Service de guerre	
Idem	100. (1) Abrogé. (Dernière modification le 8 septembre 2006 – en vigueur le 31 décembre 2006)
Enseignement de matières spéciales	(2) Abrogé. (Dernière modification le 8 septembre 2006 – en vigueur le 31 décembre 2006)
Idem	101. (1) Abrogé. (Dernière modification le 8 septembre 2006 – en vigueur le 31 décembre 2006)
Service d'éducateur à l'étranger	(2) Abrogé. (Dernière modification le 8 septembre 2006 – en vigueur le 31 décembre 2006)
Admissibilité	102. (1) Abrogé. (Dernière modification le 20 décembre 1999 - en vigueur le 1 ^{er} janvier 1992)
Limite	(2) Abrogé. (Dernière modification le 20 décembre 1999 - en vigueur le 1 ^{er} janvier 1992)
Montant de la cotisation	(3) Abrogé. (Dernière modification le 28 février 1992 - en vigueur le 1 ^{er} janvier 1992)
Autres emplois	(4) Abrogé. (Dernière modification le 20 décembre 1999 - en vigueur le 1 ^{er} janvier 1992)
Transfert d'un autre régime	103. (1) Le participant peut racheter des cotisations pour un emploi qui n'est pas visé par ailleurs dans la présente partie si l'emploi était un service ouvrant droit à pension en vertu d'un autre régime de pension agréé aux termes de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)</i> . (Dernière modification le 2 avril 2001 – en vigueur le 1 ^{er} septembre 2001)
Montant de la cotisation	(2) Pour des services antérieurs au 1 ^{er} janvier 1992, tous les fonds reliés aux services en vertu du régime sont transférés au régime de retraite et affectés au coût de l'augmentation prévue des prestations du participant. Quand aucuns fonds ne subsistent dans l'autre régime, le participant ne peut racheter le service crédité antérieur à 1992 en vertu de la présente disposition. (Dernière modification le 8 septembre 2006 – en vigueur le 1 ^{er} janvier 1992)
	(3) Pour des services postérieurs au 31 décembre 1991, le participant continue à cotiser un montant égal au coût actuariel, à la date de la demande de rachat, de l'augmentation prévue des prestations. Le coût actuariel est un montant, applicable pour la période, déterminé par l'administrateur, sur avis de l'actuaire. (Dernière modification le 6 septembre 2017 – en vigueur le 1 ^{er} octobre 2017)
	(4) Si le montant transféré aux termes du paragraphe (2) est inférieur au coût actuariel de l'augmentation prévue des prestations, le participant verse un montant global de cotisation qui, à la date du rachat, est égal à la différence. (Dernière modification le 29 juin 1994 - en vigueur le 1 ^{er} janvier 1992)

D. Accords de réciprocité

Accords de réciprocité	104. (1) L'administrateur peut conclure un accord avec le représentant autorisé d'un autre régime de retraite, portant sur les conditions auxquelles les personnes peuvent transférer les prestations et les cotisations entre ce régime et le régime de retraite.
Idem	(2) L'accord de réciprocité doit prévoir que la personne qui transfère les prestations et les cotisations au régime de retraite, acquiert les prestations en vertu du régime fondé sur le coût actuariel de la prestation prévue à la date du transfert.
	(3) Si un accord de réciprocité prévoit qu'une personne peut choisir de payer directement à l'administrateur une partie ou la totalité de la différence entre le montant requis et le montant transféré (l'« insuffisance »), et confère à l'administrateur l'autorité d'établir une échéance selon laquelle la personne doit rembourser l'insuffisance, la personne qui choisit de rembourser l'insuffisance doit le faire au plus tard à la fin du mois du cinquième anniversaire de la date à laquelle l'administrateur a reçu la demande de transfert. (Dernière modification le 20 juin 2012 – en vigueur le 1 ^{er} septembre 2001)

Accords de
réciprocité,
disposition
transitoire

- 105.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), les accords de réciprocité conclus avant le 1^{er} janvier 1990 par la Commission du régime de retraite des enseignants en vertu de l'article 49 de la *Loi de 1983 sur le régime de retraite des enseignants* sont prorogés et prennent fin le 31 décembre 1996.

Idem

- (2) Les accords de réciprocité visés au paragraphe (1) ne prennent pas fin le 31 décembre 1996 si, avant cette date, l'accord de réciprocité est modifié de façon à y ajouter une condition décrite au paragraphe 104 (2) ou si l'accord comprend déjà une telle condition.

E. Administration

Demande de
rachat

- 106.** Les demandes de rachat de service crédité sont faites selon la formule fournie par l'administrateur et lui sont remises.

Applicabilité

- 106a.** (1) Les paragraphes 11 (6) à (9), 14 (1a) à (1i), 15 (2b), 94 (4a), (6b), (6c) et (9), tels qu'ils étaient libellés au 1^{er} septembre 2010 s'appliquent aux participants qui ont quitté leur emploi dans le domaine de l'enseignement avant le 1^{er} septembre 2010. (Dernière modification le 4 août 2011 - en vigueur le 1^{er} septembre 2010)

Idem

- (2) Les paragraphes 94 (2) à (2e) et le paragraphe 94b, tels qu'ils étaient libellés au 2 décembre 2010, s'appliquent aux participants qui ont quitté leur emploi dans le domaine de l'enseignement avant le 2 décembre 2010. (Dernière modification le 4 août 2011 - en vigueur le 1^{er} septembre 2010)

Idem

- (3) Abrogé. (Dernière modification le 12 février 2019 – en vigueur le 1^{er} janvier 2019)

Idem

- (4) Abrogé. (Dernière modification le 12 février 2019 – en vigueur le 1^{er} juin 2017)

Emploi dans le
domaine de
l'enseignement

- 106b.** Si un participant cesse de travailler dans le domaine de l'enseignement avant, durant ou après le 1^{er} janvier 2011, les services décomptés rachetés en vertu du paragraphe 94 (2) qui sont comptés dans la période du 1^{er} janvier 2011 ou après cette date, il est considéré comme étant employé dans le domaine de l'enseignement aux fins du calcul des prestations. (Dernière modification le 4 août 2011 - en vigueur le 1^{er} janvier 2011)

Date d'effet
du rachat

- 107.** Sous réserve du paragraphe 92a(1), le rachat de services décomptés prend effet le jour où le paiement qui se rapporte au rachat est effectué. (Dernière modification le 12 février 2019 – en vigueur le 1^{er} janvier 2019)

Rachat de
crédit partiel

- 108.** Le participant admissible au rachat de service crédité à l'égard d'une période d'emploi ou d'une absence, peut racheter le service crédité pour une partie de l'emploi ou de l'absence. (Dernière modification le 2 avril 2001 – en vigueur le 1^{er} septembre 2001)

Cotisation
versée
par le
conjoint, etc.

- 109.** Le participant qui décède avant d'avoir conclu un rachat de cotisations reçoit un montant de services décomptés fondé sur les cotisations qu'il a versées, augmentées des intérêts. (Dernière modification le 29 juin 1994 - en vigueur le 1^{er} janvier 1992)

Idem

- (2) Abrogé. (Dernière modification le 29 juin 1994 - en vigueur le 1^{er} janvier 1992)

Versement

d'une somme
globale

- 109a.** La somme globale prévue à la présente partie peut être versée selon la modalité suivante:
- (a) un versement partiel au moyen d'un transfert autorisé en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*; et
 - (b) un second versement du solde du montant exigé pour payer le service crédité racheté au moyen de la somme globale. (Dernière modification le 28 juin 1990 - en vigueur le 28 juin 1990)

Admissibilité
au rachat

- 109b.** Le participant qui touche une pension ne peut acheter de services crédités. (Dernière modification le 5 mai 2010 - en vigueur le 1^{er} septembre 2009)

PARTIE X ADMINISTRATION DU RÉGIME

A. Généralités

Prolongation
du délai

- 110.** L'administrateur peut proroger tout délai de prescription prévu au régime de retraite, avant ou après l'expiration du délai, s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de le faire, et peut donner les directives qu'il juge appropriées suite à cette prorogation.

Renseignements
à fournir

- 111. (1)** L'administrateur fournit, à chaque participant du régime de retraite, les renseignements et les documents requis en vertu de la présente loi ou de toute autre loi.

Idem, renseignements
à l'administrateur

- (2) Le participant, la personne qui demande ou qui reçoit une pension, un remboursement ou un autre versement de la caisse de retraite, un conseil scolaire ou les employeurs des participants fournissent à l'administrateur, à la demande, les renseignements que celui-ci peut exiger pour l'administration du régime de retraite.
- (2a) L'administrateur peut procéder à la vérification des dossiers d'un conseil de l'éducation ou d'un employeur aux fins de validation des renseignements nécessaires à l'administration du régime de retraite. (Dernière modification le 20 juin 2012 – en vigueur le 1^{er} janvier 2012)

Idem, renseignements
au participant

- (3) L'administrateur fournit au participant qui en fait la demande par écrit, dans un délai raisonnable, tous les renseignements qui se rapportent aux cotisations du participant et à son admissibilité au régime de retraite.

Exercice
financier

- 112.** L'exercice financier du régime de retraite, d'une durée de douze mois, commence le 1^{er} janvier.

Calcul
actuariel

- 113.** Les calculs et déterminations actuariels exigés en vertu du régime de retraite sont faits à partir des hypothèses, des principes et des méthodes actuariels qui peuvent être prescrits ou adoptés par l'administrateur.

B. Caisse de retraite

Versements
de la caisse
de retraite

- 114.** Les paiements exigés en vertu du régime de retraite doivent être versés à partir de la caisse de retraite.

Obligations
de placer

- 115.** Les sommes comprises dans la caisse de retraite et qui n'ont pas à être versées doivent être placées pour satisfaire aux obligations du régime de retraite.

C. Excédent et déficit

Gain actuariel

- 116.** Abrogé. (Dernière modification le 24 janvier 1992 - en vigueur le 1^{er} janvier 1992)

Excédent

- 117.** Abrogé. (Dernière modification le 24 janvier 1992 - en vigueur le 1^{er} janvier 1992)

Obligation de
contribuer
au déficit

- 118.** Abrogé. (Dernière modification le 15 novembre 1993 - en vigueur le 15 novembre 1993)

Liquidation

- 118a.** Si le régime de retraite est liquidé au sens de la *Loi sur les régimes de retraite*, l'actif de la caisse de retraite sera d'abord utilisé pour payer ou acquitter les dettes exigibles à juste titre par tout créancier, puis l'actif restant de la caisse de retraite sera utilisé pour payer ou acquitter les droits à retraite constitués des participants, des anciens participants, des participants retraités et de toute autre personne qui, au titre du régime de retraite, a droit aux prestations d'un participant, d'un ancien participant ou d'un participant retraité avant que toute autre distribution ne soit faite. (Dernière modification le 28 septembre 2015 - en vigueur le 28 septembre 2015)

PARTIE XI DÉSIGNATION D'ÉCOLES PRIVÉES ET D'ORGANISMES

Écoles
privées

- 119. (1)** Le Comité des partenaires peut, par avis donné à l'administrateur, désigner une école, un collège, une académie, ou un autre établissement d'enseignement à titre d'école privée désignée aux fins du régime de retraite, pourvu que cet établissement remplisse les conditions suivantes:
- (a) il dispense des cours équivalents à ceux qui sont dispensés dans les écoles primaires ou secondaires de l'Ontario;
 - (b) il ne reçoit aucune aide financière sous forme de taxes scolaires ou de subventions provinciales ou municipales;
 - (c) il satisfait aux critères énoncés au paragraphe (3). (Dernière modification le 1^{er} juin 1995 - en vigueur le 1^{er} janvier 1992)

Organismes

- (2) Le Comité des partenaires peut, par avis donné à l'administrateur, désigner un organisme à titre d'organisme désigné aux fins du régime de retraite, pourvu qu'il remplisse les conditions suivantes :
- (a) il fournit des services qui se rapportent à l'enseignement au palier primaire ou secondaire;
 - (b) il satisfait aux critères énoncés au paragraphe (3). (Dernière modification le 1^{er} juin 1995 - en vigueur le 1^{er} janvier 1992)

Critères

- (3) L'école, le collège, l'académie ou autre établissement d'enseignement ou l'organisme doivent satisfaire aux critères suivants:
- (a) ils ne doivent pas être exploités dans un but lucratif, et tout bénéfice doit être employé pour la réalisation de leurs objets;

	(b) leur administration doit s'engager par écrit à faire les rapports prévus au paragraphe (5), à verser les montants prévus au paragraphe (6) et à remplir toutes les fonctions administratives qui incombent à l'employeur aux fins du régime de retraite.
Entrée en vigueur de la désignation	
	(4) L'avis de désignation visé aux paragraphes (1) ou (2) précise la date d'entrée en vigueur de la désignation. (Dernière modification le 12 février 2019 – en vigueur le 1 ^{er} janvier 2019)
Rapport	
	(5) L'administrateur peut exiger qu'une école privée désignée ou un organisme désigné lui présente des rapports annuels aux fins de l'administration de la présente loi et du régime de retraite, et qu'il fournisse des renseignements relatifs à sa constitution, ses activités, son personnel enseignant et tout autre renseignement dont l'administrateur peut avoir besoin.
Versements en vertu du régime	
	(6) Les écoles privées désignées et les organismes désignés versent, conformément au régime de retraite, des cotisations d'employeur, et ils retiennent et remettent les cotisations de leurs employés qui deviennent participants actifs du régime de retraite.
Service antérieur, écoles et établissements prescrits	
	119a. (1) Abrogé. (Dernière modification le 1 ^{er} juin 1995 - en vigueur le 1 ^{er} janvier 1992)
	(2) Abrogé. (Dernière modification le 1 ^{er} juin 1995 - en vigueur le 1 ^{er} janvier 1992)
Fin de la désignation	
	120. (1) Abrogé. (Dernière modification le 1 ^{er} juin 1995 - en vigueur le 1 ^{er} janvier 1992)
Motifs	
	(2) Le Comité des partenaires peut, par avis donné à l'administrateur, recommander qu'il soit mis fin à la désignation d'une école privée désignée ou d'un organisme désigné, pour les motifs suivants:
	(a) si l'école privée désignée ou l'organisme désigné, par la voie de son administration, demande qu'il soit mis fin à la désignation;
	(b) si l'école privée désignée ou l'organisme désigné ne respecte pas ses engagements;
	(c) s'il survient une modification aux objets ou à la manière de réaliser les objets de l'école privée désignée ou de l'organisme désigné. (Dernier modification le 1 ^{er} juin 1995 – en vigueur le 1 ^{er} janvier 1992)
Avis et signification	
	(3) Le Comité des partenaires a donné avis de la recommandation proposée à l'administration et aux employés de l'école privée désignée ou de l'organisme désigné qui sont participants actifs du régime de retraite. (Dernier modification le 1 ^{er} juin 1995 – en vigueur le 1 ^{er} janvier 1992)
Entrée en vigueur	
	(4) L'avis de fin de la désignation précise la date de mise en vigueur. (Dernière modification le 1 ^{er} juin 1995 - en vigueur le 1 ^{er} janvier 1992)
Effets de la fin de la désignation	
	(5) Dès qu'il est mis fin à la désignation, les employés de l'école privée ou de l'organisme cessent d'avoir le droit d'être participants actifs du régime de retraite.
Désignation de fonction	
	121. (1) Abrogé. (Dernière modification le 21 décembre 2007 - en vigueur le 1 ^{er} septembre 2008)
Entrée en vigueur	
	(2) Abrogé. (Dernière modification le 21 décembre 2007 - en vigueur le 1 ^{er} septembre 2008)
Désignation, disposition transitoire	
	122. La désignation d'une école privée désignée, d'un organisme désigné et d'une fonction désignée en vertu

de la *Loi de 1983 sur le régime de retraite des enseignants* en vigueur le 31 décembre 1989 est en vigueur comme s'il s'agissait d'une désignation faite en vertu de la présente partie.

PARTIE XII –

CONSEIL DU RÉGIME DE RETRAITE DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS DE L'ONTARIO (ABROGÉ) (Dernière modification le 24 janvier 1992 - en vigueur le 1^{er} janvier 1992)